

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N°6

5 février 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

107	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	749
110	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives	893
221	Loi modifiant le statut de la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda	951
224	Loi concernant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	955

Règlements et autres actes

40-2003	Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine	959
52-2003	Valeurs mobilières (Mod.)	962
57-2003	Code des professions — Comptable agréé — Exercice de la profession en société	963
58-2003	Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie	968
	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	977
	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Représentation et élections au Bureau de l'Ordre	979
	Code des professions — Géologues du Québec — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	992

Projets de règlement

Code des professions — Avocats — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité		997
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Code de déontologie		1002
Code des professions — Diététistes — Code de déontologie		1003
Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie		1004
Code des professions — Psychologues — Code de déontologie		1005
Permis de distillateur — Droits et frais exigibles		1006

Conseil du trésor

199279	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe I (Mod.)	1009
199280	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	1010

Décisions

7738	Producteurs de bois — Estrie — Contingents de mise en marché (Mod.)	1013
------	---	------

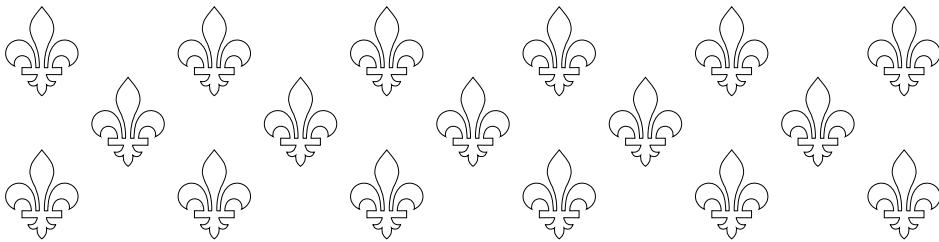
Décrets administratifs

1-2003	Exercice des fonctions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement	1015
2-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 23 janvier 2003	1015
3-2003	Modifications au Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka	1016
4-2003	Modifications au Programme Rénovation Québec	1017
5-2003	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)	1018
6-2003	Nouvelle modification au décret n ^o 1182-97 du 10 septembre 1997 visant une nouvelle dotation relative aux volets capitalisation et accompagnement de la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec	1019
9-2003	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	1020
10-2003	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec	1021
11-2003	Subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	1021
12-2003	Nomination de membres québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	1022
14-2003	Nomination de quinze membres du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation	1023
15-2003	Expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge et de pruche vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée	1025
16-2003	Transfert d'un bail détenu par Abitibi-Consolidated en faveur de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	1026
17-2003	Désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke	1026
18-2003	Désignation d'un membre du conseil d'administration du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec	1027
19-2003	Désignation d'une membre du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	1027
20-2003	Désignation d'un membre du conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	1028
21-2003	Désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont	1029
22-2003	Désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu de Lévis	1030
23-2003	Désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	1030
24-2003	Désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Hôpital Sainte-Justine	1031
25-2003	Désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal	1032
26-2003	Désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Hôpital Charles LeMoine	1032
27-2003	Désignation d'un membre du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Québec	1033
28-2003	Désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Hôpital Laval	1034
29-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville d'Amqui (D 2002 68035)	1034

30-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis (D 2002 68036)	1035
31-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Québec, les 23 et 24 janvier 2003	1035

Arrêtés ministériels

	Délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore d'un territoire situé sur la plaine Checkley, canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles	1037
--	---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 107
(2002, chapitre 45)

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Présenté le 8 mai 2002
Principe adopté le 6 juin 2002
Adopté le 11 décembre 2002
Sanctionné le 11 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à modifier la structure d'encadrement du secteur financier au Québec. Il crée un organisme d'encadrement unique, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, qui a pour mission d'administrer l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôts et de la distribution de produits et services financiers.

L'Agence remplace les organismes d'encadrement actuels, soit le Bureau des services financiers, le Fonds d'indemnisation des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. L'Agence est également substituée à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en application des lois régissant l'encadrement du secteur financier.

Le nouvel organisme d'encadrement sera administré par un président-directeur général qui peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un de ses surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Agence ou à toute autre personne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant des lois dont l'administration lui est confiée.

Ce projet de loi attribue à l'Agence tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de ces lois, notamment des pouvoirs d'inspection et d'enquête, pourvoit à son fonctionnement et comporte les dispositions financières qui lui sont applicables.

Ce projet de loi crée en outre un Conseil consultatif de régie administrative composé de sept membres nommés par le ministre. Ce conseil consultatif a pour fonctions de donner des avis à l'Agence sur la conformité de ses actions avec sa mission, sur sa régie administrative portant notamment sur ses prévisions budgétaires, son plan d'effectifs et son plan d'activités annuel ainsi que sur la nomination des surintendants de l'Agence.

Ce projet de loi prévoit des dispositions permettant à l'Agence de reconnaître des organismes d'autoréglementation auxquels celle-ci peut déléguer, aux conditions qu'elle détermine, l'exercice de fonctions et pouvoirs aux fins de l'encadrement d'une activité régie par les lois applicables au secteur financier.

Ce projet de loi institue un Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qui exerce certains pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières dont notamment ceux relatifs aux demandes de révision des décisions rendues par l'Agence ou par un organisme d'autoréglementation en application de cette loi. Les membres du bureau sont nommés par le gouvernement. Les règles relatives aux audiences, aux décisions et aux appels des décisions du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont celles prévues à la Loi sur les valeurs mobilières.

Ce projet de loi crée également un Bureau de transition, composé de cinq membres nommés par le ministre, qui a pour mission principale de pourvoir à l'implantation de l'Agence et de promouvoir et favoriser la mise en place du nouvel encadrement du secteur financier auprès des principaux intervenants de ce secteur. Le Bureau de transition possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application des mesures d'intégration et de redéploiement des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles des organismes d'encadrement existants transférées à l'Agence en vertu du projet de loi, de manière à ce que le nouvel organisme soit opérationnel dans une période d'au plus douze mois.

Ce projet de loi prévoit par ailleurs des dispositions rendant obligatoire l'adoption d'une politique de traitement des plaintes et réclamations concernant la fourniture de produits et services financiers.

Ce projet de loi introduit en outre de nouvelles dispositions dans la Loi sur les valeurs mobilières afin de rendre les mesures prévues à cette loi plus coercitives dont notamment des peines d'emprisonnement applicables à certaines infractions à la loi. Il comporte des dispositions modificatives pour assurer la concordance nécessaire dans les différentes lois régissant l'encadrement du secteur financier. Des modifications sont également apportées aux diverses lois qui continuent d'être administrées par le registraire des entreprises qui est substitué à l'inspecteur général des institutions financières, lequel relève dorénavant du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions transitoires concernant notamment le transfert à l'Agence du personnel du Bureau des services financiers, du Fonds d'indemnisation des services financiers, de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et de certaines directions de l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions habituelles relatives aux transferts des droits, des biens et dossiers de ces organismes à l'Agence.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3);
- Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22);
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40);
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1);

- Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42);
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);
- Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., chapitre C-63);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17);
- Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., chapitre E-20.01);
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);

- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01);
- Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1);
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1);
- Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23);
- Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);
- Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1);
- Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31);
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77);
- Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30).

Projet de loi n^o 107

LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

CHAPITRE I

CONSTITUTION

1. Est instituée l'« Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

L'Agence est une personne morale, mandataire de l'État.

2. Les biens de l'Agence font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

L'Agence n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. L'Agence a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

SECTION I

MISSION

4. L'Agence a pour mission de :

1^o prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2^o veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les

intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

3^o assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

4^o assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

5^o voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

5. Sont instituées au sein de l'Agence la Direction de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs, la Direction de l'encadrement de la solvabilité, la Direction de l'encadrement de la distribution, la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs et la Direction de l'encadrement de l'indemnisation.

Par l'entremise de ces directions, l'Agence assure la réalisation de chacun des volets de sa mission et développe les compétences spécialisées nécessaires à l'exercice des fonctions et pouvoirs qui en découlent.

6. L'Agence crée toute autre direction et se dote des autres structures administratives appropriées pour assurer entre autres l'exercice de l'ensemble des fonctions et pouvoirs relatifs à l'encadrement du secteur financier, la coordination entre les différentes directions, la coordination des relations avec l'industrie, la coordination des exigences de divulgation à l'Agence et la coordination de l'inspection et des enquêtes.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

7. L'Agence est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont la loi ou le gouvernement lui confie l'administration.

L'Agence agit également à titre de centre de renseignements et de référence dans tous les domaines du secteur financier.

Elle exerce de plus les fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi.

8. L'Agence exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends.

CHAPITRE III

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

9. L'Agence peut, pour vérifier l'application d'une loi visée à l'article 7, désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection.

L'Agence peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport.

Elle peut, de plus, déléguer, par entente, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation conformément au titre III.

10. La personne ainsi autorisée à procéder à une inspection par l'Agence ou par un organisme d'autoréglementation peut:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une personne ou d'une société où s'exercent des activités régies par une loi visée à l'article 7 et en faire l'inspection;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application d'une telle loi ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;

3^o examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités de cette personne ou de cette société.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

11. La personne autorisée à procéder à une inspection par l'Agence ou par un organisme d'autoréglementation doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant son autorisation.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

12. L'Agence peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à une loi visée à l'article 7.

13. L'Agence peut autoriser une personne visée aux premier et deuxième alinéas de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12.

14. La personne que l'Agence a autorisée à enquêter est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

15. La personne soumet à l'Agence tout rapport d'enquête.

16. Aucune personne employée par l'Agence ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Agence.

Malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Agence a accès à un tel renseignement ou document.

17. L'Agence peut rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée.

Le demandeur, le cas échéant, doit en être informé ainsi que les autres personnes visées par la demande.

18. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours

extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Agence, contre un organisme d'autoréglementation ou contre une personne autorisée à procéder à une inspection ou à faire une enquête.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

19. Toute personne qui entrave l'action de l'Agence ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 9, 10, 12 et 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

L'amende est portée au double en cas de récidive.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT

20. Les affaires de l'Agence sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

La durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

21. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

22. Le président-directeur général désigne une ou des personnes membres du personnel de l'Agence pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Cette désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dans le Bulletin de l'Agence, mais prend effet dès la signature par le président-directeur général de l'acte qui la constate.

23. Le président-directeur général nomme au moins trois mais pas plus de cinq surintendants chargés notamment d'administrer les activités et les opérations des cinq directions de l'Agence visées à l'article 5.

Les surintendants assistent le président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

Le président-directeur général nomme également le secrétaire de l'Agence.

24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Agence peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Agence ou à toute autre personne qu'il

désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dans le Bulletin de l'Agence.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Agence de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Agence ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite.

25. Les décisions de l'Agence certifiées conformes par le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par l'Agence, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

26. Un règlement pris par l'Agence établit un plan d'effectifs ainsi que les critères de sélection et les modalités de nomination des membres de son personnel.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ce règlement détermine également les normes et barèmes de leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.

27. Les surintendants, le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Agence ne peuvent, sous peine de licenciement, occuper un autre emploi ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

28. L'Agence détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires applicables aux membres du personnel.

29. Le président-directeur général doit, s'il a un intérêt dans une entreprise à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'Agence ou en vertu de laquelle des fonctions ou des pouvoirs lui sont attribués, le divulguer au ministre, sous peine de déchéance de sa charge.

30. Le président-directeur général ne peut contracter d'emprunt auprès d'une personne morale ou d'une société à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'Agence ou en vertu de laquelle des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués sans que le ministre n'en ait été préalablement informé par écrit.

31. Un surintendant, le secrétaire ou tout autre membre du personnel de l'Agence qui exerce des fonctions ou des pouvoirs qui lui sont délégués ou subdélégués relativement à l'administration de toute loi doit, aux époques que le président-directeur général détermine, lui communiquer la liste des intérêts qu'il détient dans une entreprise à laquelle s'applique une telle loi de même qu'une liste des emprunts qu'il a contractés auprès d'une telle société ou personne morale et dont un solde demeure dû ainsi que les conditions y afférentes.

32. L'Agence, le président-directeur général, un surintendant, le secrétaire ou tout autre membre du personnel de l'Agence ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est de même pour toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir qui lui est délégué par l'Agence.

33. L'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière.

34. L'Agence publie périodiquement un Bulletin en vue d'informer les institutions financières et autres intervenants du secteur financier ainsi que les consommateurs et le public de ses activités. Sont notamment publiés au Bulletin ses projets de règlement ainsi que ses règlements.

35. Le chapitre I du titre I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) s'applique aux décisions de l'Agence.

36. L'Agence est soumise à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

37. L'Agence peut, par règlement, prescrire les droits exigibles, honoraires et autres frais afférents à toute formalité prévue par la présente loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Agence, ainsi que les modalités de paiement.

Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

38. Les frais engagés pour l'application de la présente loi sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, à la charge des personnes, des sociétés et des autres entités qui exercent une activité régie par une loi visée à l'article 7.

L'Agence détermine la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit lui payer et peut prévoir des cas d'exonération, avec ou sans condition.

Cette quote-part peut varier selon les catégories de personnes, sociétés et autres entités ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie selon la nature de l'activité exercée par celles-ci ou encore selon la nature des services fournis par l'Agence ou la nature des frais engagés par cette dernière.

L'attestation de l'Agence établit le montant que chaque personne, société et autre entité doit lui payer en vertu du présent article.

39. L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2^o s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3^o acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

L'Agence ne peut recevoir aucun don, legs ou subvention.

40. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ainsi que toute obligation de celle-ci ;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

41. L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 mars de chaque année.

42. L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport d'activités de l'Agence peut regrouper l'ensemble des rapports d'activités devant être produits par l'Agence en vertu de toute loi.

43. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de l'Agence devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

44. Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Agence.

45. L'Agence doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

46. L'Agence établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

47. L'Agence soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

TITRE II

CONSEIL CONSULTATIF DE RÉGIE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I

INSTITUTION

48. Est institué au sein de l'Agence le «Conseil consultatif de régie administrative».

49. Le Conseil consultatif de régie administrative est composé de sept membres, dont un président, nommés par le ministre.

Ces personnes sont choisies pour leur connaissance du secteur financier ainsi que pour leur expertise en matière de gestion administrative.

Ne peut toutefois être nommée membre du Conseil une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction pour une personne, pour une société ou pour une autre entité régie par la présente loi ou par une loi visée à l'article 7.

Il en est de même d'une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction ou qui reçoit une quelconque rétribution, un avantage pécuniaire ou tout autre revenu de quelque nature que ce soit qui est susceptible de mettre en conflit, directement ou indirectement, son intérêt personnel et les devoirs des fonctions d'un membre du Conseil.

50. Le mandat des membres du Conseil est d'une durée d'au plus trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

51. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée par le ministre pour la durée prévue à l'article 50.

52. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

53. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de la majorité des membres.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

54. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conseil s'il n'est signé par le président ou par un autre membre du Conseil autorisé à le faire par le règlement intérieur du Conseil.

55. Les procès-verbaux des séances du Conseil, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par un autre membre du Conseil autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

56. Un membre du Conseil ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, divulguer ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

CHAPITRE II

FONCTIONS

57. Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier :

1^o il donne son avis à l'Agence sur la conformité de ses actions avec sa mission ;

2^o il donne son avis sur la régie administrative de l'Agence portant notamment sur ses prévisions budgétaires, son plan d'effectifs et son plan d'activités ;

3^o il fait des recommandations au président-directeur général de l'Agence sur la nomination des surintendants de l'Agence ;

4^o il fait rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'administration de l'Agence et à l'utilisation efficace des ressources de l'Agence.

58. Le Conseil doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le rapport du Conseil est intégré au rapport d'activités de l'Agence.

TITRE III

LES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

CHAPITRE I

RECONNAISSANCE DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

59. Une personne morale, une société ou toute autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Agence peut, aux conditions que cette dernière détermine, être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1.

60. Une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 que si elle est reconnue par l'Agence à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine.

61. Sous réserve de la loi, l'Agence peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi.

Une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est faite à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Agence de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de prendre une ligne directrice prévus à une loi visée à l'article 7.

62. L'organisme reconnu peut, avec l'autorisation préalable de l'Agence, déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel ses fonctions et pouvoirs.

63. Un organisme reconnu par l'Agence ou une personne qui exerce une fonction ou un pouvoir délégué par celui-ci ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.

64. L'organisme reconnu ne peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs sans l'autorisation préalable de l'Agence. Celle-ci peut subordonner son autorisation aux conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection de ses membres, de ses participants ou du public.

65. Une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs doit être accompagnée des documents et des informations exigés par l'Agence.

66. L'Agence publie à son Bulletin un avis de la demande et invite les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit.

Le premier alinéa s'applique également lorsque les conditions de la reconnaissance d'un organisme reconnu sont modifiées par l'Agence ou lorsque de nouvelles fonctions ou de nouveaux pouvoirs lui sont délégués.

67. La reconnaissance d'une personne morale, d'une société ou d'une autre entité relève de la discrétion de l'Agence.

L'Agence exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public. Cette reconnaissance doit notamment permettre d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et un bon fonctionnement ainsi que de protéger le public.

68. L'Agence, après avoir vérifié la conformité aux articles 69 et 70 des documents constitutifs, du règlement intérieur et des règles de fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité, accorde la reconnaissance lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs.

L'Agence doit également s'assurer que la personne morale, la société ou l'entité possède la capacité d'exercer ses fonctions et pouvoirs sans être en situation de conflits d'intérêts.

69. L'Agence doit s'assurer que les documents constitutifs de la personne morale, de la société ou de l'entité, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement permettent que le pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 puisse principalement être exercé par des personnes qui résident au Québec.

70. Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité doivent permettre :

- 1° la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission ;
- 2° l'égalité dans l'accès aux services offerts.

Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement doivent permettre, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une entité visée à l'article 60, l'imposition de mesures disciplinaires, en cas de manquement au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement de celle-ci ou de contravention à la loi.

71. Toute disposition des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence est soumise à l'Agence, qui l'autorise dans la mesure où elle la juge nécessaire à la protection du public.

Une telle disposition n'a d'effet qu'après autorisation de l'Agence.

72. L'Agence peut, par règlement, donner la force de règlement pris en vertu d'une loi visée à l'annexe 1 à des règles ou à des normes établies par un organisme reconnu, ainsi qu'à leur modification.

Un règlement pris en vertu du présent article est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement.

Un projet de règlement est également publié au Bulletin de l'Agence et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Le projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.

73. L'Agence peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne morale, une société ou toute autre entité de toutes ou partie des obligations prévues au présent titre lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection du public.

Une telle dispense est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est accordée à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs.

CHAPITRE II

CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AGENCE

74. Tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Agence.

75. La modification est réputée approuvée au terme d'un délai de 30 jours ou de tout autre délai convenu avec l'organisme intéressé, à moins que l'Agence ne l'ait invité à lui présenter ses observations concernant le bien-fondé de la modification projetée.

76. L'Agence peut en tout temps décider de suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu.

77. L'Agence peut ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement, lorsqu'elle juge une modification nécessaire pour rendre ces textes conformes aux lois qui lui sont applicables.

78. L'Agence a le pouvoir de procéder à l'inspection d'un organisme reconnu afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions des lois et aux conditions de sa reconnaissance qui lui sont applicables ainsi qu'aux décisions de l'Agence et de quelle manière il exerce ses fonctions et pouvoirs.

79. Les articles 9 à 11 et les articles 18 et 19 s'appliquent à l'inspection d'un organisme reconnu, compte tenu des adaptations nécessaires.

80. L'Agence peut ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme ou la protection du public.

81. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 90 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

82. L'organisme reconnu qui entend une affaire disciplinaire doit le faire en séance publique.

Toutefois, il peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

83. L'organisme reconnu communique à l'Agence dans les meilleurs délais les décisions rendues dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatives à l'admission d'un membre ou à caractère disciplinaire.

84. Une personne, une société ou une autre entité directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 peut en demander la révision par l'organisme reconnu dans un délai de 30 jours.

85. Une personne, une société ou une autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Agence dans un délai de 30 jours.

86. L'organisme reconnu dépose auprès de l'Agence, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, ses états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par l'Agence.

87. Un organisme reconnu tient et conserve les livres, registres ou autres documents que l'Agence détermine.

88. L'organisme reconnu qui désire cesser son activité demande l'autorisation de l'Agence.

Celle-ci donne l'autorisation aux conditions qu'elle détermine lorsqu'elle estime que l'intérêt des membres de l'organisme et du public est suffisamment protégé.

89. L'Agence peut, en tout temps, modifier, suspendre ou révoquer, en tout ou partie, la reconnaissance accordée à un organisme reconnu si elle estime que celui-ci ne se conforme pas aux engagements pris envers elle ou si elle est d'avis que l'intérêt de ses membres ou du public serait mieux protégé.

L'Agence peut également, pour les mêmes motifs, modifier, suspendre ou révoquer une dispense accordée à une personne morale, une société ou une autre entité.

90. L'Agence doit, avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89, notifier à l'organisme visé un préavis de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour l'organisme de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Agence peut, sans préavis, prendre une décision ou une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à l'organisme visé de présenter ses observations peut porter préjudice.

La décision ou l'ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à l'organisme qui y est visé. Celui-ci peut, dans les six jours de sa réception présenter ses observations à l'Agence.

L'Agence peut révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu de ces articles.

91. Les frais engagés par l'Agence pour l'application du présent titre sont à la charge des organismes d'autoréglementation reconnus.

Ces frais, établis par l'Agence à la fin de son exercice pour chaque organisme d'autoréglementation, se composent d'une quote-part minimale, fixée par l'Agence, et, le cas échéant, de l'excédent de cette quote-part du coût réel. Le coût réel est établi en fonction de la tarification fixée par règlement.

Un règlement pris en application du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

TITRE IV

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

92. Est institué le « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ».

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Agence ou de toute personne intéressée, les pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) relativement :

1° au retrait, à la suspension ou à la restriction des droits conférés par l'inscription d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs en vertu de l'article 152 de cette loi ;

2° à une ordonnance concernant la conduite à tenir à l'égard d'une personne morale, société ou entité exerçant l'activité de bourse ou de compensation de valeurs en vertu de l'article 172 de cette loi ;

3° à une ordonnance de blocage selon le titre neuvième de cette loi ;

4° à la recommandation au ministre pour la nomination d'un administrateur provisoire, pour la liquidation des biens d'une personne ou pour la liquidation d'une société en vertu des articles 257 et suivants de cette loi ;

5° au refus du bénéfice d'une dispense en vertu de l'article 264 de cette loi ;

6° à l'interdiction d'une activité visant une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de cette loi, sauf pour le manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de cette loi;

7° à l'interdiction à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs en vertu de l'article 266 de cette loi;

8° à l'interdiction ou à la restriction du démarchage sur une valeur déterminée en vertu de l'article 270 de cette loi;

9° à une ordonnance de blâme en vertu de l'article 273 de cette loi;

10° à l'imposition d'une pénalité administrative, au remboursement des frais d'enquête et à l'interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant en vertu des articles 273.1 à 273.3 de cette loi.

Le Bureau exerce également les pouvoirs de révision des décisions visées à l'article 322 de cette loi.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit aux fins du deuxième alinéa, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Agence en avait faite pour prendre sa décision.

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Agence, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières.

95. Le siège du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin prévu à l'article 34.

96. Les articles 323 à 323.13 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent aux audiences et aux décisions du Bureau.

97. Le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre.

Le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans.

Le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

Le membre du Bureau qui a été remplacé continue à connaître des affaires dont il est saisi.

98. Un membre du Bureau ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un organisme susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

99. Le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre.

Ceux-ci exercent leurs fonctions à temps plein.

Le président coordonne et répartit le travail des membres.

100. Le gouvernement désigne le vice-président qui exerce les fonctions du président, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

101. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau.

La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice des fonctions de président ou de vice-président au sein du Bureau entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à ces fonctions.

102. Le régime de retraite des membres à temps plein du Bureau est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31).

103. Une décision du Bureau est rendue par un seul membre.

Le président peut, lorsqu'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'une affaire, prévoir une formation composée de plus d'un membre.

En cas d'égalité, le président ou le vice-président qui préside a voix prépondérante.

104. Le secrétaire du Bureau ainsi que les autres membres du personnel du Bureau sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

105. Le secrétaire a la garde des dossiers du Bureau.

106. Les documents émanant du Bureau sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par un

membre du Bureau, le secrétaire ou par toute autre personne désignée par le président du Bureau.

107. Les décisions du Bureau sont publiées au Bulletin prévu à l'article 34.

108. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées.

109. L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

110. Le président du Bureau soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires du Bureau pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

111. Les livres et comptes du Bureau sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

112. Le Bureau doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les demandes entendues devant le Bureau.

113. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Bureau devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Bureau.

114. Les sommes requises pour l'application du présent titre sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Ce fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par l'Agence dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement ;

2^o les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau.

115. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. L'avance versée est remboursable sur le fonds du Bureau.

TITRE V**BUREAU DE TRANSITION****CHAPITRE I****COMPOSITION ET ORGANISATION**

116. Est institué le «Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier» composé de cinq membres, dont un président, nommés par le ministre.

Le président et au moins deux autres membres exercent leurs fonctions à temps plein.

Une personne qui est membre ou un employé d'un organisme désigné à l'annexe 2 ne peut être membre du Bureau de transition.

117. Le Bureau de transition est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens du Bureau font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le Bureau n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

118. Le Bureau de transition a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du Bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

119. Le Bureau de transition n'est pas un organisme de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

120. Tout membre du Bureau de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

121. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau de transition s'il n'est signé par le président, le secrétaire ou par un autre membre du personnel du Bureau mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du Bureau.

Le Bureau peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la

signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

122. Les procès-verbaux des séances du Bureau de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président, le secrétaire ou par un autre membre du personnel du Bureau autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

123. Le ministre nomme le secrétaire du Bureau de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du Bureau. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du Bureau. Il exerce toute autre responsabilité que le Bureau détermine.

En cas d'empêchement du secrétaire, le Bureau peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du Bureau peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

124. Le Bureau de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

125. Les membres et les employés du Bureau de transition de même que les employés assignés auprès du Bureau par un organisme en vertu de l'article 144 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 32 de la Loi sur la fonction publique s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et de ces employés.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés prévue au premier alinéa.

126. Le Bureau de transition ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant qu'il détermine le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

127. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Bureau de transition ainsi que toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Bureau tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations et la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

128. Les dispositions de la Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre F-5.1) ne s'appliquent pas au Bureau de transition.

129. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à accorder au Bureau de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

130. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement, le mandat du Bureau de transition se termine le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur de l'article 116 de la présente loi*).

Après cette date, les membres et le secrétaire du Bureau ainsi que tout autre employé requis que désigne le président demeurent en fonction le temps requis pour leur permettre de préparer et de finaliser le rapport prévu à l'article 155.

131. Dans les trois mois suivant le terme du mandat du Bureau de transition, le président du Bureau dresse un avis de dissolution du Bureau de transition. L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

À la date de la publication de l'avis de dissolution, le Bureau de transition est dissous. Les biens, droits et obligations du Bureau sont transférés à l'Agence.

CHAPITRE II

MISSION

132. Le Bureau de transition a pour mission d'implanter l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Il a en outre pour fonctions de favoriser la mise en place du nouvel encadrement du secteur financier et d'en faire la promotion auprès des principaux intervenants qui œuvrent dans ce secteur.

De plus, il doit informer la population sur le nouvel encadrement du secteur financier québécois ainsi que des nouvelles mesures établies pour assurer la protection du public.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

SECTION I

FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS

133. Le Bureau de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du Bureau est formé de la majorité des membres.

134. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 143, le Bureau de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux organismes visés à l'annexe 3 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au Bureau.

135. Le Bureau de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

136. Est constitué un comité consultatif auprès du Bureau de transition.

Les membres du comité, dont au moins trois d'entre eux sont des personnes issues du Bureau des services financiers, de l'inspecteur général des institutions financières et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, sont nommés par le ministre.

137. Le Bureau de transition demande au comité consultatif son avis sur tout sujet. Le comité consultatif peut faire connaître au Bureau de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

138. Le Bureau de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par une personne qu'il désigne.

Le règlement intérieur du Bureau de transition peut prescrire les règles de fonctionnement du comité consultatif.

139. Le Bureau de transition peut former tout autre comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du Bureau peut également être désignée membre d'un comité.

140. Le président du Bureau de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du Bureau ou, le cas échéant, d'un comité.

141. Le Bureau de transition peut exiger de tout organisme visé à l'annexe 2 la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite applicable à tout groupe d'employés d'un organisme visé à l'annexe 3, détenus par tout administrateur d'un tel régime, ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

142. Le Bureau de transition peut exiger de tout organisme visé à l'annexe 3 la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à l'organisme qui concerne sa situation financière, ses effectifs ou qui concerne toute personne à l'emploi de l'organisme.

Une copie du rapport portant sur une personne à l'emploi d'un organisme produit au Bureau de transition est transmise par l'organisme à la personne concernée dans les sept jours de sa production.

143. Les articles 141 et 142 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du Bureau de transition, les membres de tout comité, les employés du Bureau ainsi que les employés assignés par les organismes auprès du Bureau en vertu de l'article 144 sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 141 et 142.

Le Bureau établit une procédure pour assurer la confidentialité de l'information et des renseignements visés au présent article.

144. Le Bureau de transition peut, lorsqu'il le juge opportun pour l'exercice de ses responsabilités, convenir de l'utilisation des services d'un employé de tout organisme visé à l'annexe 3. Le Bureau convient avec l'organisme des modalités de l'assignation de l'employé dont les services sont requis. À défaut d'entente, la décision du Bureau a préséance.

145. Tout membre ou employé d'un organisme visé à l'annexe 2 doit collaborer avec tout membre et employé du Bureau de transition ainsi qu'avec tout employé assigné par un organisme auprès du Bureau, agissant dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

RESPONSABILITÉS

146. Le Bureau de transition doit élaborer et mettre en œuvre le plan d'établissement de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Le plan doit notamment tenir compte des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles existant dans les organismes visés à l'annexe 3 qui sont transférées à l'Agence en vertu de la présente loi.

Il doit également prévoir des mesures d'intégration et de redéploiement de ces ressources dans l'Agence.

147. Le Bureau de transition peut conclure tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de l'Agence et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, le Bureau peut prendre tout engagement financier nécessaire et pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

148. Le premier règlement de l'Agence édicté en vertu de l'article 26 est pris par le Bureau de transition.

149. Le Bureau de transition peut procéder au recrutement des employés de l'Agence autres que les employés transférés à l'Agence en vertu de la présente loi et les surintendants.

Il procède à la désignation des postes et à l'assignation des fonctions qu'exercent les employés qu'il recrute ainsi que ceux transférés à l'Agence.

150. Le Bureau de transition doit prévoir, pour les employés des organismes visés à l'annexe 3 qui ne sont pas représentés par une association accréditée, les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application des mesures d'intégration et de redéploiement.

151. Le Bureau de transition doit autoriser tout engagement de personnel par le Bureau des services financiers et par la Commission des valeurs mobilières du Québec effectué après le 8 mai 2002. Lorsque autorisé, l'employé est réputé être en fonction à cette date.

Jusqu'à ce que le Bureau de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

Le Bureau de transition peut exceptionnellement approuver un engagement de personnel à l'égard duquel une autorisation était requise en vertu du présent article. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.

152. Le Bureau de transition établit les premières prévisions budgétaires de l'Agence couvrant une période de douze mois, incluant un plan d'activités pour la même période.

Ces prévisions budgétaires sont transmises au ministre au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de dix mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 116 de la présente loi)* pour approbation. Dès leur approbation, elles lient l'Agence.

153. Tout engagement financier pris par un organisme visé à l'annexe 3 portant sur une période se prolongeant au-delà du (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur de l'article 116*) doit être autorisé par le Bureau de transition s'il est pris le ou après le 8 mai 2002.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 8 mai 2002 par le Bureau des services financiers, par la Commission des valeurs mobilières du Québec et par le Fonds d'indemnisation des services financiers doit être autorisé par le Bureau de transition.

Le Bureau de transition peut exceptionnellement approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation était requise en vertu du présent article. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.

Le présent article ne s'applique pas à une première convention collective intervenue en application des dispositions de la section I.1 du chapitre IV du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Le Bureau de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.

154. Le Bureau de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le ministre peut lui confier dans le cadre de sa mission.

155. Le Bureau de transition doit, dans les trois mois suivant le terme de son mandat, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le Bureau peut inscrire dans ce rapport toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du ministre et ayant trait notamment :

- 1^o à la reconnaissance des organismes d'autoréglementation ;
- 2^o aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;
- 3^o aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à l'encadrement du secteur financier.

156. Le Bureau de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

157. L'article 306 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement des mots «de l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «du registraire des entreprises».

158. L'article 358 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «du registraire des entreprises».

159. L'article 1339 de ce code, modifié par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

160. L'article 1341 de ce code est modifié par le remplacement des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

161. L'article 2442 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

162. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001, modifiée par l'article 35 du chapitre 28 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1^o par la suppression des mots «Inspecteur général des institutions financières» ;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Registraire des entreprises».

163. L'annexe 2 de cette loi, modifiée par l'article 145 du chapitre 9, par l'article 21 du chapitre 11 et par l'article 16 du chapitre 28 des lois de 2001, est de nouveau modifiée, par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et par la suppression de «Commission des valeurs mobilières du Québec».

164. L'annexe 3 de cette loi est modifiée par la suppression de «Régie de l'assurance-dépôts du Québec».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

165. L'article 93 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

166. L'article 97.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

167. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

168. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

169. L'intitulé du titre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

«**POUVOIRS DE L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER EN MATIÈRE DE DONNÉES STATISTIQUES ET DE TARIFICATION**».

170. L'article 177 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la troisième ligne, des mots «qu'il» par les mots «qu'elle» ;

2^o par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

171. L'article 178 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la deuxième ligne, du mot «lui» par le mot «elle»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier»;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

172. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la troisième ligne, des mots «qu'il» par les mots «que l'Agence».

173. L'article 179.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier»;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'Agence peut également, aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'agence désignée à l'article 178 à faire pour elle de telles communications.».

174. L'article 179.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

175. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

176. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la deuxième ligne, du mot «celui-ci» par le mot «celle-ci».

177. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa et dans les première et deuxième

lignes du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

178. L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, à la fin, des mots «de lui» par les mots «d'elle».

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

179. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), modifié par l'article 618 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «Agence»: l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45);»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «banque»: une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots «la Régie» par les mots «l'Agence».

180. L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant:

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

181. L'article 2 de cette loi est abrogé.

182. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante: «L'Agence a pour fonctions de».

183. Les articles 3 à 16 de cette loi sont abrogés.

184. L'article 17 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2^o par le remplacement, dans les première et sixième lignes du troisième alinéa, des mots «la Régie» par les mots «l'Agence».

185. L'article 19 de cette loi est abrogé.

186. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités reliées à l'administration de la présente loi pour l'année financière précédente.

Le rapport d'activités doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose le rapport d'activités de l'Agence devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

187. Les articles 21 et 22 de cette loi sont abrogés.

188. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)».

189. L'article 31.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence».

190. L'article 34.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence».

191. L'intitulé de la section VI de cette loi est modifié par le remplacement des mots «LA RÉGIE» par les mots «L'AGENCE».

192. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La Régie» par les mots «L'Agence» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, l'examen des affaires d'une institution fait par l'Agence en vertu de toute autre loi applicable à l'institution tient lieu de l'examen des affaires de cette institution.» ;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa, des mots «la Régie» par les mots «l'Agence» ;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque l'examen des affaires d'une institution est fait par l'Agence en vertu de la présente loi ainsi qu'en vertu d'une autre loi applicable à l'institution,

l'Agence tient compte de ce fait pour la détermination des frais encourus pour l'examen des affaires de cette institution. ».

193. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 621 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie » par les mots « l'Agence » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *u*, des mots « statuer sur toute matière requise pour sa régie interne et ».

194. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Un règlement pris en vertu de l'article 43 est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé à l'article 43, à défaut par l'Agence de le prendre dans le délai qu'il lui indique. ».

195. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Régie » par les mots « l'Agence » et, dans la quatrième ligne, des mots « président de la Régie » par les mots « président-directeur général de l'Agence ».

196. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.** L'Agence doit maintenir un fonds d'assurance-dépôts.

L'ensemble des obligations financières de l'Agence prévues à la présente loi sont assumées à même le fonds d'assurance-dépôts. ».

197. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 622 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Les fonds en la possession de la Régie » par les mots « Les sommes reçues par l'Agence en vertu de la présente loi » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Régie » par les mots « l'Agence ».

198. Les articles 18, 27, 31 à 31.2, 32.1 à 33.1, 34, 34.1, 34.3, 35, 40, 40.2 à 40.3.2, 40.4 à 41.2, 46, 52.1 à 54 et 57 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Régie» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

199. L'article 4 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

LOI SUR LES ASSURANCES

200. L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par l'article 86 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

«*n*) «**Agence**» : l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ; ».

201. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général peut, lorsqu'il» par les mots «L'Agence peut, lorsqu'elle» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La personne que l'Agence a autorisée à enquêter est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.».

202. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» et, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, par la suppression du mot «lui-même».

203. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général le dépose au registre et» par les mots «l'Agence le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre et elle».

204. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot « dépôt » par les mots « qu'elle le transmette ensuite au registraire des entreprises afin que ce dernier le dépose ».

205. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « L'Agence transmet au registraire des entreprises ces lettres patentes ainsi qu'un avis indiquant la date de leur entrée en vigueur pour que celui-ci les dépose au registre. ».

206. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Agence doit, avant de dissoudre une compagnie, lui donner un avis d'au moins 60 jours de l'omission et de la sanction prévue. L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. » ;

2^o par le remplacement de la première phrase du quatrième alinéa par la suivante : « L'Agence dissout une compagnie d'assurance en dressant un acte de dissolution qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. » ;

3^o par le remplacement de la première phrase du cinquième alinéa par la suivante : « Toutefois, l'Agence peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'elle détermine, révoquer rétroactivement la dissolution de la compagnie en dressant un arrêté à cet effet. L'Agence transmet cet arrêté au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. ».

207. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **77.** L'Agence doit, si la compagnie s'est conformée à la présente loi, transmettre au registraire des entreprises un avis de ce qui lui a été notifié en conformité avec l'article 76 pour que ce dernier le dépose au registre. ».

208. L'article 93.20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière » ;

2^o par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o transmet au registraire des entreprises un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que les documents les accompagnant visés aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 93.18 pour qu'il les dépose au registre; ».

209. L'article 93.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes: « La décision de l'Agence doit être écrite, motivée et signée. L'Agence la transmet au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre. ».

210. L'article 93.27.2 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **93.27.2.** Lorsque l'Agence attribue un nom à la société, elle produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et en transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence ».

211. L'article 93.117 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **93.117.** L'Agence dissout la société en dressant un avis à cet effet qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. La société est dissoute à compter de la date de ce dépôt. ».

212. L'article 93.120 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Agence, ordonner à cette dernière de révoquer la dissolution rétroactivement à la date de sa prise d'effet. L'Agence révoque la dissolution en dressant un arrêté à cet effet qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. ».

213. L'article 93.165.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **93.165.1.** Une fédération peut, après entente avec l'Agence, procéder, conformément à cette entente, à l'inspection de ses membres qui sont inscrits comme cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

Les articles 107 et 113 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection faite en vertu du présent article.

L'entente peut prévoir:

1^o la façon dont la fédération doit faire rapport à l'Agence;

2° les pouvoirs d'inspection que l'Agence peut exercer à l'égard de la fédération;

3° toute autre mesure que l'Agence estime appropriée.».

214. L'article 93.192 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier» par les mots «L'Agence» et, dans la sixième ligne, des mots «s'il» par les mots «si elle»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «s'il» par les mots «si elle»;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «administratives ou financières» par les mots «de gestion».

215. L'article 93.197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général qui» par les mots «l'Agence qui le transmet ensuite au registraire des entreprises pour qu'il».

216. L'article 93.202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général qui le dépose au registre et lui faire parvenir» par ce qui suit: «l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. La fédération doit aussi faire parvenir à l'Agence».

217. L'article 93.212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'inspecteur général qui» par les mots «l'Agence qui le transmet ensuite au registraire des entreprises pour qu'il».

218. L'article 93.214 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «qu'il» par les mots «qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le».

219. L'article 93.217 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Agence, ordonner à cette dernière de révoquer la dissolution rétroactivement à la date de sa prise d'effet. L'Agence révoque la dissolution en dressant un arrêté à cet effet qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre.».

220. L'article 93.245 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « financières et administratives » par les mots « de gestion ».

221. L'article 93.269 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier » par les mots « L'Agence » et, dans la sixième ligne de cet alinéa, des mots « s'il » par les mots « si elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « s'il » par les mots « si elle » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « administratives » par les mots « de gestion ».

222. L'article 93.271 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général qui » par les mots « l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il ».

223. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. ».

224. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **102.** L'Agence transmet au registraire des entreprises un exemplaire de la déclaration pour qu'il le dépose au registre. Elle retourne l'autre exemplaire au secrétaire provisoire de la société. ».

225. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce règlement n'entre en vigueur que si l'Agence l'approuve et transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. ».

226. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « l'inspecteur général qui » par les mots « l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il ».

227. L'article 191 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

«L'Agence transmet au registraire des entreprises les lettres patentes ou un exemplaire de la convention de fusion, selon le cas, pour dépôt au registre.».

228. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «l'inspecteur général qui le dépose au registre et» par ce qui suit : «l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Cet avis».

229. L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Si le ministre accepte la requête, il transmet le règlement de conversion à l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Dans le cas de compagnies, l'Agence délivre des lettres patentes qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre.».

230. L'article 200.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.6.** Si le ministre confirme le règlement, l'Agence délivre des lettres patentes et les transmet au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre.».

231. L'article 211 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence»;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) suit des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales;».

232. L'article 245.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

233. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 285.26, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.2**« EXAMEN DES PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

« 285.27. Tout assureur doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, l'assureur doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a fourni ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a fourni.

« 285.28. Une personne insatisfaite de l'examen d'une plainte par une société mutuelle d'assurance ou du résultat de cet examen peut s'adresser à la fédération dont celle-ci est membre.

La fédération peut faire des recommandations à la société mutuelle d'assurance relativement à la plainte dont elle est saisie.

« 285.29. Tout assureur transmet annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de l'assureur ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 285.27.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

« 285.30. L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.27.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Agence doit aviser l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« 285.31. Tout assureur avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que l'assureur ou, dans le cas d'une société mutuelle d'assurance, sa fédération, transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, l'assureur ou la fédération, selon le cas, transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.

L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

«**285.32.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de l'assureur ou de la fédération qui le lui a transmis.

«**285.33.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsqu'ils le jugent opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

«**285.34.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.».

234. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) les pratiques de gestion suivies par l'assureur ;».

235. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre V.1 du titre IV par le suivant :

«LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES DE L'AGENCE».

236. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V.1 du titre IV, des articles suivants :

«**325.0.1.** L'Agence peut, après consultation du ministre, donner des lignes directrices applicables à l'une ou plusieurs des catégories de personnes morales ou sociétés suivantes :

- 1° les compagnies d'assurance de personnes ;
- 2° les compagnies d'assurance de dommages ;
- 3° les sociétés de gestion de portefeuille en aval ;
- 4° les sociétés mutuelles d'assurance ;

- 5° les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance ;
- 6° les fonds de garanties ;
- 7° les sociétés de secours mutuels ;
- 8° les ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

« **325.0.2.** Les lignes directrices ne sont pas des règlements. Elles sont indicatives de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés par la présente loi à l'Agence concernant :

- 1° la politique que les assureurs doivent adopter conformément à l'article 285.27 ;
- 2° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles concernant les pratiques commerciales reliées à la mise en marché des produits d'assurance.

« **325.0.3.** La personne morale ou la société qui ne se conforme pas aux lignes directrices est, pour l'application des articles 325.5 et 378 à 389, présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente. ».

237. L'article 325.1 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence » et, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;
- 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « a une conduite contraire à de saines pratiques financières » par les mots « ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales, ».

238. L'article 358 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe g, des mots « commerciales et financières saines » par les mots « pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales ».

239. L'article 378 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier » par les mots « L'Agence » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne et dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « s'il » par les mots « si elle »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, du mot « administratives » par les mots « de gestion ».

240. L'article 387 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général ou toute personne désignée par le ministre à la demande de l'inspecteur général ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier » par les mots « L'Agence ou toute personne désignée par le ministre à la demande de l'Agence »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence ».

241. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « inspecteur général en produisant » par les mots « Agence et produire » et, dans la quatrième ligne, des mots « lui faire parvenir copie » par les mots « faire parvenir copie à l'Agence ».

242. L'article 420 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *g* à *j* et *y*, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence »;

2° par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« *av*) déterminer la politique que les assureurs doivent adopter conformément à l'article 285.27 ou des éléments de cette politique ; ».

243. Les articles 5, 10, 11, 12, 12.1, 13, 18, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 37, 46, 48, 50.1, 50.2, 50.3, 68, 75, 76, 79, 80, 93.1, 93.7, 93.10, 93.17, 93.19, 93.25, 93.26, 93.27.1, 93.27.3, 93.27.4, 93.30, 93.34, 93.46, 93.48, 93.53, 93.56, 93.88, 93.89, 93.108, 93.110, 93.111, 93.114, 93.115, 93.116, 93.118, 93.125, 93.126, 93.130, 93.131, 93.132, 93.133, 93.154.3, 93.160, 93.167, 93.168, 93.180, 93.184, 93.186, 93.187, 93.188, 93.189, 93.191, 93.204, 93.205, 93.208, 93.210, 93.211, 93.215, 93.220, 93.224, 93.225, 93.230, 93.231, 93.238.3, 93.252, 93.259, 93.263, 93.264, 93.265, 93.266, 93.268, 95, 98, 100.1, 101, 109, 127, 171, 174.1, 174.2, 174.4, 174.5, 174.17, 174.18, 190, 198, 200.5, 201, 205, 209, 212, 218, 219, 219.1, 220, 222, 226, 230, 231, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 242, 245.1, 247.1, 270, 275, 275.3, 275.4, 275.5, 277, 282, 283, 284, 285.7, 285.11, 285.13, 285.14, 285.15, 285.16, 285.17, 285.18, 285.19, 285.22, 285.23, 291.1, 292, 294.2, 294.3, 298, 298.2, 298.5, 298.7, 298.12, 298.13, 298.14, 298.15, 298.16, 303, 304, 305, 309, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 325.2, 325.3, 325.4, 325.5, 325.6, 325.7, 361, 362, 363, 364, 380, 384, 396, 397, 398, 400, 405, 406, 411, 415, 416, 422 et 422.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 34 des

lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

244. L'article 17 de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

245. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot «banque», de «ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01)».

246. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

247. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi. ».

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

248. Les articles 107 et 108 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) sont abrogés.

249. L'article 146.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**146.1.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi dans la mesure où son application relève du ministre des Finances. ».

250. Les articles 105, 106 et 109 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» ou «la Régie» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier», compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

251. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes

de la définition de « organisation », des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

252. L'article 35.9 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), introduit par l'article 10 du dispositif du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

253. L'article 35.11 de cette charte, introduit par l'article 10 du dispositif du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement, dans les deux alinéas, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises ».

254. L'article 35.13 de cette charte, introduit par l'article 10 du dispositif du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises ».

255. L'article 35.14 de cette charte, introduit par l'article 10 du dispositif du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

LOI SUR LE CINÉMA

256. L'article 144.4 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

257. L'article 465.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

258. L'article 465.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « à ce dernier » par les mots « à cette dernière » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « L'inspecteur général dépose les lettres patentes qu'il délivre » par les mots « L'Agence transmet au registraire des entreprises les lettres patentes pour qu'il les dépose ».

259. L'article 465.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général peut, s'il » par les mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, si elle » et, dans la septième ligne, des mots « qu'il détermine » par les mots « que l'Agence détermine ».

260. L'article 465.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du septième alinéa, des mots « il dépose un avis à cet effet au registre » par les mots « elle transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

261. Les articles 458.16, 458.17.2, 458.18, 458.19, 458.21, 458.40, 465.8 et 465.9 de cette loi, modifiée par les chapitres 6, 25, 26, 35, 60 et 68 des lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

262. L'article 1 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, dans la première ligne du troisième, quatrième et cinquième alinéas, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou des mots « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du sixième alinéa, des mots « des finances ».

263. Les articles 2 et 4 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

264. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 6, des articles suivants :

« **7.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **8.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

265. Les articles 1, 1.2 et 4 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

266. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 10, des articles suivants :

« **11.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **12.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

267. L'article 833 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

CODE DES PROFESSIONS

268. L'article 16.8 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

CODE DU TRAVAIL

269. L'article 149 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

270. L'article 711.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots «à ce dernier» par les mots «à cette dernière»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «L'inspecteur général dépose les lettres patentes qu'il délivre» par les mots «L'Agence transmet au registraire des entreprises les lettres patentes pour qu'il les dépose».

271. L'article 711.14 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général peut, s'il» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, si elle» et, dans la septième ligne, des mots «qu'il détermine» par les mots «que l'Agence détermine».

272. L'article 711.16 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier», compte tenu des adaptations nécessaires;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du septième alinéa, des mots «il dépose un avis à cet effet au registre» par les mots «elle transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».

273. Les articles 649, 650.2, 651, 652, 654 et 673 de ce code modifié par les chapitres 6, 25, 26, 35 et 68 des lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

274. Les articles 711.6, 711.9 et 711.10 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» ou les mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES COMPAGNIES

275. L'article 1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par le remplacement des mots «ministre des Finances» par les mots «ministre de l'Industrie et du Commerce».

276. Le paragraphe *j* de l'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

277. Le paragraphe *j* de l'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

278. Les articles 1.1, 1.2, 2.4, 2.5, 2.7, 4, 6, 7, 8, 9, 9.2, 10, 10.1, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 19, 20, 21, 23, 28, 28.1, 28.2, 34.1, 38, 39, 40, 49, 50, 59, 62, 64, 65, 87, 110, 111, 113, 123.0.1, 123.11, 123.14, 123.15, 123.23, 123.24, 123.26, 123.27, 123.27.1, 123.27.2, 123.27.3, 123.27.4, 123.27.5, 123.27.6, 123.81, 123.104, 123.105, 123.108, 123.109, 123.118, 123.119, 123.135, 123.136, 123.141, 123.142, 123.143, 123.144, 123.145, 123.147, 123.148, 123.160, 123.161, 123.162, 123.163, 123.164, 123.169, 123.171, 126.1, 128, 131, 147, 148, 155, 156, 157, 180, 203, 204, 206, 218, 219, 220, 221, 221.1, 221.2, 228, 231 et 232 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

279. Les articles 1, 3.1, 4, 5 et 11 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

280. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 13, des articles suivants :

« **14.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **15.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

281. Les articles 2, 7.1, 8, 29, 30, 46 et 50 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

282. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 51, des articles suivants :

« **52.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

«**53.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

283. Les articles 6, 30, 56, 64 et 65 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

284. L'article 8 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «à l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «Le registraire des entreprises».

285. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 97, des articles suivants :

«**98.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

«**99.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

286. Les articles 4, 6, 14 et 25 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

287. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ministre des Finances» par les mots «ministre de l'Industrie et du Commerce».

288. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 27, de l'article suivant :

«**28.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

289. Les articles 5, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 23 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

290. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ministre des Finances» par les mots «ministre de l'Industrie et du Commerce».

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

291. L'article 25 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

292. L'article 61 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

293. Les articles 4 et 5 de la Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., chapitre C-63) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

294. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 14, des articles suivants :

«**15.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **16.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

295. Les articles 13, 19, 121, 162.1, 171.1, 181.1, 182, 185.4, 189, 189.1, 190, 193, 211.6, 221.8, 226.10, 226.12, 226.13, 253 et 266 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), modifiée par le chapitre 36 des lois de 2001, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

296. L'article 11 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

297. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière » ;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° transmet au registraire des entreprises un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que des documents visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 12 pour qu'il les dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ; ».

298. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'inspecteur général refuse de déposer au registre » par les mots « L'Agence ne transmet pas au registraire des entreprises ».

299. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **25.** La décision de l'Agence doit être écrite, motivée et signée. Un exemplaire de la décision est transmis sans délai au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Elle transmet également un exemplaire de la décision à chacune des parties. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 123.146 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « 25.1 »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

300. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des articles suivants :

«**25.1.** Toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'Agence, prise en application des articles 20, 22 et 23, peut, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

«**25.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

«**25.3.** Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 23, l'Agence transmet au registraire des entreprises un avis de la notification de la requête pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

«**25.4.** La décision du Tribunal est transmise au registraire des entreprises et ce dernier apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et y inscrit une mention selon laquelle la décision du Tribunal a été rendue lorsqu'elle porte sur une décision de l'Agence visée à l'article 23. Une copie de la décision est également transmise à l'Agence.».

301. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**27.** Lorsque l'Agence attribue un nom à une coopérative de services financiers, elle produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification. Elle transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et elle transmet l'autre exemplaire à la coopérative.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « il transmet » par les mots « l'Agence transmet ».

302. L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le même délai, elle doit donner avis de ce changement à l'Agence. ».

303. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Agence transmet un exemplaire de la liste des membres du conseil d'administration contenant leurs nom et adresse au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

304. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Agence transmet un exemplaire des statuts de remplacement ou des statuts de modification de la coopérative de services financiers au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

305. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il » par ce qui suit : « qu'elle exige, l'Agence peut, si elle » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et, dans la quatrième ligne, du mot « Il » par le mot « Elle » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Agence transmet un exemplaire du certificat attestant le remplacement ou la modification au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

306. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du texte anglais, des mots « in accordance with this Act » par les mots « according to law ».

307. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5^o, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ».

308. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence transmet la liste de ces dirigeants, contenant leurs nom et adresse, au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

309. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, de ce qui suit :

«CHAPITRE V.1

«EXAMEN DES PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

« **131.1.** Toute coopérative de services financiers doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, la coopérative de services financiers doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'elle a fourni ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'elle a fourni.

« **131.2.** Toute coopérative de services financiers transmet annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 131.1.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

« **131.3.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Agence doit aviser la coopérative de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« **131.4.** La caisse avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que la fédération transmette à l'Agence une copie de son dossier si, après s'être adressé à la fédération conformément au deuxième alinéa de l'article 258, il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

Une fédération avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que celle-ci transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte relativement à un produit ou à un service que la fédération a elle-même fourni ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, la fédération transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.

L'Agence examine le dossier de la plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **131.5.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de la caisse ou de la fédération qui le lui a transmis.

« **131.6.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsqu'ils le jugent opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **131.7.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».

310. L'article 162 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, du chiffre « 159 » par le chiffre « 151 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ».

311. L'article 167 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **167.** Toute coopérative de services financiers doit fournir à l'Agence, à sa demande, aux dates et dans la forme que cette dernière détermine, les

états, données statistiques, rapports et autres renseignements que l'Agence juge nécessaires pour l'application de la présente loi.»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence».

312. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**171.** Toute coopérative de services financiers qui décide de sa liquidation doit faire parvenir à l'Agence une copie certifiée conforme de la résolution de liquidation. Elle doit aussi en aviser le registraire des entreprises en produisant une déclaration à cet effet, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), dans les 10 jours de l'adoption de la résolution.».

313. L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: «L'Agence dissout la coopérative de services financiers en dressant un acte de dissolution et elle en transmet une copie conforme au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

314. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» et, dans la troisième ligne, des mots «qu'il» par les mots «que cette dernière».

315. L'article 258 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au besoin».

316. L'article 280 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «l'inspecteur général peut, s'il» par «l'Agence peut, si elle»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'Agence transmet un exemplaire du certificat attestant la fusion au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

317. L'article 333 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence transmet la liste des administrateurs, contenant leurs nom et adresse, au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

318. L'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence».

319. L'article 436 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il» par les mots «qu'elle exige, l'Agence peut, si elle» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence transmet un exemplaire du certificat attestant la fusion au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

320. L'article 480 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa doit être préalablement approuvée par l'Agence. À la suite de son approbation, l'Agence établit un certificat et le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de cette loi.».

321. L'article 495 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**495.** Le gouvernement transmet un avis de constitution à l'Agence. Il transmet également un avis à cet effet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

322. L'article 505 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un tel règlement doit être approuvé par l'Agence. Si cette dernière l'approuve, elle transmet au registraire des entreprises un avis à cet effet pour

qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Le règlement entre en vigueur à compter de la date de ce dépôt.».

323. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement de «inspecteur général qui en fait parvenir une copie à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec,» par le mot «Agence» et des mots «inspecteur général» par le mot «Agence».

324. L'article 532 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «le président-directeur général de l'Agence ou par tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement».

325. L'article 533 de cette loi est abrogé.

326. L'article 548 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**548.** Lorsque l'Agence est d'avis que la valeur d'un immeuble garantissant une créance d'une coopérative de services financiers est inférieure au montant d'un prêt consenti et des intérêts courus ou lorsqu'elle considère que cet immeuble constitue une garantie insuffisante, elle peut exiger que la coopérative fasse procéder à une évaluation de cet immeuble par un évaluateur dont l'Agence approuve le choix ou cette dernière peut elle-même faire procéder à cette évaluation.

L'Agence peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur du prêt inscrite aux livres de la coopérative.».

327. L'article 549 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**549.** Lorsque l'Agence est d'avis que la valeur marchande d'un élément de l'actif d'une coopérative de services financiers est inférieure à la valeur inscrite aux livres, elle peut exiger que cette coopérative fasse procéder à une évaluation de cet élément de l'actif par un évaluateur dont l'Agence approuve le choix ou cette dernière peut elle-même faire procéder à cette évaluation.

L'Agence peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur de l'élément de l'actif inscrite aux livres de la coopérative.».

328. L'article 556 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéas, des mots «inspecteur général» par le mot «Agence» ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «qu'il» par les mots «que l'Agence».

329. L'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'inspecteur général» par les mots «le président-directeur général de l'Agence ou par tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement».

330. L'article 567 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**567.** L'Agence peut ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Agence indique lorsque cette dernière estime que la coopérative ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ou qu'elle ne se conforme pas :

1° à l'une des dispositions de la présente loi, d'un acte normatif pris par le gouvernement ou par une fédération pour son application, d'un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 ou d'une instruction écrite ;

2° à un plan de redressement ;

3° à un engagement pris en vertu de la présente loi.

L'Agence peut également ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Agence indique, lorsque cette dernière estime que la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un acte normatif pris pour son application ou d'une instruction écrite ou que celle-ci ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi.»

331. L'article 585 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première et dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La signature du président-directeur général de l'Agence, ou de tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement, sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en la possession de l'Agence.» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'une ou l'autre des personnes visées au deuxième alinéa».

332. L'article 586 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'Agence transmet une copie certifiée du certificat complété ou rectifié au registraire des entreprises pour dépôt au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

333. L'article 588 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ou du registraire des entreprises » et, dans la troisième ligne, des mots « par lui » par les mots « par le président-directeur général de l'Agence ou par tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement ou, le cas échéant, par le registraire des entreprises ».

334. L'article 599 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 7.1° déterminer la politique que les caisses doivent adopter conformément à l'article 131.1 ou des éléments de cette politique ;

« 7.2° déterminer la politique qu'une fédération doit adopter conformément à l'article 131.1 ou des éléments de cette politique ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après le mot « vérification », des mots « et d'inspection ».

335. L'article 721 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du texte anglais, du mot « corporations ».

336. L'article 727 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **727.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi. ».

337. L'article 731 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, de « sections 126 718 » par « sections 718 ».

338. Les articles 13, 14, 21 à 24, 26, 42, 61, 71, 82, 113, 120, 122, 123, 127, 132, 135, 136, 138, 142, 146, 147, 151, 152, 157, 158, 160, 163, 166, 170, 175 à 182, 184, 185, 188 à 192, 194, 231, 243, 259, 265, 266, 268, 277 à 279, 283, 292, 314, 316, 325, 348, 350, 353, 355, 376, 379 à 381, 387, 389 à 391, 399, 403, 404, 406, 413, 424, 426, 427, 433 à 435, 442, 443, 445 à 449, 452, 453, 455 à 460, 463, 465, 467, 471, 478, 483, 485, 487, 488, 519, 523, 529 à 531, 534, 537, 538, 543, 545, 550 à 554, 557, 559, 562 à 565, 568 à 574, 581, 584, 587, 589, 590, 595, 597, 598, 605 et 609 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général » ou « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

339. Les articles 2, 5, 5.1, 6, 7, 15 et 16 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

340. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 18, des articles suivants :

« **19.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **20.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

341. La formule 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'inspecteur général des institutions financières » par les mots « Le registraire des entreprises ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

342. L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, de ce qui suit : « le prêt garanti par hypothèque immobilière, ».

343. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 722 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots « d'un prêt garanti par hypothèque ou » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots « ou se livre à une opération relative à un prêt garanti par hypothèque » ;

3^o par la suppression du paragraphe 9^o.

344. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

345. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ».

346. Les articles 61, 62, 75, 79, 101, 105, 106, 142, 144, 146 à 154, 160.3, 164, 166 et l'article 189 de cette loi sont modifiés par le remplacement,

partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

347. L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.».

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

348. L'article 46.5 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

349. L'article 58 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

350. L'article 8 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot «banque», de «figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01)»;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot «banque», des mots «figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

351. L'article 5 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «le Bureau des services financiers» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

352. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « du Bureau ou, selon le cas, de la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « de l'Agence ».

353. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. ».

354. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence ».

355. L'article 58 de cette loi est abrogé.

356. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas cependant à un membre de l'ordre qui détient un certificat délivré par l'Agence dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pur ce cabinet. ».

357. L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 637 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence » ;

2° par le remplacement du deuxième tiret du deuxième alinéa, par le suivant : « – une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ; ».

358. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**77.** La personne morale qui s'inscrit doit, en plus du paiement des droits exigés pour l'inscription, acquitter la cotisation qu'elle doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence ».

359. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**81.** Un cabinet doit verser à l'Agence les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.».

360. L'article 83 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième et dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Malgré les articles 115 à 125, le Bureau » par « Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Agence » et, dans la dernière ligne, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence ».

361. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « , par l'entremise d'un représentant en assurance ou d'un représentant en valeurs mobilières ».

362. L'article 103 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**103.** Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

1^o l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué ;

2^o le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué.

«**103.1.** Tout cabinet transmet annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

« **103.2.** Tout cabinet avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que le cabinet transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, le cabinet transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.

L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **103.3.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du cabinet qui le lui a transmis.

« **103.4.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».

363. L'article 114 de cette loi est abrogé.

364. L'article 116 de cette loi est abrogé.

365. L'article 118 de cette loi est abrogé.

366. L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Il y a appel devant la Cour du Québec de toute décision rendue par l'Agence en vertu de l'article 115. ».

367. L'article 120 de cette loi est abrogé.

368. L'article 121 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « ou, selon le cas, la Commission ».

369. L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

370. L'article 123 de cette loi est abrogé.

371. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **124.** Le secrétaire de l'Agence transmet le dossier à la Cour du Québec. ».

372. L'article 125 de cette loi est abrogé.

373. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des chambres » par les mots « qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278 ».

374. L'article 135 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au Bureau » par les mots « à l'Agence » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des chambres » par les mots « qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278 ».

375. L'article 136 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « Malgré les articles 115 à 125, le Bureau » par « Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Agence ».

376. L'article 145 de cette loi est abrogé.

377. L'article 146 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 103, 106 à 113, 115 à 117 et 119 à 127 » par « 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 103, 106 à 113, 115 à 117 et 119 à 127 » par « 103 à 103.2, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124, 126 et 127 ».

378. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157, de ce qui suit :

« TITRE II.1**« COURTIER HYPOTHÉCAIRE**

« 157.1. Le courtier hypothécaire est la personne ou la société qui se livre à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

« 157.2. Nul ne peut agir comme courtier hypothécaire, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par l'Agence.

« 157.3. L'Agence peut refuser de délivrer un permis de courtier hypothécaire lorsque la personne ou la société qui le demande, ou l'un de ses administrateurs, associés ou dirigeants, ne présente pas, de l'avis de l'Agence, l'honnêteté et la compétence voulues.

« 157.4. L'Agence peut révoquer un permis de courtier hypothécaire, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsqu'elle estime qu'un courtier ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au courtier une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

« 157.5. Les articles 106 à 109, 111, 112, 117, 119, 121, 122 et 124 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 157.6. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux banques, coopératives de services financiers, compagnies d'assurances, sociétés mutuelles d'assurance, sociétés de secours mutuels, sociétés d'épargne et sociétés de fiducie, ni à leurs employés et leurs représentants exclusifs.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux cabinets, sociétés autonomes et représentants autonomes inscrits auprès de l'Agence en vertu de la présente loi.

Il en est de même pour la personne qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts hypothécaires ou qui ne fait que les mettre autrement en relation lorsqu'elle le fait de façon accessoire à son activité principale. ».

379. Le chapitre I du titre III de cette loi comprenant les articles 158 à 183 est abrogé.

380. L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « DE L'AGENCE ».

381. L'article 184 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **184.** L'Agence a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle ».

382. L'article 186 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

383. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186, du suivant :

« **186.1.** Dans le cas d'une plainte formulée contre un titulaire de certificat, l'Agence avise le cabinet ou la société autonome auquel est rattaché ce titulaire du dépôt et de la nature de la plainte.

Elle en avise également le titulaire. ».

384. L'article 187 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **187.** L'Agence reçoit aussi les plaintes formulées contre les courtiers hypothécaires et les distributeurs.

Elle enquête sur les plaintes de nature pénale et, lorsqu'elle est d'avis qu'il existe suffisamment de preuve de la commission d'une infraction, elle intente une poursuite.

Elle examine les plaintes de nature civile et elle peut les transmettre au courtier hypothécaire et au prêteur concernés ou, selon le cas, au distributeur et à l'assureur concernés.

L'Agence fait état, dans un rapport périodique publié à son Bulletin, des types de plaintes de nature civile qu'elle a reçues. ».

385. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau transmet au syndic compétent ou au cosyndic » par les mots « L'Agence transmet au syndic compétent ».

386. L'article 189 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **189.** L'Agence peut conclure des ententes avec le gouvernement, un de ses organismes et toute autre personne au Québec. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « Le Bureau peut, conformément à la loi et après avoir pris l'avis de la Commission » par « L'Agence peut, conformément à la loi ».

387. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

« **189.1.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen et du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsque celui-ci ou celle-ci le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent. ».

388. L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou avec le cosyndic ».

389. L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** L'Agence peut exiger d'une chambre ou d'un syndic tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions. ».

390. L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** L'Agence publie périodiquement un bulletin en vue d'informer les représentants, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes ainsi que le public de ses activités. Doivent notamment être publiés au Bulletin le rôle d'audition des comités de discipline, un résumé des décisions rendues par l'Agence à l'égard des cabinets, des représentants autonomes, des sociétés autonomes, des courtiers hypothécaires et des titulaires de certificat restreint, de celles rendues à l'égard des représentants ainsi qu'un résumé du rapport des activités de l'Agence. ».

391. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **194.** L'Agence publie au Bulletin ses projets de règlement. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'Agence publie également au Bulletin tous les règlements approuvés par le gouvernement.».

392. L'article 195 de cette loi est abrogé.

393. L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

394. L'article 198 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de «174.1 à 174.11 et 174.13 à 174.18» par «174.13 à 174.16» et, dans la dernière ligne, des mots «le Bureau» par les mots «l'Agence» ;

4^o par la suppression du cinquième alinéa.

395. L'article 200 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

«L'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement : » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

«5.1^o les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière ;».

396. L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'Agence peut, par règlement, déterminer les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières.».

397. L'article 202 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de la phrase introductive par la suivante :

«**202.** L'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement : » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

398. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 202, du suivant :

«**202.1.** L'Agence détermine, par règlement :

1^o les règles de déontologie applicables aux représentants, autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline ;

2^o les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière. ».

399. L'article 203 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

400. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 203, de l'article suivant :

«**203.1.** L'Agence peut, à l'égard des courtiers hypothécaires, déterminer par règlement :

1^o les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de courtier hypothécaire ;

2^o les règles applicables à la sollicitation de la clientèle et aux représentations faites par un courtier ;

3^o les renseignements relatifs aux services fournis par un courtier à un client et la façon dont il doit le faire ;

4^o la durée de validité d'un permis de courtier ;

5^o les droits exigibles d'un courtier pour la délivrance et le renouvellement d'un permis ;

6^o les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un permis ;

7^o la façon dont elle doit être avisée par un courtier, et le délai dans lequel elle doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant.

L'Agence peut exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par les paragraphes 1^o à 3^o à l'égard du titulaire du permis de courtier hypothécaire ainsi qu'à l'égard de ses employés. ».

401. L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** L'Agence peut exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 200 à 203 selon les catégories de disciplines qu'elle peut déterminer. ».

402. L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**205.** L'Agence peut, pour chaque discipline, permettre aux représentants d'une discipline donnée d'exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un autre pays et fixer les conditions d'exercice de telles activités. ».

403. L'article 206 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**206.** L'Agence peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière. ».

404. L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** L'Agence peut, par règlement, pour l'application des articles 26 et 53, déterminer ce qui constitue des liens d'affaires et établir les règles relatives à leur divulgation. ».

405. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**217.** Un règlement pris en application de la présente loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le gouvernement peut prendre un règlement à défaut par l'Agence de le prendre dans le délai qu'il indique. ».

406. L'article 221 de cette loi est abrogé.

407. L'article 223 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions ; » ;

3^o par la suppression du paragraphe 10^o du premier alinéa;

4^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

408. L'article 224 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

409. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

« **224.1.** L'Agence peut déterminer, par règlement, les conditions auxquelles doit satisfaire un dirigeant d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières. ».

410. L'article 225 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

411. L'article 226 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

412. L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

413. L'article 228 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence »;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

414. L'article 230 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence »;

2^o par la suppression, à la fin de la dernière ligne, de « ou 116 ».

415. L'article 233 de cette loi est abrogé.

416. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 235, de l'article suivant :

«**235.1.** L'Agence tient et conserve un registre des courtiers hypothécaires auxquels elle délivre un permis.

Ce registre contient, lorsque le titulaire du permis est une personne physique, son nom, l'adresse de son établissement, les conditions et restrictions que peut comporter son permis et sa période de validité.

Ce registre contient, lorsque le titulaire est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec ainsi que les conditions ou les restrictions que peut comporter son permis et sa période de validité.

Lorsque le titulaire du permis est une société, ce registre contient, en plus des renseignements prévus au troisième alinéa, le nom de chacun des associés.

Ce registre contient, en outre, tout autre renseignement relatif au titulaire du permis que l'Agence estime approprié. ».

417. L'article 237 de cette loi est abrogé.

418. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ainsi qu'une société autonome informent le Bureau » par « , une société autonome ainsi qu'un courtier hypothécaire informent l'Agence ».

419. L'article 244 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2^o par l'addition, à la fin, des mots « relatives à l'administration de la présente loi ».

420. Les articles 245 à 247 de cette loi sont abrogés.

421. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Sous réserve des cotisations à un fonds d'assurance ou au Fonds d'indemnisation des services financiers, les sommes payables à l'Agence dans le cadre de la présente loi font partie de ses revenus. Ces revenus sont affectés au paiement de ses dépenses encourues aux fins de l'administration de cette loi. ».

422. Les articles 250 à 255 de cette loi sont abrogés.

423. L'article 256 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**256.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la présente loi pour l'exercice financier précédent.

Le rapport d'activités doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport d'activités fait état des constatations de l'Agence sur la façon dont les cabinets, les représentants autonomes, les sociétés autonomes ainsi que les titulaires de certificat restreint protègent les renseignements personnels qu'ils détiennent sur leurs clients. ».

424. L'article 258 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome. ».

425. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 258, de l'article suivant :

«**258.1.** Le Fonds d'indemnisation des services financiers est constitué des cotisations versées par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome en application de l'article 278 ainsi que des sommes recouvrées en vertu de l'article 277. ».

426. Les articles 259 à 273 de cette loi sont abrogés.

427. L'article 274 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**274.** Les sommes constituant le Fonds d'indemnisation des services financiers sont gérées par l'Agence. Celle-ci tient à l'égard de ces sommes une comptabilité distincte et les coûts de son administration et de son fonctionnement en application du présent titre sont défrayés à même des sommes constituant le Fonds.

L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de l'Agence et ne peut servir à assumer l'exécution des obligations de l'Agence.

«**274.1.** L'Agence, conformément aux règles déterminées par règlement, statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser. ».

428. L'article 275 de cette loi est abrogé.

429. L'article 276 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le Fonds» par les mots «L'Agence».

430. L'article 277 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le Fonds» par les mots «L'Agence» ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Les sommes ainsi recouvrées sont versées au Fonds.».

431. L'article 278 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «Le Fonds» par les mots «L'Agence» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Il fixe» par les mots «Elle fixe» et des mots «qu'il» par les mots «qu'elle» ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

432. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «du» par les mots «des sommes constituant le».

433. Les articles 280 à 283 de cette loi sont abrogés.

434. L'article 292 de cette loi est abrogé.

435. L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**293.** Tout membre a droit de se présenter comme candidat et de voter. Cependant, il ne peut poser sa candidature que pour un seul poste.».

436. L'article 294 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

437. L'article 295 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le secrétaire du Bureau » par les mots « La chambre » et, dans la deuxième ligne, des mots « Il reçoit » par les mots « Elle reçoit »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La chambre transmet la liste des candidats qui sont déclarés élus au ministre et à l'Agence qui la publie à son Bulletin. ».

438. L'article 296 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

439. L'article 297 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

440. L'article 298 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou réélus. ».

441. L'article 300 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « , tenue par le secrétaire du Bureau, ».

442. L'article 312 de cette loi est remplacé le suivant :

« **312.** Une chambre a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.

Les chambres exercent les fonctions et pouvoirs prévus au présent chapitre, au chapitre III du présent titre et aux chapitres I et II du titre VI de la présente loi à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu auquel s'appliquent les dispositions du titre III de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45), compte tenu des adaptations nécessaires.

Elles exercent de plus, toute autre fonction et tout autre pouvoir que l'Agence leur délègue en vertu de l'article 58 de cette loi.

Elles exercent également, à l'égard de leurs membres, le pouvoir réglementaire prévu à l'article 202.1.

Sont membres de la Chambre de la sécurité financière les représentants visés au premier alinéa de l'article 289 et sont membres de la Chambre de l'assurance de dommages les représentants visés au premier alinéa de l'article 290. ».

443. L'article 313 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'article 217 ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du premier alinéa.».

444. L'article 315 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «cotisants» par le mot «membres» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 217 ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du deuxième alinéa.».

445. L'article 320 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**320.** Une chambre détermine, par règlement, le montant de la cotisation annuelle que doivent lui verser ses membres, de même que la date avant laquelle cette cotisation doit lui être versée.

Ce règlement est soumis à l'approbation des membres.

L'article 217 ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du premier alinéa.

«**320.1.** Un membre doit, dans le délai fixé, verser à la chambre la cotisation déterminée en application de l'article 320.

«**320.2.** La chambre doit aviser l'Agence lorsqu'un membre est en défaut de verser sa cotisation annuelle.

«**320.3.** L'Agence signifie au membre qui est en défaut de verser sa cotisation annuelle à une chambre un avis de 15 jours de la date à laquelle son certificat de représentant sera suspendu pour le motif qu'il n'a pas acquitté, dans le délai fixé, sa cotisation.

À l'expiration de ce délai, l'Agence suspend le certificat de représentant du membre qui n'a pas versé à l'Agence le montant de sa cotisation annuelle et les frais applicables. Elle inscrit alors au registre la mention de la suspension du certificat et elle avise le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome pour le compte de qui il agit, qu'il ne peut plus agir comme représentant, ni se présenter comme tel.

«**320.4.** Le membre dont le certificat de représentant a été suspendu pour le motif qu'il n'a pas acquitté sa cotisation annuelle peut demander à

l'Agence la levée de la suspension de son certificat en payant directement à l'Agence le montant de sa cotisation et, en plus, les frais applicables.

Sur paiement de la cotisation et des frais applicables, l'Agence lève la suspension et délivre un certificat de représentant au membre, à moins qu'il n'existe un autre motif empêchant la délivrance d'un certificat au membre.

L'Agence inscrit alors au registre une mention à cet effet et en avise les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 320.3. Elle remet la cotisation reçue à la chambre et conserve les frais perçus.

«**320.5.** À la demande d'une chambre, l'Agence perçoit les cotisations annuelles de ses membres. Les frais de perception encourus par l'Agence sont à la charge de la chambre. ».

446. Les articles 321 et 322 de cette loi sont abrogés.

447. L'article 324 de cette loi est abrogé.

448. L'article 325 de cette loi est abrogé.

449. L'article 326 de cette loi est abrogé.

450. L'article 327 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

451. L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

452. L'article 329 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «et le cosyndic».

453. L'article 330 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**330.** Le syndic de la Chambre de la sécurité financière exerce ses fonctions à l'égard des représentants en assurance de personnes, des représentants en assurance collective, des planificateurs financiers et des représentants en valeurs mobilières.

Le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages exerce ses fonctions à l'égard des agents en assurance de dommages, des courtiers en assurance de dommages et des experts en sinistre.

Un syndic a compétence à l'égard d'un représentant autorisé à agir dans plus d'une discipline lorsque l'une de celles-ci relève de sa compétence. ».

454. L'article 331 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

455. L'article 332 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou du cosyndic » ;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou au cosyndic ».

456. L'article 333 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou au cosyndic ».

457. L'article 334 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « Un syndic, le cosyndic » par les mots « Les syndics ».

458. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **335.** Les syndics peuvent échanger des renseignements personnels entre eux et avec l'Agence pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Ils peuvent également obtenir tout renseignement de l'Agence relativement au Fonds d'indemnisation des services financiers. ».

459. L'article 336 est de cette loi est remplacé par le suivant :

« **336.** Lorsqu'un syndic reçoit une plainte, il avise immédiatement l'Agence du dépôt et de la nature de la plainte. Le premier alinéa de l'article 186.1 s'applique alors à une telle plainte.

Il en avise également un autre syndic qui a compétence à l'égard du titulaire ainsi que le titulaire visé par la plainte. ».

460. L'article 337 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou du cosyndic ».

461. L'article 338 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou le cosyndic ».

462. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin de la dernière ligne, des mots « ou par le cosyndic ».

463. L'article 343 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , un cosyndic ».

464. L'article 344 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou le cosyndic » ;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « le Bureau ou par la Commission » par les mots « l'Agence ».

465. L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou le cosyndic ».

466. L'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **347.** Un syndic informe par écrit une personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de ne pas porter plainte, lui donne les motifs de sa décision et l'avise de la possibilité de demander l'avis du comité de révision de l'Agence. ».

467. Les articles 348 à 350 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou le cosyndic ».

468. L'article 351 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **351.** Les syndic font rapport de leurs activités aux chambres et à l'Agence de la façon déterminée par l'Agence. ».

469. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 351, de ce qui suit :

« TITRE V.1

« COMITÉ DE RÉVISION

« **351.1.** Un comité de révision est constitué au sein de l'Agence.

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic d'une des chambres la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic ou de l'adjoint du syndic de ne pas porter une plainte.

Ce comité est composé des membres nommés par l'Agence dont elle détermine le nombre.

Au moins deux des personnes qu'elle nomme sont choisies parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Agence peut dresser à cette fin. Les personnes nommées conformément au présent alinéa ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par elles dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Agence.

Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

«**351.2.** La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic ou de l'adjoint du syndic de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'avis visée au premier alinéa, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, que doit lui transmettre le syndic ou l'adjoint du syndic, et après avoir entendu le syndic ou l'adjoint du syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

«**351.3.** Le comité de révision peut dans son avis :

1^o conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline ;

2^o demander au syndic ou à l'adjoint du syndic de compléter son enquête ;

3^o conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic, peut porter plainte. ».

470. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « cotisants » par le mot « membres ».

471. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

«**366.1.** L'article 124 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique aux membres et aux secrétaires des comités de discipline, de même qu'aux syndicats, aux adjoints des syndicats et aux membres de leur personnel ainsi qu'aux membres du comité de révision, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

472. L'article 379 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « à l'égard d'un représentant qui n'est pas autorisé à agir dans une discipline en valeurs mobilières ».

473. L'article 380 de cette loi est abrogé.

474. L'article 381 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « ou, selon le cas, la Commission ».

475. L'article 382 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « aux articles 379 et 380 » par « à l'article 379 » ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

476. L'article 383 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « ou, selon le cas, à la Commission ».

477. L'article 384 de cette loi est abrogé.

478. Les chapitres I et II du titre VII de cette loi comprenant les articles 385 à 402 sont abrogés.

479. L'article 419 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **419.** Lorsqu'un assureur ne respecte pas un ordre de l'Agence, celle-ci peut rendre une ordonnance lui enjoignant de cesser de distribuer le produit par l'intermédiaire de distributeurs. ».

480. L'article 449 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

481. L'article 454 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau ou un comité de trois de ses membres qu'il forme à cette fin » par les mots « L'Agence ».

482. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le Bureau ou un de ses comités » par les mots « l'Agence ».

483. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467, de l'article suivant :

« **467.1.** Sous réserve des dispositions de l'article 157.6, quiconque agit comme courtier hypothécaire ou se présente comme tel sans être titulaire d'un permis de courtier hypothécaire ou sans être un associé ou un employé d'un titulaire d'un tel permis commet une infraction. ».

484. L'article 468 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « d'un cabinet » de « , d'un courtier hypothécaire ».

485. L'article 483 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne, après ce qui suit :
« administrateur », de « associé » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots « personne morale »,
des mots « ou d'une société » ;

3^o par l'insertion, dans la troisième ligne, après les mots « personne morale »,
des mots « ou cette société ».

486. L'article 484 de cette loi est abrogé.

487. Les articles 492 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **492.** Une poursuite relative à une infraction visée à l'un des articles
461 à 483 peut être intentée par l'Agence.

Lorsque l'Agence a assumé la conduite de la poursuite, l'amende imposée
pour sanctionner l'infraction lui appartient. ».

488. L'article 493 de cette loi est abrogé.

489. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la
première ligne du deuxième alinéa, des mots « du Bureau ou de la Commission »
par les mots « de l'Agence ».

490. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, de ce qui
suit :

« TITRE IX.1

« POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT

« **494.1.** Le gouvernement peut, par règlement :

1^o déterminer la politique que les cabinets doivent adopter conformément
à l'article 103 ou des éléments de cette politique ;

2^o déterminer la politique que les représentants autonomes doivent adopter
conformément à l'article 103 ou des éléments de cette politique ;

3^o déterminer la politique que les sociétés autonomes doivent adopter
conformément à l'article 103 ou des éléments de cette politique. ».

491. L'article 542 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de
« , conformément aux dispositions prévues au titre II.1 ».

492. L'article 553 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après les mots « hypothèque immobilière », des mots « pour le compte d'un cabinet »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au Bureau » par les mots « à l'Agence ».

493. L'article 559 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Fonds d'indemnisation des services financiers » par les mots « L'Agence ».

494. L'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « le Fonds d'indemnisation des services financiers » par les mots « l'Agence ».

495. L'article 561 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **561.** Le gouvernement peut, à compter du 1^{er} octobre 2004, autoriser l'Agence à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant des trois fonds distincts visés à l'article 558. ».

496. L'article 563 de cette loi est abrogé.

497. L'article 566 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 117 à 127 » par « 117, 119, 121, 122, 124, 126 et 127 ».

498. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 580, de l'article suivant :

« **580.1.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est responsable de l'administration de la présente loi. ».

499. Les articles 12, 13, 19, 22, 29, 41, 44, 46, 57, 64, 69, 71 à 73, 74, 76, 78, 79, 88, 93, 104 à 108, 112, 115, 117, 122, 126 à 128, 130 à 132, 139, 144, 185, 186.1, 190, 197, 199, 208 à 213, 215, 216, 218 à 220, 222, 229, 231, 232, 234 à 236, 239 à 243, 249, 286, 314, 317, 318, 336, 346, 368 à 370, 413, 414, 416 à 418, 422, 423, 428, 432, 440, 443, 445, 447, 450 à 452, 455, 457 à 462, 465, 474, 476, 535, 539, 540, 545, 549, 554 et 567 de cette loi, modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000 et par le chapitre 9 des lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

500. Les articles 53 à 55, 98, 99, 214 et 319 de cette loi, modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000 et par le chapitre 9 des lois de 2001, sont modifiés

par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

501. Les articles 2.2, 3, 6, 13, 17 et 19 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

502. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 21, des articles suivants :

«**22.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

«**23.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ

503. L'article 2 de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., chapitre E-20.01) est remplacé par le suivant :

«**2.** La société Nasdaq Canada Inc., légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44), est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au sens du deuxième alinéa de l'article 170 de la loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et est autorisée à exercer son activité de bourse au Québec au sens de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

504. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «26° de l'article 331» par «32° de l'article 331.1».

505. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «Loi sur les valeurs mobilières» par les mots «Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

506. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «la Commission des valeurs mobilières du Québec visés

aux articles 177 à 181 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier visés aux articles 74 à 80 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa et la première ligne du deuxième alinéa, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence»;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «180.1 et suivants de la Loi sur les valeurs mobilières» par «73 et suivants de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

507. L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne, après les mots «à titre», des mots «de bourse et»;

3° par l'addition, à la fin, de «et de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)».

LOI SUR LES FABRIQUES

508. Les articles 2, 11, 16 et 21 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

509. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 74, des articles suivants:

«**75.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

«**76.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.».

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

510. L'article 7 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième

ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du registraire des entreprises ».

511. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o du quatrième alinéa, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

512. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

513. L'article 6 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du registraire des entreprises ».

514. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o du quatrième alinéa, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

515. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

516. L'article 30 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence ».

LOI SUR LES IMPÔTS

517. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 1 du chapitre 7, par l'article 17 du chapitre 51 et par l'article 1 du

chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de « courtier en valeurs mobilières inscrit », après les mots « a obtenu », de « de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

518. L'article 895 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, après les mots « le promoteur », des mots « à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, ».

519. L'article 897 de cette loi est modifié par l'insertion, à la quatrième ligne, après les mots « un tel prospectus », des mots « à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, ».

520. Les articles 346.2, 998, 999.0.1 et 1175.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », compte tenu des adaptations nécessaires.

521. Les articles 965.1, 965.6.23.1, 965.7, 965.9.2, 965.9.7.0.2, 965.9.7.1, 965.9.7.2, 965.9.7.3, 965.24.2, 965.28, 965.28.1, 965.28.2, 965.31.5, 979.1, 1029.8.36.95, 1029.8.36.147, 1049.2.8 et 1049.2.9 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », et du mot « Commission » par le mot « Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

522. L'article 3 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

523. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un organisme chargé de l'administration de la présente loi » par les mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

524. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **7.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi.

Elle peut, à cet égard, exercer les pouvoirs que lui confère la Loi sur les valeurs mobilières. ».

LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

525. Le titre de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est remplacé par le suivant :

«Loi sur le registraire des entreprises».

526. L'article 1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1.** Un registraire des entreprises est chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16) et la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont la loi ou le gouvernement lui confie l'administration.» ;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «de surveiller et d'inspecter les institutions financières et».

527. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «Le registraire des entreprises» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

528. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «à l'inspecteur» par les mots «au registraire des entreprises».

529. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «Le registraire des entreprises» et par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «à titre d'actionnaire».

530. L'article 27 de cette loi est abrogé.

531. L'article 28 de cette loi est abrogé.

532. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de «aux articles 14 et 28» par «à l'article 14».

533. Les articles 36 à 41 de cette loi sont abrogés.

534. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Le registraire est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à ce qu'il les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à son nom. ».

535. L'article 44 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « expressions « ministre des Institutions financières et Coopératives », « surintendant des assurances » » par « expression « inspecteur général des institutions financières » ou « inspecteur général » » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le règlement adopté en application du présent article peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 526*). ».

536. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** Dans tout décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, les expressions « inspecteur général des institutions financières » et « inspecteur général » désignent le registraire des entreprises pour ce qui est relatif aux fonctions ou pouvoirs qui lui sont confiés ou, si le gouvernement en décide autrement, toute autre personne ou organisme qu'il désigne.

Un décret du gouvernement adopté en application du premier alinéa peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 526*). ».

537. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression de « pour les exercices financiers 1982-1983 et 1983-1984 sur le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, ».

538. L'article 55 de cette loi est abrogé.

539. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Finances » par les mots « de l'Industrie et du Commerce ».

540. Les articles 2 à 7, 9, 9.1, 10 à 14, 16, 17, 20 à 25, 29 à 31, 34, 35 et 43 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général des institutions financières » ou « inspecteur général » par les mots « registraire des entreprises ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

541. L'article 39 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011), modifié par l'article 660 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, après le mot « banque », de « ou d'une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

542. L'article 233 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

543. Les articles 9, 17, 18, 19, 25.1, 32 et 32.1 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

544. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 33, des articles suivants :

« **34.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **35.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

545. L'article 18 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

546. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises ».

LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES PERSONNES MORALES

547. Les articles 5, 7, 14, 17, 19, 20, 24 et 53 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

548. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

549. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

550. L'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « l'Inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

551. Les articles 8, 9, 10, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 31, 32, 38, 39, 41, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 73.1, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 96, 98, 110, 517, 519, 520, 521, 527, 533, 534 et 538 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), modifiée par les chapitres 20 et 34 des lois de 2001, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

552. L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **539.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

553. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, après « Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) », de « Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

554. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), est modifiée par l'ajout des mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », selon l'ordre alphabétique.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

555. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 196698 du 26 juin 2001, 196963 du 21 août 2001, 197036 et 197037 du 11 septembre 2001, 197300, 197301, 197302 et 197303 du 20 novembre 2001, 197373 et 197375 du 4 décembre 2001, 197464 du 18 décembre 2001 et 198080 du 16 avril 2002, par l'article 361 du chapitre 31 des lois de 2001 ainsi que par l'article 71 du chapitre 30 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

« l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, à l'égard des employés transférés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de l'Inspecteur général des institutions financières et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45) » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à temps plein » ;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 4, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

556. Les articles 318, 321, 322, 328, 331, 333, 451.14, 533 et 548 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifiée par les chapitres 24, 43, 60 et 78 des lois de 2001, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

557. Les articles 64, 66 à 67 et 119 à 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

558. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

559. L'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

560. L'article 17 de la Loi sur la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, des mots « à l'Inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

561. Les articles 4, 5.3, 5.5, 5.8 et 5.10 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

562. L'article 17 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement,

dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du registraire des entreprises ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

563. L'article 112 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots « banque, d'une banque d'épargne » par « banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ».

564. Les articles 37, 40, 41, 91, 101 à 104, 108, 110, 111, 113, 116, 118, 121, 122, 125, 131, 133 à 135, 137, 144, 145, 147, 149 à 153, 155, 157, 158, 160, 161, 169, 170, 175, 190, 192 et 202 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

565. Les articles 3.1 et 10.1 de la Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

566. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

567. L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 722 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « , la partie I de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4) » par « et la banque ou la banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

568. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **13.** Les requérants transmettent à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier un avis signé par eux de leur intention d'être constitués en société de fiducie ou en société d'épargne, accompagné des droits prescrits par règlement.

L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. »;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence ».

569. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2^o, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

570. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

571. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière »;

2^o par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'Agence transmet les lettres patentes ainsi qu'un avis indiquant la date de leur prise d'effet au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

572. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o un avis résumant sommairement le contenu du règlement a été transmis à l'Agence, accompagné des droits prescrits par règlement, et qui a été transmis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, au moins une semaine avant la présentation de la requête.».

573. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : «La société transmet un avis du règlement à l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

574. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**30.** L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

575. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'inspecteur général qui le dépose au registre» par les mots «l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».

576. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.** L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

577. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.** La société transmet un avis du règlement à l'Agence, accompagné des droits prescrits par règlement, qui le fait paraître pendant quatre semaines consécutives dans un quotidien publié dans la localité où la société a son siège. L'Agence transmet l'avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

578. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.** L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

579. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**97.** Toute société du Québec doit aviser l'Agence de la résignation d'un administrateur dans les 10 jours de celle-ci et lui transmettre, le cas échéant, une copie de la déclaration visée à l'article 96. L'Agence transmet l'avis et la copie de la déclaration au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

580. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'Agence enregistre l'avis au registre des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne. ».

581. L'article 125 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1^o, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4^o, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ».

582. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XI.1

« EXAMEN DES PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

« **153.1.** Toute société doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, la société doit se doter d'une politique portant sur :

1^o l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'elle a fourni ;

2^o le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'elle a fourni.

« **153.2.** Toute société transmet annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 153.1.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

« **153.3.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Agence doit aviser la société de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« **153.4.** Toute société avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que la société transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, la société transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.

L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **153.5.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de la société qui le lui a transmis.

« **153.6.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsqu'ils le jugent opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **153.7.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».

583. L'article 155 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3.1^o par le suivant :

« 3.1^o un avis de la convention est transmis à l'Agence, accompagné des droits prescrits par règlement, qui le transmet au registraire des entreprises

pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales; »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7°, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ».

584. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et, par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « l'inspecteur général qui le dépose au registre » par « l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises, pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, ».

585. L'article 169.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence » et par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il transmet » par les mots « Elle transmet ».

586. L'article 169.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « L'Agence dissout la société en dressant un acte de dissolution qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « qu'il dépose au registre » par « qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

587. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

588. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

589. L'article 194 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « banque », de « ou d'une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

590. L'article 203 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5^o du premier alinéa, après le mot « banque », de « figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

591. L'article 216 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, après le mot « banque », des mots « située à l'extérieur du Canada ».

592. L'article 226 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le représentant s'assure que la politique visée à l'article 153.1 est appliquée et qu'une réponse est donnée aux demandes de renseignements.

La société doit lui faciliter l'accès, à son siège et dans toute place d'affaires, aux renseignements et documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses fonctions. ».

593. L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° suit des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales ;».

594. L'article 234 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque l'Agence attribue d'office un nom à la société du Québec, elle produit en deux exemplaires des lettres patentes supplémentaires et en transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

595. L'article 236 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'Agence modifie le permis en conséquence et transmet un avis du changement de nom au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

596. L'article 242 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, après les mots « *du Québec* », des mots « et au Bulletin de l'Agence ».

597. L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « des pratiques commerciales et financières saines » par les mots « des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales ».

598. L'intitulé de la section IV du chapitre XVI de cette loi est remplacé par le suivant :

«ÉTAT ANNUEL À L'AGENCE».

599. L'article 293 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans les première et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence transmet au registraire des entreprises les informations visées au deuxième alinéa.».

600. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «des pratiques financières saines» par les mots «des pratiques de gestion saine et prudente».

601. L'intitulé de la section VI du chapitre XVI de cette loi est remplacé par le suivant :

«RAPPORT DE L'AGENCE».

602. L'article 313 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**313.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport sur la situation financière des sociétés. Ce rapport comprend toute information que l'Agence juge appropriée.».

603. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**314.** Le ministre dépose le rapport de l'Agence sur l'état des affaires des sociétés au Québec devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

604. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section VII du chapitre XVI par le suivant :

«LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES DE L'AGENCE ».

605. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VII du chapitre XVI, des articles suivants :

«**314.1.** L'Agence peut, après consultation du ministre, donner des lignes directrices applicables aux sociétés.

Les lignes directrices ne sont pas des règlements. Elles sont indicatives de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés par la présente loi à l'Agence concernant :

1^o la suffisance du capital;

2^o la suffisance des liquidités;

3^o la politique que les sociétés doivent adopter conformément à l'article 153.1;

4^o toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales.

«**314.2.** La société qui ne se conforme pas aux lignes directrices est, pour l'application des articles 328 et 337 à 349, présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente. ».

606. L'article 315 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « a une conduite contraire à de saines pratiques financières » par les mots « ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ».

607. L'article 333 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ».

608. L'article 351 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence »;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 35^o la politique que les sociétés doivent adopter conformément à l'article 153.1 ou des éléments de cette politique. ».

609. L'article 396 de cette loi est abrogé.

610. L'article 408 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**408.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

611. Les articles 14, 25 à 28, 38 à 41, 51, 52, 54, 67, 71, 75, 77, 96, 98, 108, 118, 119, 121 à 123, 130, 133, 137, 148, 149, 156, 164 à 167, 169, 192, 195 à 199, 210 à 212, 214, 222, 228, 233, 235, 237, 238, 240, 241, 243, 245 à 248, 251, 264, 265, 270, 271, 276, 280, 285, 286, 294, 296 à 298, 302 à 310, 312, 316 à 329, 331, 335 à 337, 339, 341, 344 à 346, 356, 361, 382, 385, 388

à 395, 401, 406 et 407 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général des institutions financières » par les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et des mots « inspecteur général » par le mot « Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS

612. La Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30) est abrogée.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

613. L'article 1.2 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31) est modifié par le remplacement des mots « L'inspecteur général des institutions financières » par les mots « Le registraire des entreprises ».

614. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 6, des articles suivants :

« **7.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **8.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

615. Les articles 1 et 1.2 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

616. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 3, des articles suivants :

« **4.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **5.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

617. L'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), modifié par l'article 236 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau

modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

618. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

619. Les articles 1, 10, 11 et 26 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

620. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 29, des articles suivants :

«**30.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

«**31.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

621. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o de la définition de «institution financière désignée», des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

622. L'article 519 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

623. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 674 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 3 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 9^o, de «banque régie par la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4)» par «banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada»;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 14^o, des mots « banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec » par « banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ».

624. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 675 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ; » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12^o, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence ».

625. L'article 92 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une option » par les mots « un instrument financier dérivé » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Agence peut, par règlement, déterminer toute autre opération sur titre modifiant une emprise sur une valeur. ».

626. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.1, du suivant :

« **151.1.1.** L'Agence peut inspecter un organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.

Les articles 151.2 à 151.4 s'appliquent à une telle inspection, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

627. L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 677 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les trois premières lignes du paragraphe 1^o, des mots « une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou de la Loi sur les banques d'épargne

du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4)» par «une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques» ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o, des mots «une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec» par «une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques» ;

3^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots «banque constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires» par «banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques».

628. L'article 156 de cette loi, modifié par l'article 678 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ;».

629. L'intitulé du chapitre III du titre V de cette loi est modifié par le remplacement des mots «LA COMMISSION» par les mots «L'AGENCE».

630. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168.1, des articles suivants :

«**168.1.1.** Tout courtier et tout conseiller en valeurs doivent traiter de façon équitable les plaintes qui leur sont formulées. À cette fin, le courtier et le conseiller en valeurs doivent se doter d'une politique portant sur :

1^o l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service que l'un d'eux a fourni ;

2^o le règlement des différends concernant un produit ou un service que l'un d'eux a fourni.

«**168.1.2.** Tout courtier et tout conseiller en valeurs transmettent annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de leur exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant leur politique visée à l'article 168.1.1.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

«**168.1.3.** Tout courtier et tout conseiller en valeurs avisent, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que le courtier ou le conseiller en

valeurs transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, le courtier ou le conseiller en valeurs transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.

L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **168.1.4.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du courtier ou du conseiller en valeurs qui le lui a transmis.

« **168.1.5.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. »

631. Le titre VI de cette loi comprenant les articles 169 à 186 est remplacé par le suivant :

« TITRE VI

« ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION, ACTIVITÉS DE BOURSE ET DE COMPENSATION DE VALEURS

« **169.** Une personne morale, une société ou une autre entité ne peut exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec sans l'autorisation de l'Agence.

« **170.** L'Agence peut autoriser l'exercice d'une activité visée à l'article 169, aux conditions qu'elle détermine.

Elle peut, en outre, décider que la personne morale, la société ou l'autre entité qui exerce une telle activité ou celle qui exerce toute autre activité régie par la présente loi soit reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

L'organisme visé au deuxième alinéa est également assujéti aux dispositions de la présente loi applicables à un organisme d'autoréglementation.

« **171.** Dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, l'Agence peut autoriser la personne morale, la société ou l'autre entité à exercer son activité au Québec en vertu d'un régime particulier qu'elle détermine relativement au fonctionnement de ce système de négociation ou l'inscrire à titre de courtier.

Pour prendre une décision en application du présent article, l'Agence détermine les facteurs de rattachement pertinents en vue d'assurer la protection des investisseurs.

« **172.** L'Agence peut ordonner à une personne morale, une société ou une autre entité autorisée à exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec en vertu de l'article 169 la conduite à tenir, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité ou pour assurer la protection du public. ».

632. L'article 195 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o tenter de quelque manière d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Agence accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête. ».

633. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195.1, du suivant :

« **195.2.** Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. ».

634. L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, avant le chiffre « 196 » de « 195.2, ».

635. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 208, du suivant :

« **208.1.** Quiconque procède à un placement en contravention de l'article 11 ou contrevient à l'un des articles 187 à 190, 195.2, 196, 197, 205, 207 et 208 est passible, en outre, de l'amende prévue à la disposition pénale applicable, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

636. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un an » par les mots « trois ans ».

637. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un an » par les mots « trois ans ».

638. L'article 236 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « trois » par le mot « cinq » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « trois » par le mot « cinq » et des mots « la Commission » par les mots « l'Agence ».

639. L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« **249.** L'Agence peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il : ».

640. L'article 253 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ».

641. L'article 273.1 de cette loi, édicté par l'article 73 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence » et dans la troisième ligne de ce même alinéa, des mots « sous le régime d'une dispense » par les mots « sous le régime d'une dispense » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative. » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « en application du premier alinéa » par les mots « par l'Agence en application du présent article ».

642. L'intitulé du chapitre III du titre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

« AUTRES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE ».

643. L'intitulé du chapitre I du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

644. L'article 276 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **276.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus.

L'Agence a en outre pour mission :

1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ;

2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ;

3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci ;

4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. ».

645. L'article 276.1 de cette loi est abrogé.

646. L'article 276.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **276.4.** L'Agence peut, pour la réalisation de la mission que lui confère la présente loi, constituer à son actif une réserve pour éventualité ou, avec l'autorisation du gouvernement, un fonds affecté à une fin particulière où elle verse une partie des revenus produits en vertu de cette loi. ».

647. Les articles 276.5 à 282 de cette loi sont abrogés.

648. L'article 283 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « La Commission, un membre de celle-ci ou » par « L'Agence, un membre ».

649. L'article 284 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « la Commission, ses membres » par ce qui suit : « l'Agence, les membres de son personnel ».

650. Les articles 287 à 291 de cette loi sont abrogés.

651. L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence » et,

dans la deuxième ligne, des mots « sa mission » par les mots « la mission que lui confère la présente loi ».

652. L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **293.** Tout document exigé en vertu de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci doit être transmis ou déposé au bureau de l'Agence, à l'endroit déterminé par cette dernière; un avis de l'adresse du bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Agence. ».

653. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 295.1, du suivant :

« **295.2.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsque celui-ci ou celle-ci le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent. ».

654. Les articles 299 à 301.1 de cette loi sont abrogés.

655. L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **302.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités reliées à l'administration de la présente loi pour l'année précédente.

Le ministre dépose le rapport d'activités de l'Agence devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

656. L'article 303 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **303.** L'Agence fournit au ministre tout renseignement et tout rapport que celui-ci requiert sur les activités de l'Agence. ».

657. Les articles 304 et 305 de cette loi sont abrogés.

658. L'article 307 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Commission peut déléguer à un de ses membres ou » par les mots « Le président-directeur général peut déléguer ».

659. L'article 308 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**308.** Les pouvoirs de l'Agence de réviser ses décisions, d'instituer une enquête en vertu de l'article 239, de décider d'entamer en son nom une procédure devant les tribunaux en vertu de la présente loi et de rendre une décision conformément au titre sixième ne peuvent être délégués qu'à un surintendant. ».

660. L'intitulé du chapitre III du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

«**CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AGENCE**».

661. L'article 309 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Commission» par les mots «L'Agence» et, dans la deuxième ligne, du mot «statuer» par le mot «décider».

662. L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**310.** L'Agence peut, d'office, réviser toute décision prise par une personne exerçant un pouvoir délégué ou par un organisme d'autoréglementation.

L'Agence doit donner à la personne ou à l'organisme d'autoréglementation l'occasion de présenter ses observations dans le délai prévu à l'article 318. ».

663. L'article 311 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**311.** Toute personne qui examine une affaire par délégation de pouvoir peut la renvoyer devant l'Agence. ».

664. L'intitulé du chapitre IV du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

«**RÈGLES APPLICABLES AUX DÉCISIONS DE L'AGENCE**».

665. L'article 312 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**312.** L'Agence peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, participer à la prise de toute décision avec toute autorité chargée de la surveillance du commerce des valeurs mobilières. ».

666. L'article 312.1 de cette loi, édicté par l'article 85 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

«**312.1.** Un membre du personnel de l'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué qui a examiné une affaire en vue d'instituer une enquête prévue à l'article 239 doit s'abstenir de participer à la prise de toute décision portant sur cette affaire, à moins que les parties n'y consentent. ».

667. L'article 313 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **313.** L'Agence exerce ses pouvoirs selon les règles visées à l'article 35 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Elle détermine, de plus, les règles de procédure complémentaires applicables à la conduite de ses affaires. ».

668. L'article 314 de cette loi est abrogé.

669. L'article 314.1 de cette loi, introduit par l'article 86 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **314.1.** Exceptionnellement, l'Agence peut suspendre la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que l'Agence juge nécessaires pour pouvoir prendre une décision sur la demande qui lui est soumise.

De même, elle peut imposer au demandeur de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou, si l'intérêt public le requiert, prendre elle-même ces frais à sa charge. ».

670. L'article 315 de cette loi est abrogé.

671. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 315, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« LA DÉCISION ».

672. L'article 317 de cette loi est abrogé.

673. L'article 318 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **318.** L'Agence ou une personne exerçant un pouvoir délégué doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué peut, sans préavis, prendre une décision valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

La décision doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Agence ou, le cas échéant, à la personne exerçant le pouvoir délégué.

L'Agence ou la personne exerçant le pouvoir délégué peut révoquer sa décision.».

674. L'article 319 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**319.** L'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué est tenue de motiver la décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne.».

675. L'article 320 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**320.** La décision prise par l'Agence ou par la personne exerçant un pouvoir délégué est transmise par l'Agence à la personne intéressée.».

676. L'article 320.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 88 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

«**320.1.** Une décision de l'Agence ou d'une personne exerçant un pouvoir délégué peut être homologuée à la demande de l'Agence par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée.».

677. L'article 320.2 de cette loi, introduit par l'article 89 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un membre de la Commission » par les mots « L'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué ».

678. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 321, du suivant :

«**321.1.** Pour l'application de l'article 81 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et des articles 283, 318 à 319 et 321 de la présente loi, la personne ou le comité qui exerce un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est assimilé à la personne exerçant un pouvoir délégué.».

679. L'article 322 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**322.** Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Agence ou par un organisme d'autorégulation peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

Un organisme d'autoréglementation peut également demander la révision d'une décision de l'Agence rendue en vertu des articles 74, 76, 77, 80, 88 et 89 de cette loi. ».

680. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 322, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES ET AUX DÉCISIONS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES ».

681. L'article 323 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 323. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée de la surveillance du commerce des valeurs mobilières. ».

682. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, des suivants :

« 323.1. Le Bureau détermine les règles de procédure applicables à ses audiences.

« 323.2. Les articles 240 à 243 s'appliquent à toute audience du Bureau, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 323.3. Exceptionnellement, le Bureau peut suspendre la tenue d'une audience relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que le Bureau juge nécessaires pour pouvoir trancher la question qui lui est soumise.

De même, il peut imposer à une partie de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou, si l'intérêt public le requiert, prendre lui-même ces frais à sa charge.

« 323.4. Toute personne entendue par le Bureau peut demander l'enregistrement des témoignages, à ses frais. Si elle les fait transcrire, elle est tenue de fournir, sur demande du Bureau, un exemplaire de la transcription.

« 323.5. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 85 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

« 323.6. Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

«**323.7.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

«**323.8.** Aux fins d'une décision, le Bureau peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou dans le cadre d'un accord visé à l'article 295.1, considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue.

«**323.9.** Le Bureau est tenu de motiver la décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne.

«**323.10.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut déposer au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal, une copie authentique d'une décision rendue par lui.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

«**323.11.** Le membre du Bureau qui a participé à une décision peut, sur dossier, la rectifier pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle.

«**323.12.** Le Bureau peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

«**323.13.** La demande en révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Bureau n'en décide autrement. ».

683. L'intitulé du chapitre VII du titre X de cette loi est modifié par la suppression des mots « DE LA COMMISSION ».

684. L'article 330.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » et par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de ses dépenses » par les mots « des dépenses relatives à l'administration de la présente loi ».

685. L'article 330.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le président de la Commission » par les mots « L'Agence » et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence relatives à l'administration de la présente loi ».

686. L'article 330.5 de cette loi, modifié par l'article 679 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ».

687. Les articles 330.7 et 330.8 de cette loi sont abrogés.

688. L'article 330.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **330.9.** Les frais engagés par l'Agence pour l'application du titre III de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier à l'égard d'une activité régie par la présente loi sont à la charge des organismes d'autoréglementation reconnus qui exercent de telles activités. » ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence ».

689. L'article 330.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et des » par « , des » ;

3^o par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « sont à la charge de ces fonds » par « et de l'article 33 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) sont à la charge de ces personnes morales » ;

4^o par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;

5^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » et, dans la deuxième ligne, du mot « fonds » par les mots « personnes morales ».

690. L'article 331 de cette loi, remplacé par l'article 91 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1° déterminer, pour l'application de l'article 151.1.1, les autres participants au marché pouvant faire l'objet d'une inspection;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant :

«12° définir les termes et expressions utilisés pour l'application des règlements pris en vertu du présent article.»;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

691. L'article 331.1 de cette loi, remplacé par l'article 92 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 19°, des suivants :

«19.1° déterminer les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à la présente loi;

«19.2° déterminer les règles applicables à un comité de vérification d'un émetteur régi par la présente loi;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant :

«20.1° déterminer, aux fins de l'application de l'article 92, les opérations sur titre qui modifient une emprise sur une valeur;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 32°, des mots «du marché hors cote» par les mots «d'un marché coté ou hors cote»;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«34° définir les termes et expressions utilisés pour l'application des règlements pris en vertu du présent article.»;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

692. L'article 332 de cette loi, remplacé par l'article 94 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° déterminer la politique que les courtiers et les conseillers en valeurs doivent adopter conformément à l'article 168.1.1 ou des éléments de cette politique.».

693. L'article 334 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **334.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Agence. ».

694. L'article 351 de cette loi est abrogé.

695. L'article 348 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **348.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

696. Les articles 4, 7, 7.1, 10.2, 10.5, 10.6, 11, 12, 14, 15, 20, 27, 28, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 40.1, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 53, 53.1, 59.1, 64, 66, 67, 68, 68.1, 69, 69.1, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80.1, 82, 84, 85, 96, 103.1, 104, 108, 119, 120, 121, 128, 130, 133, 139, 140, 142, 145, 147, 147.10, 147.11, 147.15, 147.16, 148, 148.1, 149, 151, 151.1, 153, 158, 159, 168.1, 192, 195.1, 197, 199, 205, 210, 210.1, 211, 212, 221, 233, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 245, 247, 248, 251, 256, 258, 259.1, 260, 263, 268, 269, 269.1, 269.2, 271, 272, 272.1, 274, 276.2, 276.3, 285, 294 à 295.1, 296 à 298, 302.1, 306, 316, 318.1, 321, 330.2, 330.4, 330.6, 331.2, 333 et 335 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et des mots « la Commission » et « du Bureau des services financiers » par les mots « l'Agence » et les articles 152, 250, 255, 257, 261, 264 à 266, 270, 273, 273.2, 273.3, 324, 325, 328 et 329 sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LE MOUVEMENT DESJARDINS

697. L'article 15 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aviser dans les dix jours l'inspecteur général des institutions financières. L'inspecteur général » par « donner avis dans les dix jours à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. L'Agence » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence qui le transmet ensuite au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

698. Les articles 9, 46, 48, 49, 51, 53, 65 et 70 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement

du secteur financier» et des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

699. L'article 135 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «à l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises».

700. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 8^o, des mots «à l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

701. Les articles 1, 83, 160, 164.1, 167 et 175 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

702. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

703. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 197299, 197300, 197301, 197302 et 197303 du 20 novembre 2001, 197373 et 197375 du 4 décembre 2001, 197464 du 18 décembre 2001 et 198080 du 16 avril 2002 ainsi que par l'article 156 du chapitre 30 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

«l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, à l'égard des employés transférés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de l'Inspecteur général des institutions financières et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1, de la mention suivante : «la Commission des valeurs mobilières du Québec» ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à temps plein » ;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 5, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec ».

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

704. L'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du quatrième alinéa par le suivant :

« 3^o les lettres de change acceptées ou certifiées par une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou une institution financière inscrite auprès de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26). ».

705. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence ».

706. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier qui en transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

707. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

708. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à la Commission des valeurs mobilières du Québec, instituée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

709. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

710. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

711. Les dossiers et autres documents du Bureau des services financiers, du Fonds d'indemnisation des services financiers, de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec deviennent les dossiers et autres documents de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

712. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer à l'Agence tout dossier, document ainsi que tout bien en possession de l'inspecteur général des institutions financières le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) requis aux fins de l'exercice par celle-ci des fonctions et pouvoirs prévus aux lois visées à l'annexe 1.

713. Les affaires en cours au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec et à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont continuées par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

714. Les affaires en cours à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), sont continuées par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

715. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Bureau des services financiers, le Fonds d'indemnisation des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

716. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

717. Les employés du Bureau des services financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, en fonction le 8 mai 2002 deviennent des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, sans autre formalité. Ils occupent le poste et ils exercent les fonctions qui leur sont assignés par le Bureau de transition pour le compte de l'Agence.

718. Les employés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, instituée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, en fonction le 8 mai 2002 deviennent des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, sans autre formalité. Ils occupent le poste et ils exercent les fonctions qui leur sont assignés par le Bureau de transition pour le compte de l'Agence, sous réserve des dispositions d'une convention collective.

719. Les employés de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts, en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

720. Les employés de l'inspecteur général des institutions financières affectés à la Direction du développement des normes, à la Direction générale de la surveillance et du contrôle, à l'exception des employés de la Direction de l'encadrement des pratiques commerciales et du courtage immobilier affectés plus particulièrement aux dossiers du courtage immobilier, en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Les autres employés de l'inspecteur général en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent sans autre formalité des employés du registraire des entreprises à l'exception des employés qui consentent à devenir des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

721. Tout employé transféré à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en vertu des articles 719 et 720 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Agence, il était fonctionnaire permanent

au sein de l'inspecteur général des institutions financières ou au sein de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

722. Lorsqu'un employé visé à l'article 721 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 721, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 721, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

723. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 721 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 722.

724. Une personne visée à l'article 719 ou au premier alinéa de l'article 720 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne mise en disponibilité suivant l'article 723, laquelle demeure à l'emploi de l'Agence.

725. Les articles 16 à 21 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, chapitre 36) continuent de s'appliquer aux employés de la Commission des valeurs mobilières du Québec transférés à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, compte tenu des adaptations nécessaires.

726. Les employés du Bureau des services financiers, du Fonds d'indemnisation des services financiers, de l'inspecteur général des institutions financières, de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et de la Commission des valeurs mobilières du Québec transférés à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en vertu de la présente loi ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de l'Agence, avant le *(indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur des articles 717 à 720 de la présente loi)*.

727. Une personne ou une société qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 378*), est titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) a droit à la délivrance, sur demande, d'un permis de courtier hypothécaire.

728. Lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727, l'Agence accorde une réduction des droits exigibles, calculés sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne ou cette société a déjà acquittés pour la période ultérieure à celle de la prise d'effet de ce permis.

729. Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est saisi de toute réclamation découlant d'actes posés par des courtiers et agents immobiliers survenus antérieurement au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 378*) à l'égard d'activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

Les sommes nécessaires au paiement des réclamations jugées admissibles sont prises sur le Fonds.

730. Le montant de la cotisation annuelle déterminé par le ministre en vertu de l'article 569 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) qui doit être versé pour chaque représentant en vertu de l'article 320 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 445 de la présente loi, est le montant que doit verser un membre en application dudit article 320, jusqu'à ce que ce montant soit modifié par règlement.

731. Le syndic peut déposer une plainte devant le comité de discipline à l'égard d'une infraction aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou de ses règlements commise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par un représentant en valeurs mobilières.

732. Un membre d'un ordre professionnel inscrit le 10 décembre 2002 au registre tenu conformément à l'article 67 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et visé au troisième alinéa de l'article 59 de cette loi est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier jusqu'au 31 mai 2004, dans la mesure où la convention qui le régit demeure en vigueur ou est renouvelée et tant qu'il satisfait aux exigences et respecte les règles déterminées par son ordre.

Les articles 65 à 68 de cette loi s'appliquent alors à ce membre.

733. Pour l'application des articles 93.165.1, 285.27 à 285.31, 325.0.1 à 325.0.3, 325.1, 358, 378, 387 et 420 de la Loi sur les assurances tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du

secteur financier» ou « Agence » désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

734. Pour l'application des articles 131.1 à 131.5 et 599 de la Loi sur les coopératives de services financiers tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

735. Pour l'application des articles 59, 81, 103 à 103.2, 186.1, 189.1, 223, 224.1, 336 et 494.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent le Bureau des services financiers jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

736. Pour l'application des articles 153.1 à 153.5, 226, 227, 244, 314.1, 314.2, 315 et 351 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

737. Pour l'application de l'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) tel qu'il se lit le 11 décembre 2002, « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » désigne la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

738. Pour l'application des articles 92, 151.1.1, 168.1.1 à 168.1.3, 195, 195.2, 236, 273.1, 295.2, 331, 331.1 et 334 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

739. Les titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers cessent d'avoir effet à l'égard d'une chambre dont la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu est révoquée par l'Agence en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. À la date de la révocation de sa reconnaissance, la chambre continue son existence en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

L'Agence exerce alors les fonctions et pouvoirs prévus au chapitre III du titre V et aux chapitres I et II du titre VI de cette loi à l'égard des membres de la chambre, compte tenu des adaptations nécessaires.

740. Une bourse de valeurs, une chambre de compensation de valeurs ou une association professionnelle reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre VI de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou d'une autre loi, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est autorisée à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites.

Il en est de même pour une bourse de valeurs, une chambre de compensation de valeurs ou une association professionnelle qui, à cette date, bénéficie d'une dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 263 de cette loi.

Les articles 74 à 91 de la présente loi s'appliquent à un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission avant le (*indiquer ici la date précédant la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

741. Malgré l'article 60 de la présente loi, les organismes d'autoréglementation visés à l'article 351 de la Loi sur les valeurs mobilières tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 694 de la présente loi peuvent continuer d'exercer leur activité pour une période de six mois à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 694 de la présente loi*).

742. Le mandat de l'inspecteur général des institutions financières, de l'adjoint à l'inspecteur général, des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des membres du conseil d'administration du Bureau des services financiers et des membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). Les personnes qui, au moment de leur nomination, faisaient partie du personnel de la fonction publique sont réintégrées au sein de la fonction publique aux conditions fixées lors de leur nomination respective. Pour les autres, le mandat prend fin sans indemnité sous réserve de celle prévue à leur acte de nomination.

Une personne visée au premier alinéa continue à exercer ses fonctions pour terminer les affaires dont elle est saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué; elle reçoit alors de l'Agence, pendant la période nécessaire, la même rémunération qui lui était versée avant la fin de son mandat.

743. Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier adopté par l'Institut québécois de planification financière et approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 58 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 355 de la présente loi*), est réputé être un règlement adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en vertu de l'article 200 de cette loi.

744. Les dispositions des règlements adoptés par le Bureau des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages respectivement en vertu de l'article 200, des paragraphes 1^o et 3^o à 6^o de l'article 203, des articles 205, 209, 210, des paragraphes 1^o, 4^o, 5^o et 13^o à 15^o de l'article 223, du paragraphe 3^o de l'article 228 et des articles 315 et 423 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 405 de la présente loi*) continuent d'avoir effet jusqu'à leur remplacement ou abrogation par un règlement pris par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

745. Malgré les dispositions prévues aux articles 298, 568 et 568.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, une chambre peut, dans son règlement intérieur, prolonger d'un an le mandat de tout membre de son conseil d'administration en poste à la date du 11 décembre 2002.

746. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002.

747. Le gouvernement peut, par décret pris avant le 11 décembre 2004, modifier toute disposition d'une loi pour permettre le transfert à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier des fonctions et pouvoirs relatifs à l'encadrement du secteur financier que la présente loi vise à assurer.

Les articles 707 à 726 s'appliquent à tout transfert à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier de ces fonctions et pouvoirs.

748. Les sommes requises pour l'application de la présente loi pendant l'exercice financier 2002-2003 sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

749. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

750. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 63, du paragraphe 2^o de l'article 179, du paragraphe 2^o de l'article 197, de l'article 213, du paragraphe 3^o de l'article 214, de l'article 220, du paragraphe 3^o de l'article 221, du paragraphe 2^o de l'article 231, des articles 233 à 239, 242, 245, 306, 309, du paragraphe 1^o de l'article 310, des articles 315, 334, 335, 337, 350, 353, 356, du paragraphe 2^o de l'article 357, du paragraphe 1^o de

l'article 359, des articles 362, 377, 383, 387, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 407, des articles 409, 459, 471, 490, 504, 511, 514, 541, 553, du paragraphe 1^o de l'article 559, des articles 563 et 567, du paragraphe 1^o de l'article 569, de l'article 582, du paragraphe 1^o de l'article 589, du paragraphe 1^o de l'article 590, du paragraphe 2^o de l'article 591, des articles 592, 593, 597, 600, 605 à 609, 612, 623, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 624, des articles 625, 626, 627, 628, 630, 632 à 637, 640, 641, 653, 686, 690, 691, 692, 693, 704, 733 à 738, 745, 746 à 749 et 750 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2002, et des articles 694 et 741 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7.

ANNEXE 1*(article 7)*

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS (L.R.Q., chapitre A-26)

LOI SUR LES ASSURANCES (L.R.Q., chapitre A-32)

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE (L.R.Q., chapitre C-3)

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE (L.R.Q., chapitre C-3.1)

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., chapitre C-67.3)

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., chapitre D-9.2)

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES (L.R.Q., chapitre I-8.01)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE (L.R.Q., chapitre S-25.1)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (L.R.Q., chapitre S-29.01)

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (L.R.Q., chapitre V-1.1)

LOI SUR LE MOUVEMENT DES JARDINS (2000, chapitre 77)

TITRE VII DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., chapitre A-25)

ANNEXE 2*(article 116)*

LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

LE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

ANNEXE 3*(article 134)*

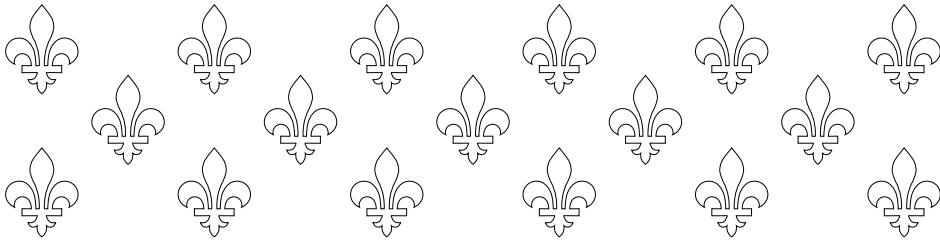
LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

LE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 110
(2002, chapitre 70)

Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives

Présenté le 6 juin 2002
Principe adopté le 13 juin 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les assurances afin d'introduire de nouvelles règles concernant les pratiques de gestion des assureurs. Il confère à l'inspecteur général des institutions financières le pouvoir de leur donner des lignes directrices et de leur imposer des sanctions administratives. Il modifie également les règles relatives à la suffisance du capital et des liquidités, aux conflits d'intérêt et aux transactions entre les assureurs et des personnes intéressées.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie les règles concernant la constitution des compagnies d'assurance et il donne aux compagnies déjà constituées le choix d'être régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies. Il élargit le champ des activités que des assureurs sont autorisés à exercer, leurs objets ainsi que leurs pouvoirs de placement. Il introduit de nouvelles règles concernant l'attribution des actions d'une compagnie d'assurance à une société de gestion de portefeuille et permet la transformation de compagnies mutuelles d'assurance en compagnies à capital-actions. Il vise de plus à interdire la constitution de nouvelles sociétés de secours mutuels.

Ce projet de loi modifie également les dispositions du Code civil concernant la clause d'exclusion stipulée dans un contrat d'assurance et applicable en cas de suicide de l'assuré. Il confirme qu'une faculté de retrait du capital peut être stipulée dans un contrat de rente conclu par un assureur ou une société de fiducie.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur les compagnies afin de permettre aux actionnaires, y compris les actionnaires des compagnies d'assurance et les membres des compagnies mutuelles d'assurance, de présenter des propositions et de prendre la parole aux assemblées générales de la compagnie.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) ;
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;

- Loi sur les caisses d’entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l’Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur les sociétés d’entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102);
- Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36);

– Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

Projet de loi n^o 110

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une société est contrôlée par une personne lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des parts. Une société en commandite est contrôlée par une personne lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité. ».

2. L'article 1.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.5.** Une fédération et les sociétés mutuelles d'assurance qui en sont membres, le fonds de garantie dont ces dernières sont membres ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée par l'une ou plusieurs de ces sociétés mutuelles d'assurance ou cette fédération constituent un groupe. ».

3. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « assureur », de « , dans l'établissement d'une société de gestion de portefeuille qui contrôle directement une compagnie d'assurance ou qui est contrôlée par une compagnie d'assurance » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « à l'assurance » par les mots « aux activités d'un assureur ou à celles d'une société de gestion de portefeuille qui contrôle directement une compagnie d'assurance ou qui est contrôlée par une compagnie d'assurance ».

4. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou autorisée par l'Agence » par les mots « ou l'Agence ou autorisée par celle-ci » ;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Agence. ».

5. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « des revenus de l'assureur en primes ou cotisations » par les mots « du revenu total des primes directes de l'assureur ».

6. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Pour l'application de l'article 17, on entend par « revenu total des primes directes » :

1° en assurance de personnes, le revenu total des primes directes d'assurés ou membres résidant au Québec, diminué des participations aux bénéfices ou ristournes leur ayant été accordées ;

2° en assurance de dommages, le revenu total des primes directes relatives à des biens situés au Québec, diminué des participations aux bénéfices ou ristournes y afférentes. ».

7. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 33.2 » par « 33.2.2 ».

8. Les articles 20 à 24 de cette loi, modifiés par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, sont remplacés par les suivants :

« **20.** Sept personnes ou plus peuvent constituer une compagnie d'assurance.

Celle-ci ne peut être constituée après le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) qu'en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

« **21.** Les fondateurs transmettent au registraire des entreprises un avis signé par eux de leur intention d'être constitués en personne morale et accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45). Ils transmettent une copie de cet avis à l'Agence. Le registraire des entreprises dépose cet avis au registre. La demande de constitution en compagnie d'assurance doit être présentée au ministre dans les six mois suivant la date de ce dépôt.

Cet avis doit mentionner :

1° le nom de la compagnie ;

- 2° les nom et adresse de chaque fondateur ;
- 3° les catégories d'assurance envisagées ;
- 4° le lieu, au Québec, où la compagnie aura son siège ;
- 5° le capital-actions envisagé et le surplus d'apport prévu.

«**22.** La demande de constitution en compagnie d'assurance est signée par chaque fondateur et présentée au ministre.

Elle contient les renseignements prescrits par règlement et est accompagnée des statuts projetés et des autres documents prescrits par celui-ci. Le ministre peut en outre demander les documents et renseignements qu'il estime utiles à l'appréciation de la demande.

Les fondateurs transmettent à l'Agence une copie de la demande et des autres documents visés au deuxième alinéa.

«**23.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Agence, autoriser le dépôt des statuts au registre conformément à la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Si cette autorisation est donnée, les fondateurs peuvent transmettre les statuts, les documents qui doivent les accompagner et les droits prescrits au registraire des entreprises. Sur réception, celui-ci accomplit les formalités prévues à l'article 123.15 de cette loi pour la constitution de la compagnie et il transmet une copie certifiée des statuts et du certificat à l'Agence.

Si l'Agence refuse de délivrer un permis à cette compagnie, son immatriculation est radiée d'office par le registraire des entreprises et les droits payés pour la constitution de la compagnie sont remboursés.

«**24.** Les statuts indiquent les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.

De plus, ils sont réputés contenir une disposition limitant les activités de la compagnie à celles permises aux compagnies d'assurance. ».

9. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Le capital-actions versé combiné, le cas échéant, au surplus d'apport d'une compagnie d'assurance doit être d'au moins 3 000 000 \$.

Un règlement du gouvernement, applicable aux compagnies d'assurance constituées après le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) ou après toute autre date postérieure que le règlement indique, peut toutefois prévoir un montant différent. ».

10. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «l'excédent» par les mots «le surplus».

11. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 625 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «banque», des mots «figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada».

12. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «requérants» par le mot «fondateurs».

13. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «requérants» par le mot «fondateurs».

14. L'intitulé du chapitre I.1 du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«OBJETS ET POUVOIRS».

15. Les articles 33.1 et 33.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**33.1.** Outre les activités d'assurance, une compagnie d'assurance a pour objet de fournir des produits et services financiers conformément à la loi.

Les dispositions du présent article prévalent sur toute disposition de la charte, des lettres patentes ou des statuts d'une compagnie d'assurance.

«**33.2.** Pour l'application de l'article 33.1, le crédit comprend toute forme de financement ou de cautionnement.

«**33.2.1.** Une compagnie d'assurance peut aussi exercer les activités que seule une société de fiducie peut exercer en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et qui sont autorisées par règlement du gouvernement.

Le règlement peut également prévoir les cas et les conditions d'exercice de telles activités.

«**33.2.2.** Le gouvernement peut autoriser une compagnie d'assurance à exercer une activité qui ne lui est pas interdite par la loi et qu'il considère utile pour l'intérêt du public, lorsque cette activité ne se rapporte pas à la réalisation de ses objets.

Il peut interdire à une compagnie d'assurance d'exercer une activité qui se rapporte à la réalisation de ses objets mais qui n'est pas expressément autorisée par la loi.».

16. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**35.** La partie I de la Loi sur les compagnies demeure applicable, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute compagnie d'assurance à laquelle cette partie s'appliquait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

«**35.1.** La partie IA de la Loi sur les compagnies s'applique, sous réserve des dispositions de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, à toute compagnie d'assurance qui a été constituée après le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) ou qui, après cette même date, a fait l'objet d'une continuation, résulte d'une transformation ou d'une conversion ou est issue d'une fusion.

«**35.2.** Les administrateurs d'une compagnie d'assurance qui ont adopté un règlement pour modifier les statuts de celle-ci conformément aux dispositions de la partie IA de la Loi sur les compagnies doivent demander l'autorisation du ministre pour déposer des statuts de modification auprès du registraire des entreprises.

La demande contient les renseignements prescrits par règlement et est accompagnée d'un projet des statuts de modification ainsi que des autres documents prescrits par règlement. Le ministre peut en outre demander les documents et renseignements qu'il estime utiles à l'examen de la demande.

Les administrateurs transmettent à l'Agence une copie de la demande et des autres documents visés au deuxième alinéa.

Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Agence, donner cette autorisation.

Lorsque les statuts de modification sont déposés au registre, le registraire des entreprises en transmet une copie certifiée à l'Agence.

«**35.3.** Lorsqu'il se rapporte à une compagnie mutuelle d'assurance, le mot « actionnaire » utilisé dans la présente loi ou dans les parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies signifie « membre ». En outre, lorsqu'une disposition de ces lois exige le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capital-actions d'une compagnie, cette disposition est réputée exiger le vote d'un nombre de membres égal à la proportion déterminée en valeur. ».

18. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « d'assurance », des mots « constituée en vertu d'une loi spéciale ».

19. L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **37.** Toute compagnie d'assurance constituée par une loi spéciale et assujettie à la partie IA ou à la partie II de la Loi sur les compagnies peut demander au ministre l'autorisation de déposer des statuts de modification aux fins suivantes :

1^o le remplacement des dispositions de sa charte par les dispositions correspondantes de la présente loi ;

2^o le remplacement des dispositions de sa charte par des dispositions de la partie IA de la Loi sur les compagnies, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ;

3^o la suppression de toute disposition de sa charte pour laquelle il n'existe aucune disposition correspondante dans la présente loi ni dans la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Les statuts de modification doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.

Le ministre prend avis de l'Agence avant de donner son autorisation. ».

20. L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **38.** La demande d'autorisation adressée au ministre doit être signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire de la compagnie. Elle ne peut être présentée que si :

1^o elle est appuyée d'un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée extraordinaire et par les deux tiers des assurés participant aux bénéfices qui y sont présents ;

2^o un avis résumant sommairement le contenu du règlement a été transmis au registraire des entreprises pour dépôt au registre, accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement. ».

21. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **39.** Le registraire des entreprises établit le certificat de modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de la Loi sur les compagnies.

Le certificat de modification atteste, à la date qui y est indiquée, les modifications autorisées. Il précise, le cas échéant, les dispositions législatives que les statuts de modification abrogent.

L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec un tableau indiquant la date de l'entrée en vigueur des statuts de modification déposés au registre avant son impression et les dispositions législatives qu'ils abrogent.

Les modifications contenues dans les statuts ont le même effet que si elles étaient faites par une loi spéciale. Le registraire des entreprises transmet une copie certifiée du certificat de modification à l'Agence. ».

22. L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la charte de toute compagnie d'assurance peut être annulée » par les mots « la charte ou les statuts de toute compagnie d'assurance peuvent être annulés » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « il n'est pas renouvelé » par les mots « un nouveau permis n'est pas délivré ».

23. L'article 44 de cette loi est abrogé.

24. L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « l'un des articles 43 ou 44 » par « l'article 43 » ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

25. L'article 47 de cette loi est abrogé.

26. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « des articles 43 et 44 » par « de l'article 43 ».

27. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 43, 44 et 48 » par « 43 et 48 ».

28. L'article 50.3 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 43, 44 et 50.1 » par « 43 et 50.1 ».

29. L'article 50.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « l'un des articles 43 ou 44 » par « l'article 43 ».

30. L'article 50.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «l'un des articles 43 ou 44» par «l'article 43».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50.5, de ce qui suit :

«SECTION I.1

«NOM DE LA COMPAGNIE

«50.6. Le nom d'une compagnie d'assurance constituée ou continuée en vertu des lois du Québec doit comprendre l'un des mots : «assurance», «assureur», «réassurance» ou «réassureur».

«50.7. Seule une compagnie d'assurance peut inclure dans son nom les mots ou expressions : «compagnie d'assurance», «compagnie de réassurance», «assureur» ou «réassureur».

Aucune autre personne morale ne peut utiliser ces mots ou expressions de manière à laisser croire au public qu'elle est une compagnie d'assurance.

«50.8. Le premier alinéa de l'article 50.7 ne s'applique pas à une personne morale dont le nom, en date du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), comprend les mots «compagnie d'assurance», «compagnie de réassurance», «assureur» ou «réassureur».

«50.9. Malgré les articles 50.7 et 50.8, le nom d'une société de gestion de portefeuille qui contrôle une compagnie d'assurance et celui d'une filiale d'une compagnie d'assurance peuvent comprendre en tout ou en partie le nom de cette compagnie.

«50.10. Le registraire des entreprises refuse de déposer au registre des statuts qui contiennent un nom qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 50.6 à 50.9.

Il informe la personne concernée des motifs de son refus.

«50.11. Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

32. L'article 52.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «patentes», des mots «ou, selon le cas, une demande d'autorisation pour le dépôt de statuts» ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o et après le mot «accordées», des mots «ou, selon le cas, le certificat établi.» ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après le mot « accordées », des mots « ou, selon le cas, le certificat établi, ».

33. L'article 54 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La majorité des administrateurs doivent résider au Québec. ».

34. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « l'un des articles 43 ou 44 » par « l'article 43 » et par la suppression, dans la huitième ligne de cet alinéa, du nombre « 44, ».

35. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « ni du comité exécutif ».

36. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** Un assureur ne peut consentir aucune hypothèque ou autre garantie sur ses biens, sauf :

1^o pour garantir un emprunt à court terme qu'il effectue pour des besoins de liquidités ;

2^o sur un immeuble ;

3^o si l'assureur est une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), pour obtenir une avance consentie en vertu de l'article 40 de cette loi, ou s'il reçoit des dépôts à l'extérieur du Québec, pour obtenir une avance consentie par un organisme fédéral ou provincial qui garantit ou assure des dépôts ;

4^o pour la souscription d'obligations d'épargne en faveur du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada ;

5^o pour devenir membre d'une chambre de compensation de valeurs reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre d'organisme d'autoréglementation ou de toute association ayant pour objet d'organiser un système de compensation et de règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs et fournir les garanties nécessaires ;

6^o pour toutes autres fins prévues dans une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur et approuvée par l'Agence. ».

37. L'article 63 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « et publié dans trois quotidiens dont au moins un atteignant la localité où la compagnie a son siège » ;

2^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Si le nombre d'actionnaires de la compagnie d'assurance est supérieur à 25, l'avis est également publié dans trois quotidiens dont au moins un atteignant le lieu où la compagnie a son siège. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, de ce qui suit :

« **66.1.** Une compagnie d'assurance qui émet des polices avec participation aux bénéficiaires doit se doter d'une politique de fixation de la participation et des bonis payables aux porteurs de telles polices.

Elle peut attribuer tous avantages aux souscripteurs de ces polices, notamment sous forme de participation ou boni, conformément à la politique élaborée à ce sujet.

Elle doit alors tenir compte de l'avis que lui donne son actuaire dans un rapport au conseil d'administration, portant sur la conformité de cette attribution avec la politique élaborée à ce sujet.

« CHAPITRE II.1

« RESTRUCTURATION SOUS UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

« **66.2.** Le transfert de toutes les actions d'une compagnie d'assurance constituée en vertu des lois du Québec à une société de gestion de portefeuille, en contrepartie d'actions de celle-ci, est ordonné par un règlement ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires de la compagnie d'assurance à une assemblée extraordinaire, selon les modalités qui y sont prévues.

Pour la réalisation d'une telle restructuration, la société de gestion de portefeuille doit être constituée en vertu de la Loi sur les compagnies aux seules fins :

- 1^o de détenir toutes les actions de la compagnie d'assurance ;
- 2^o de détenir en totalité ou en partie les actions de filiales, si celles-ci sont des personnes morales dont le contrôle par un assureur est autorisé en vertu de la présente loi ;
- 3^o de détenir en totalité ou en partie des parts d'une société qu'un assureur peut contrôler en vertu de l'article 244.1 ;
- 4^o de détenir en totalité ou en partie des actions de filiales qui offrent des services à la compagnie d'assurance et à d'autres filiales.

Le transfert des actions doit, sous peine de nullité, être autorisé par le ministre qui prend l'avis de l'Agence sur cette restructuration.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements prescrits par règlement du gouvernement.

«**66.3.** Malgré toute disposition législative, lorsque le ministre a autorisé le transfert des actions de la compagnie d'assurance en vue d'une restructuration, ce transfert ne requiert pas l'autorisation prévue à l'article 43 et le transfert à la société de gestion de portefeuille des actions d'une personne morale affiliée à la compagnie d'assurance ne requiert aucune autorisation prévue par la loi, s'il est effectué dans le cadre de cette restructuration. ».

39. L'article 88.1 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par les suivants :

«**88.1.** Le membre qui a reçu l'appui du nombre ou du pourcentage minimal de membres habiles à voter prévu par règlement du gouvernement peut donner avis à la compagnie des propositions qu'il entend présenter à l'assemblée annuelle.

Les dispositions des articles 98.2 à 98.12 ou, selon le cas, des articles 191.2 à 191.12 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à ces propositions, compte tenu des adaptations nécessaires. Dans ces dispositions, le mot « actionnaire » signifie, malgré l'article 35.3, le membre qui représente un groupe.

«**88.2.** Un pour cent des membres ou 500 membres, selon le moindre des deux, peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire. ».

40. L'article 91 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La majorité des administrateurs doivent résider au Québec. ».

41. L'intitulé de la section II du chapitre III.1 du titre III de cette loi est modifié par le remplacement de « OBJET » par « OBJETS ».

42. L'article 93.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.4.** Une société mutuelle d'assurance a également pour objet de fournir à ses membres d'autres produits et services financiers conformément à la loi. Elle ne peut cependant exercer ces activités qu'avec l'autorisation de sa fédération. ».

43. L'article 93.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « en produisant » par les mots « à l'Agence et produire ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.4, des suivants :

« **93.4.1.** Une société mutuelle d'assurance peut, avec l'autorisation de sa fédération, exercer les activités que seule une société de fiducie peut exercer en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et qui sont autorisées par règlement du gouvernement.

Le règlement peut également prévoir les cas et les conditions d'exercice de telles activités.

« **93.4.2.** Pour l'application de l'article 93.4, le crédit comprend toute forme de financement ou de cautionnement. ».

45. L'article 93.46 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.46.** Une société mutuelle d'assurance ne peut rembourser une part sociale si ce remboursement a pour effet, en dérogation aux articles 275 ou 275.3, de rendre son capital insuffisant ou ses liquidités insuffisantes. ».

46. L'article 93.53 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.53.** Une société mutuelle d'assurance ne peut racheter ou rembourser une part privilégiée si ce rachat ou ce remboursement a pour effet, en dérogation aux articles 275 ou 275.3, de rendre son capital insuffisant ou ses liquidités insuffisantes. ».

47. L'article 93.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « cinq » par le mot « sept ».

48. L'article 93.88 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « entre le 31 décembre et le 1^{er} mars de chaque année » par le mot « annuellement ».

49. L'article 93.122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.122.** Une fédération a pour objets :

1° de protéger les intérêts de ses membres, de favoriser l'atteinte de leurs objets et de promouvoir leur développement ;

2° d'agir, dans la mesure prévue par la présente loi, comme organisme de surveillance et de contrôle de ses membres et des sociétés et personnes morales contrôlées par ceux-ci ;

3° de fournir des services aux sociétés mutuelles d'assurance qui en sont membres, aux membres de celles-ci, aux membres du groupe et, de façon accessoire à ses activités principales, à toute autre personne ou société ;

4° de définir les objectifs communs du groupe et de coordonner ses activités ;

5° de faire connaître et promouvoir la mutualité. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VIII du chapitre III.2 du titre III, de l'article suivant :

«**93.159.1.** Une fédération doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente. ».

51. L'article 93.161 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.161.** Une fédération peut, par résolution de son conseil d'administration, désigner parmi ses membres ceux qui peuvent :

1° fournir à leurs membres des produits et services financiers autres que ceux d'assurance ;

2° exercer toute autre activité que le gouvernement autorise conformément à l'article 93.162.

De plus, elle détermine les conditions et modalités d'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa. ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.161, des suivants :

«**93.161.1.** Une fédération peut contrôler, seule ou conjointement avec une société ou une personne morale de son groupe, une personne morale ou une société dont les activités sont permises à une société mutuelle d'assurance en vertu de la présente loi ou sont prévues dans un décret pris par le gouvernement en vertu de l'article 93.162.

Toutefois, une fédération ne peut contrôler, seule ou conjointement avec une société ou une personne morale de son groupe, une personne morale qui exerce des activités d'assurance de dommages, sauf si celle-ci est un réassureur.

«**93.161.2.** Une fédération peut également acquérir en totalité ou en partie les actions d'une personne morale dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

53. L'article 93.162 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.162.** Le gouvernement peut autoriser une fédération à habiliter une société mutuelle d'assurance qui en est membre à exercer une activité qui ne lui est pas interdite par la loi et qu'il considère utile pour l'intérêt du public, lorsque cette activité ne se rapporte pas à la réalisation des objets de la société mutuelle.

Il peut interdire à une société mutuelle d'exercer une activité qui se rapporte à la réalisation de ses objets mais qui n'est pas expressément autorisée par la loi. ».

54. L'article 93.167 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots «et des directives écrites» par les mots «ainsi que des lignes directrices et des instructions écrites».

55. L'article 93.186 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de «, transmettre à l'Agence» par les mots «ou à toute autre date que l'Agence peut déterminer, lui transmettre».

56. L'article 93.224 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Ce capital» par les mots «Le montant du capital déterminé par l'Agence».

57. L'article 93.227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le 31 décembre de l'année» par les mots «la fin de l'exercice financier» ;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «du 1^{er} janvier» par les mots «du début de l'exercice financier».

58. L'article 93.253 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «banque» des mots «figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada».

59. L'article 93.263 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de «, transmettre à l'Agence» par les mots «ou à toute autre date que l'Agence peut déterminer, lui transmettre».

60. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**94.** Nulle personne morale ne peut, après le 6 juin 2002, être constituée au Québec pour pratiquer des secours mutuels. ».

61. Les articles 95, 96 et 98 à 105 de cette loi sont abrogés.

62. L'article 174.3 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 34 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « du bilan, du compte d'exploitation et du compte d'excédent » par les mots « des états financiers ».

63. L'article 174.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « 5 » par le chiffre « 7 ».

64. L'intitulé du chapitre V du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« FUSION, CONVERSION ET TRANSFORMATION ».

65. L'article 176 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, du suivant :

« **178.1.** Une compagnie mutuelle d'assurance de dommages peut être convertie en une société mutuelle d'assurance. ».

67. L'article 179 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **179.** Une société mutuelle d'assurance peut, avec l'autorisation de sa fédération et du ministre, être convertie en une compagnie mutuelle d'assurance de dommages.

La compagnie résultant de la conversion peut être transformée en une compagnie à capital-actions pratiquant l'assurance de dommages.

Avant de donner une autorisation visée au présent article, le ministre prend avis de l'Agence. ».

68. L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou d'une conversion ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre V du titre III, de l'article suivant :

« **184.1.** Des compagnies d'assurance, régies par l'une ou l'autre des parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies, peuvent fusionner.

Sous réserve des dispositions de la présente section, les articles 123.116 à 123.130 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la fusion de compagnies d'assurance.

La fusion opère continuation en vertu de la partie IA de cette loi sans qu'il soit nécessaire pour une compagnie d'assurance de se continuer conformément aux articles 123.131 à 123.139 de cette loi. ».

70. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **189.** Les personnes morales qui fusionnent transmettent une demande commune au ministre de confirmer la convention et de plus, dans le cas de compagnies, d'autoriser le registraire des entreprises à établir un certificat de fusion et à déposer un exemplaire des statuts de fusion au registre.

Elles transmettent un exemplaire de la convention de fusion au ministre et deux exemplaires de celle-ci à l'Agence. ».

71. L'article 190 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « requête » par le mot « demande ».

72. L'article 191 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **191.** Si le ministre accepte la demande, l'Agence confirme cette acceptation sur les exemplaires de la convention de fusion.

S'il s'agit d'une compagnie, l'Agence transmet un exemplaire de la convention de fusion au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Celui-ci établit alors le certificat de fusion qu'il dépose au registre avec un exemplaire des statuts de fusion. Le registraire des entreprises transmet une copie certifiée des statuts et du certificat de fusion à l'Agence.

Les statuts de fusion indiquent les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.

S'il ne s'agit pas d'une compagnie, l'Agence transmet au registraire des entreprises un exemplaire de la convention de fusion pour qu'il le dépose au registre. ».

73. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dès la date des lettres patentes mais sous réserve de leur dépôt au registre, la fusion » par les mots « à la date figurant sur le certificat de fusion, celle-ci ».

74. L'article 194 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe g du deuxième alinéa, des mots « ou une société de secours mutuels » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aucune personne morale ne peut être convertie en société de secours mutuels.».

75. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «l'assemblée générale de la personne morale intéressée, convoquée spécialement à cette fin» par les mots «une assemblée extraordinaire de la personne morale intéressée».

76. L'article 196 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

77. L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** La personne morale demande alors au ministre de confirmer le règlement de conversion et, dans le cas de compagnies, d'autoriser le registraire des entreprises à établir un certificat attestant la conversion.

La demande doit être accompagnée du règlement de conversion.

Le ministre ne confirme le règlement qu'après avoir pris l'avis de l'Agence.».

78. L'article 199 de cette loi, remplacé par l'article 229 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

«**199.** Si le ministre accepte la demande, il transmet le règlement de conversion à l'Agence. Celle-ci le transmet au registraire des entreprises qui le dépose au registre.».

79. L'article 200 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«**200.** Sauf s'il s'agit d'une compagnie, la personne morale qui a demandé la conversion cesse d'exister dès la date du dépôt au registre du règlement de conversion visé à l'article 199.

Les droits, obligations et actes de cette personne morale ne sont pas affectés par la conversion.

«**200.0.1.** Lorsque la personne morale résultant de la conversion est une compagnie, les statuts de conversion sont déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.

Les statuts de conversion indiquent les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.

«**200.0.2.** Si le ministre accepte la demande d'une compagnie visée à l'article 198 et lorsque le registraire des entreprises reçoit les statuts de conversion, les documents les accompagnant et les droits prescrits par règlement du gouvernement, le registraire des entreprises établit un certificat attestant la conversion en suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de la Loi sur les

compagnies. Celui-ci transmet une copie certifiée des statuts et du certificat de conversion à l'Agence.

«**200.0.3.** À compter de la date figurant sur le certificat de conversion, la personne morale qui a demandé la conversion cesse d'exister.

La compagnie résultant de la conversion possède les droits de la personne morale qui a demandé la conversion et en assume les obligations.

«SECTION III.1

«TRANSFORMATION D'UNE COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE EN COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS

«**200.0.4.** Une compagnie mutuelle d'assurance peut malgré toute loi spéciale qui lui est applicable, avec l'autorisation du ministre, être transformée en compagnie d'assurance à capital-actions conformément aux règlements du gouvernement et continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies.

La compagnie mutuelle d'assurance qui demande cette autorisation présente au ministre une proposition concernant sa transformation en compagnie à capital-actions. Cette proposition doit être conforme aux règlements du gouvernement.

Avant de donner son autorisation, le ministre prend avis de l'Agence.

«**200.0.5.** Le conseil d'administration qui décide de la transformation doit faire approuver, lors d'une assemblée extraordinaire, par le vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres ainsi que par le vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs de polices avec participation le projet de transformation portant sur :

- 1° la proposition de transformation qui sera soumise au ministre ;
- 2° les statuts de transformation ;
- 3° les règlements de la compagnie qui résultera de la transformation.

«**200.0.6.** La compagnie doit transmettre aux membres :

1° un document expliquant suffisamment le projet de transformation pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé sur ses modalités et ses effets ;

- 2° les renseignements prévus par règlement du gouvernement.

«**200.0.7.** La transformation est ordonnée, sous réserve de l'autorisation du ministre, par un règlement de la compagnie.

Le règlement doit autoriser l'un des administrateurs à signer les statuts de transformation, lesquels doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.

Le conseil d'administration peut, avant que le certificat ne soit établi, annuler le règlement si celui-ci l'y autorise.

«**200.0.8.** Le conseil d'administration de la compagnie qui décide de demander l'autorisation visée à l'article 200.0.4 adopte les premiers règlements de la compagnie transformée.

«**200.0.9.** Les statuts de transformation contiennent les dispositions prévues par l'article 123.12 de la Loi sur les compagnies, à l'exception de son paragraphe 3^o, et celles permises par l'article 123.13 de cette loi.

Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par règlement du gouvernement et des autres documents prévus par l'article 123.14 de cette loi.

«**200.0.10.** Les statuts de transformation doivent être déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'administrateur autorisé en vertu du règlement visé à l'article 200.0.7.

«**200.0.11.** Si le ministre autorise la transformation, le registraire des entreprises, sur réception des statuts de transformation, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, établit un certificat attestant la transformation de la compagnie et la continuation de son existence en suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de la Loi sur les compagnies. Le registraire des entreprises transmet une copie certifiée du certificat et des statuts de transformation à l'Agence.

«**200.0.12.** À la date figurant sur le certificat de transformation :

1^o ce certificat atteste l'existence de la compagnie mutuelle d'assurance et la continuation de son existence en compagnie régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies et par la présente loi ;

2^o les statuts de transformation sont réputés être les statuts de la compagnie dont l'existence est continuée.

À compter de cette date, la compagnie est transformée en compagnie à capital-actions.

«**200.0.13.** Sous réserve des dispositions de la présente section et des règlements du gouvernement, les droits et les obligations de la compagnie mutuelle d'assurance ainsi que ceux de ses membres ne sont pas touchés par la transformation. ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V.1 du titre III, de ce qui suit :

«SECTION I

«CONTINUATION D'UNE COMPAGNIE ASSUJETTIE À LA PARTIE I DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES

«**200.0.14.** Les administrateurs d'une compagnie d'assurance à laquelle s'applique la partie I de la Loi sur les compagnies peuvent adopter un règlement afin qu'elle continue son existence en vertu de la partie IA de cette loi.

Ce règlement doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée extraordinaire.

«**200.0.15.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les articles 123.133 à 123.139 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la continuation.

Les statuts de continuation doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.

«**200.0.16.** À la demande d'une compagnie constituée par une loi spéciale, le registraire des entreprises établit, avec l'autorisation du ministre, un certificat de continuation afin de lui rendre applicables les dispositions de la partie IA de la Loi sur les compagnies, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi et de sa charte. Avant de donner son autorisation, le ministre prend avis de l'Agence.

Les statuts de modification doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.

Le registraire des entreprises transmet une copie certifiée des statuts et du certificat de continuation à l'Agence. ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 200.1, de l'intitulé suivant :

«SECTION II

«CONTINUATION D'AUTRES COMPAGNIES CONSTITUÉES AILLEURS QU'AU QUÉBEC ».

82. L'article 200.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.5.** La compagnie demande au ministre de confirmer le règlement de continuation.

Le ministre ne confirme le règlement qu'après avoir pris l'avis de l'Agence. ».

83. L'article 200.6 de cette loi, remplacé par l'article 230 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**200.6.** Si le ministre confirme le règlement, le registraire des entreprises, sur réception des statuts de continuation, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, établit un certificat attestant la continuation de l'existence de la compagnie en suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de la Loi sur les compagnies.

Les statuts de continuation doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer.

Le registraire des entreprises transmet une copie certifiée des statuts et du certificat de continuation à l'Agence. ».

84. L'article 200.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.7.** À la date figurant sur le certificat de continuation :

1° ce certificat atteste l'existence de la compagnie et la continuation de son existence en vertu de la présente loi ;

2° les statuts de continuation sont réputés être les statuts de la compagnie dont l'existence est continuée ;

3° la compagnie d'assurance continuée est réputée être une compagnie d'assurance constituée en vertu des lois du Québec. ».

85. L'article 203 de cette loi est abrogé.

86. L'article 205 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *h* du premier alinéa, de « , avec une attestation de tout cautionnement que la personne morale maintient auprès d'une telle autorité » ;

2° par le remplacement du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant :

«*i*) dans la mesure et de la manière prévues aux règlements, les états financiers de la personne morale ou, le cas échéant, de son fonds d'assurance, arrêtés à la clôture de la dernière année financière précédant sa demande de permis ; si la personne morale est tenue de produire les états financiers auprès d'un surintendant, commissaire d'assurance ou autre autorité fédérale,

provinciale ou étrangère d'une province, état ou pays où elle a été constituée, elle doit, dans la même mesure et de la même manière, produire une copie de ces états financiers;»;

3^o par la suppression des paragraphes *j* et *k* du premier alinéa.

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206, du suivant :

«**206.1.** Aucune personne morale constituée ou convertie en société de secours mutuels après le 6 juin 2002 en vertu d'une autre loi que celles du Québec ne peut obtenir un permis. ».

88. L'article 207 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La personne morale doit lui faciliter l'accès, à son siège et dans toute place d'affaires, aux renseignements et documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses fonctions. »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «Il» par les mots «Le représentant».

89. L'article 209 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression de « , ainsi qu'une copie de la résolution les autorisant ».

90. L'article 211 de cette loi, modifié par l'article 231 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«g) dépose un engagement souscrit par la société de gestion de portefeuille qui la contrôle directement et par toute société de gestion de portefeuille que la personne morale contrôle, le cas échéant, ayant pour effet de permettre à l'Agence ou au représentant que celle-ci désigne d'entrer à toute heure raisonnable dans son siège et ses autres établissements situés à l'extérieur du Québec et d'y permettre l'application des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 10, aux fins de l'inspection de ses affaires internes et activités ;

«h) fait en sorte que la société de gestion de portefeuille que la personne morale contrôle, le cas échéant, fournisse tous les documents et renseignements permettant à l'Agence de s'assurer que celle-ci suit des pratiques de gestion saine et prudente. ».

91. L'article 212 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des mots « être délivré pour une période de moins d'une année et ».

92. L'article 219.1 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

93. L'article 220 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

94. L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Un permis est délivré pour une période indéterminée. ».

95. L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'Agence doit, chaque fois qu'elle délivre un permis, publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant le nom et l'adresse du siège ou de l'établissement principal de la personne morale à qui ce permis est délivré ainsi que les catégories d'assurance visées par ce permis.

L'Agence doit aussi, chaque année, publier à la *Gazette officielle du Québec* une liste des assureurs titulaires d'un permis et l'adresse de leur siège ou de leur établissement d'affaires. ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 222, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« PRATIQUES DE GESTION

«**222.1.** Tout assureur et toute société de gestion de portefeuille contrôlée par celui-ci doivent suivre des pratiques de gestion saine et prudente. ».

97. Les articles 223 à 242 de cette loi sont abrogés.

98. L'article 244 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**244.** Tout assureur doit exercer ses pouvoirs de placement avec prudence et diligence, conformément aux règlements du gouvernement, le cas échéant.

Il doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements.

De plus, il doit agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de ses assurés, actionnaires ou membres. ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244, des suivants :

«**244.1.** Un assureur autre qu'une société mutuelle d'assurance ne peut acquérir directement ou par l'entremise d'une société ou d'une personne morale qu'il contrôle plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents

aux actions d'une personne morale, ni plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux parts d'une coopérative ou d'une personne morale similaire à celle-ci et dont le siège est situé à l'extérieur du Québec. Ces droits de vote ne peuvent lui permettre d'élire plus du tiers des administrateurs de la personne morale.

Une société mutuelle d'assurance ne peut acquérir directement ou par l'entremise d'une société ou d'une personne morale qu'elle contrôle, seule ou conjointement avec une personne morale de son groupe, plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale, ni plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux parts d'une coopérative ou d'une personne morale similaire à celle-ci et dont le siège est situé à l'extérieur du Québec. Les droits de vote afférents aux actions ou aux parts ne peuvent permettre d'élire plus du tiers des administrateurs de la personne morale.

«**244.2.** Malgré l'article 244.1, un assureur peut :

1^o acquérir directement la totalité ou une partie des actions ou des parts d'une personne morale qui n'exerce que des activités similaires à celles qu'il peut lui-même exercer ;

2^o acquérir en totalité ou en partie les actions ou les parts d'une personne morale dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

Sauf s'il s'agit d'un ordre professionnel, un assureur peut acquérir les actions ou les parts d'une personne morale par l'entremise d'une société de gestion de portefeuille.

«**244.3.** Une société mutuelle d'assurance doit obtenir l'autorisation de sa fédération avant d'acquérir en totalité ou en partie, directement ou par l'entremise d'une société de gestion de portefeuille, des actions ou des parts d'une personne morale conformément à l'article 244.2. ».

100. L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**245.** Les dispositions de l'article 244.2 ne permettent l'acquisition d'actions d'une personne morale que lorsque celle-ci est ou devient de ce fait une personne morale contrôlée par l'acquéreur.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

101. L'article 245.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**245.0.1.** Aucun droit de vote ne peut être exercé relativement à un placement ou, selon le cas, à la partie d'un placement qui excède les limites permises par la présente loi ou les règlements pris pour son application. ».

102. L'article 245.1 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, de « en autant que ce placement n'ait pas pour effet de porter l'ensemble de ses placements dans ce fonds à une valeur comptable supérieure à 25 % de son actif » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246, du suivant :

« **246.1.** La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs d'un assureur de réaliser une garantie par l'acquisition d'un bien ou autrement. L'assureur doit, en pareil cas, prendre les mesures requises pour se conformer aux dispositions qui régissent ces placements et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des conditions du marché. ».

104. Les articles 247, 257 et 274 de cette loi sont abrogés.

105. L'article 275 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **275.** Tout assureur doit maintenir un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente. ».

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 275, du suivant :

« **275.0.0.1.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Agence doit aviser l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations. ».

107. L'article 275.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **275.3.** Tout assureur doit, compte tenu de ses opérations, maintenir des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente. ».

108. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 275.3, du suivant :

« **275.3.1.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités.

L'Agence doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, aviser l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations. ».

109. L'article 275.4 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la totalité ou une partie de son entreprise » par les mots « , au cours d'une période de douze mois, la totalité ou une partie de son entreprise si le montant de la cession représente plus de 5 % de ses actifs ».

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280, du suivant :

«**280.1.** Les dispositions de la section II du présent chapitre ne s'appliquent pas aux groupes distincts d'avoirs qu'un assureur maintient en vertu de la présente section. ».

111. L'article 281 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des mots « pour le paiement de dividendes » ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, tout excédent est celui qui apparaît au dernier état annuel de l'assureur.

Le premier alinéa a effet depuis le 20 octobre 1976 à l'égard des compagnies mutuelles d'assurance. ».

112. Les articles 282 à 285 de cette loi sont abrogés.

113. Les articles 285.4, 285.5 et 285.12 de cette loi sont abrogés.

114. L'article 285.14 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « adopte », des mots « des règles de déontologie et » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « notamment », des mots « sur la conduite des administrateurs et dirigeants, ».

115. L'article 285.17 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«**285.17.** Un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur et toute filiale d'un assureur doivent, lorsqu'ils font affaires avec des personnes intéressées à l'assureur, se comporter à leur égard de la même manière que lorsqu'ils traitent à distance. De plus, toute fédération de sociétés mutuelles d'assurance doit, lorsqu'elle fait affaires avec des personnes intéressées à une société mutuelle d'assurance qui en est membre, se comporter à leur égard de la même manière que lorsqu'elle traite à distance.

Il en est de même lorsqu'un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur et toute filiale d'un assureur font affaires avec des personnes liées aux administrateurs et dirigeants de l'assureur ou, s'il s'agit d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance, lorsqu'elle fait affaires avec des personnes liées aux administrateurs et dirigeants d'une société mutuelle d'assurance qui en est membre.

En cas de contestation, il appartient à l'assureur, à la société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, à la filiale d'un assureur ou, selon le cas, à la fédération de sociétés mutuelles d'assurance de démontrer qu'ils ont traité à distance.

Toutefois, un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions peut être conclu, malgré le premier alinéa, s'il est autorisé par l'Agence. Il en est de même pour un contrat entre une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération. ».

116. L'article 285.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**285.18.** Sont des personnes intéressées à l'égard d'un assureur :

- 1° ses administrateurs et ses dirigeants ;
- 2° s'il s'agit d'une compagnie à capital-actions, les administrateurs et dirigeants de la personne morale qui la contrôle ;
- 3° s'il s'agit d'une société mutuelle d'assurance, les administrateurs et dirigeants de sa fédération ;
- 4° s'il s'agit d'un ordre professionnel, les membres de son Bureau ainsi que les administrateurs du gestionnaire auquel ont été confiées les opérations courantes du fonds ;
- 5° la personne qui détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises par l'assureur ou 10 % ou plus de telles actions ;
- 6° l'actionnaire de l'assureur, son conjoint, les enfants mineurs de ceux-ci, s'ils détiennent ensemble directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises par l'assureur ou 10 % ou plus de telles actions ;
- 7° les personnes liées aux personnes visées aux paragraphes 1° à 6°, sauf s'il s'agit d'une filiale de l'assureur ;
- 8° toute autre personne qui, de l'avis de l'Agence, est susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de ses assurés. ».

117. L'article 285.19 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «paragraphe 15^o» par «paragraphe 8^o».

118. Les articles 285.20 à 285.26 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**285.20.** Tout assureur doit, à l'égard des personnes intéressées avec lesquelles il fait affaires, se comporter de la même manière que lorsqu'il traite à distance.

«**285.21.** Lorsque l'Agence désigne une personne comme étant une personne intéressée, elle doit l'en aviser ainsi que l'assureur concerné par cette décision.

L'Agence peut, à la demande de la personne ainsi désignée ou de l'assureur concerné, réviser sa décision.

L'Agence doit, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision, donner à la personne et à l'assureur concernés l'occasion de présenter leurs observations.

«**285.22.** Les contrats et les opérations d'un assureur avec des personnes intéressées doivent être conformes aux règles adoptées par le comité de déontologie et aux dispositions de la présente loi.

«**285.23.** Une transaction ayant pour objet l'acquisition par un assureur de titres émis par une personne intéressée, ou le transfert d'actifs entre eux, doit en outre être approuvée par le conseil d'administration de l'assureur qui prend avis du comité de déontologie.

«**285.24.** Un contrat de services entre un assureur et une personne intéressée doit être fait à des conditions avantageuses pour l'assureur ou tout au moins compétitives.

Un tel contrat doit également être approuvé par le conseil d'administration de l'assureur qui prend avis du comité de déontologie, à moins qu'il n'implique que des sommes minimales.

En cas de contestation, il appartient à l'assureur de démontrer que le contrat de services auquel il est partie répond aux exigences prescrites.

«**285.25.** L'Agence ou toute personne qui a l'intérêt suffisant peut demander à un tribunal l'annulation d'une transaction conclue avec une personne intéressée contrairement aux dispositions de la présente loi, lorsqu'elle est susceptible de léser les intérêts de l'assureur.

«**285.26.** Un assureur ne peut consentir du crédit à une personne intéressée à des conditions plus avantageuses que celles qu'il consent dans le cours normal de ses activités.

«**285.27.** Un assureur ne peut consentir du crédit à l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou à une personne qui lui est liée que dans la mesure déterminée par les règles de déontologie qui lui sont applicables.

Un assureur ne peut davantage consentir du crédit aux dirigeants d'une personne morale qui lui est affiliée que dans la mesure déterminée par les règles de déontologie qui lui sont applicables.

«**285.28.** Les dispositions de l'article 285.27 ne s'appliquent pas :

1^o au crédit consenti au moyen d'une carte de crédit ou au crédit n'excédant pas les marges habituellement accordées aux titulaires d'une carte de crédit ;

2^o au crédit consenti à un dirigeant ou à une personne qui lui est liée lorsque ce dirigeant n'exerce aucune autorité sur la personne qui consent le crédit pour l'assureur. ».

119. Les articles 285.27 à 285.34 de cette loi, édictés par l'article 233 du chapitre 45 des lois de 2002, sont respectivement numérotés de nouveau 285.29 à 285.36.

L'article 285.28 de cette loi, édicté par l'article 233 du chapitre 45 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 285.27 » par « 285.29 ».

L'article 285.29 de cette loi, édicté par l'article 233 du chapitre 45 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 285.27 » par « 285.29 ».

120. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « son excédent » par les mots « ses capitaux propres ».

121. L'article 293 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « comptable » par les mots « un comptable habilité à exercer la comptabilité publique ».

122. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**297.** Le vérificateur doit indiquer dans son rapport :

1^o s'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues ;

2° si, à son avis, les états financiers de l'assureur, compris dans le rapport soumis à l'assemblée générale, présentent fidèlement sa situation financière et les résultats de ses activités, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le vérificateur doit également fournir dans son rapport des explications suffisantes en ce qui a trait à toute restriction que comporte son opinion. ».

123. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 298.2, du suivant :

«**298.2.1.** Le comité de vérification veille à ce que les assureurs suivent des pratiques de gestion saine et prudente.

Il avise par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des pratiques de gestion pouvant entraîner une détérioration de la situation financière de l'assureur.

De plus, il avise l'Agence lorsqu'il estime que le conseil d'administration néglige de prendre dans les meilleurs délais, eu égard aux circonstances, les mesures appropriées pour remédier à la situation qu'il a identifiée dans son avis. ».

124. L'article 298.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**298.14.** L'actuaire prépare, à la fin de chaque exercice financier, un rapport qui établit et présente les provisions et réserves qu'il estime suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente. Ce rapport doit inclure tout renseignement requis par l'Agence.

L'assureur doit, à la demande de l'Agence, lui faire parvenir copie de ce rapport.

Le rapport doit être accompagné du certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves. Ce certificat doit être annexé à l'état annuel de l'assureur. ».

125. L'article 298.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**298.15.** L'Agence peut, en tout temps, requérir la préparation, de la façon et dans le délai qu'elle indique, d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur. L'actuaire la lui transmet dans le délai prescrit.

Elle peut à cet effet désigner un autre actuaire pour effectuer une telle étude. Les dépenses alors engagées sont, après avoir été approuvées par l'Agence, payables par l'assureur. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 298.16, des suivants :

«**298.17.** L'actuaire désigné par une compagnie d'assurance qui pratique les assurances avec participation aux bénéficiaires prépare, avant la fin de chaque exercice financier, une étude sur les modalités de la répartition des revenus et des dépenses à l'égard des fonds de participation et des fonds sans participation.

Il doit indiquer dans son étude si, à son avis, ces modalités de répartition sont équitables envers les porteurs de police avec participation et les autres assurés.

Il transmet un exemplaire de cette étude au conseil d'administration.

«**298.18.** L'actuaire désigné par une compagnie d'assurance qui pratique les assurances avec participation aux bénéficiaires prépare un rapport concernant les avantages attribués aux porteurs de telles polices, notamment sous forme de participations ou bonis.

Il doit indiquer dans son rapport si, à son avis, l'attribution de ces avantages est conforme à la politique élaborée en vertu de l'article 66.1.

Il transmet un exemplaire de ce rapport au conseil d'administration. ».

127. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le compte d'opérations et le compte d'excédent » par les mots « l'état des résultats et l'état des bénéficiaires non répartis ».

128. L'article 305 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de ses opérations » par les mots « des résultats » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Agence peut déterminer, à l'égard de tout assureur qu'elle désigne et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article. ».

129. L'article 307 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'état de l'actif et du passif » par les mots « Le bilan » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « admis comme placements autorisés en vertu de la présente loi » ;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) les primes et cotisations perçues d'avance ; » ;

4^o par la suppression du paragraphe *i*.

130. Les articles 313 et 314 de cette loi sont abrogés.

131. L'article 317 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **317.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur. ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317, des suivants :

« **317.1.** L'Agence peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un assureur a commis une infraction à la présente loi ou que sa situation financière se détériore, inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle.

« **317.2.** Toute société de gestion de portefeuille qui contrôle directement un assureur et toute société de gestion de portefeuille qui est contrôlée par un assureur doivent souscrire un engagement ayant pour effet de permettre à l'Agence ou au représentant que celle-ci désigne d'entrer à toute heure raisonnable dans leurs siège et autres établissements situés à l'extérieur du Québec et d'y permettre l'application des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 10, aux fins de l'inspection de leurs affaires internes et activités. ».

133. L'article 319 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « aussi ».

134. L'article 320 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **320.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, faire évaluer conformément à la présente loi les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec. ».

135. L'article 321 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « enquêtes et inspections faites par lui, sur l'état des affaires » par les mots « enquêtes, inspections et évaluations faites par lui sur les affaires ».

136. L'article 322 de cette loi est abrogé.

137. L'article 325.0.1 de cette loi, édicté par l'article 236 du chapitre 45 des lois de 2002, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur ; » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant de donner des lignes directrices à des sociétés mutuelles d'assurance, l'Agence consulte la fédération dont elles sont membres. ».

138. L'article 325.0.2 de cette loi, édicté par l'article 236 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **325.0.2.** Ces lignes directrices peuvent porter sur :

1^o la suffisance du capital ;

2^o la suffisance des liquidités ;

3^o la politique que les assureurs doivent adopter conformément à l'article 285.29 ;

4^o toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles concernant les pratiques commerciales reliées à la mise en marché des produits d'assurance.

Les lignes directrices ne sont pas des règlements. ».

139. L'article 325.1 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **325.1.** L'Agence peut ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que cette personne ou société :

1^o ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, notamment concernant l'un des objets visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 325.0.2 ;

2^o ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement, d'un décret pris en application des articles 33.2.2 ou 93.162 ou d'une instruction écrite ;

3^o ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi.

L'Agence peut également ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique, lorsqu'elle estime que la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi.

Avant de rendre une ordonnance, l'Agence, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations.

« **325.1.1.** L'Agence peut rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1 lorsqu'elle est d'avis que la personne morale ou la société ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, même si celles-ci se conforment aux lignes directrices données. ».

140. L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *d* et *e* ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants :

« g.1) lorsqu'une société de gestion de portefeuille qu'il contrôle ne suit pas, de l'avis de l'Agence, des pratiques de gestion saine et prudente ;

« g.2) lorsque la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement ou lorsqu'une société de gestion de portefeuille qu'il contrôle n'a pas souscrit un engagement ayant pour effet de permettre à l'Agence ou au représentant que celle-ci désigne d'entrer à toute heure raisonnable dans son siège et ses autres établissements situés à l'extérieur du Québec et d'y permettre l'application des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 10, aux fins de l'inspection de ses affaires internes et activités, ou n'a pas respecté un tel engagement ; » ;

3^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Agence peut également modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance. ».

141. L'article 361 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de prononcer l'annulation ou la suspension d'un permis » par les mots « d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358 ».

142. L'article 362 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**362.** L'Agence doit également donner avis à la *Gazette officielle du Québec* :

1° de toute annulation ou suspension de permis ;

2° de toute modification à un permis qu'elle a effectuée en application de l'article 358.».

143. L'article 363 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**363.** Le permis d'un assureur est suspendu de plein droit si ses pouvoirs en tant que personne morale sont suspendus.».

144. L'article 364 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ainsi que la mention de sa durée ».

145. L'article 365 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, des mots « ou que ses statuts sont annulés ».

146. L'article 366 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « permis », des mots « ou modifiant ce dernier en vertu de l'article 358 » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même d'une décision rendue en application des dispositions du chapitre XI.1. ».

147. L'article 367 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « en vertu du premier alinéa de l'article 366 ».

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 405, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XI.1

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES

«**405.1.** L'Agence, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Les sommes perçues en application du premier alinéa sont versées à un fonds constitué par l'Agence au bénéfice des consommateurs et affecté particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts par les assureurs.

«**405.2.** L'Agence peut imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, outre une sanction administrative, de lui rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

«**405.3.** Avant de rendre une décision en vertu du présent chapitre, l'Agence, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifiée à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier la décision, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour l'intéressé de présenter ses observations.».

149. L'article 406 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *r*, de « , 44 ».

150. L'article 420 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots «ou son renouvellement» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots «ne suspende ou n'annule» par les mots «ne suspende, n'annule ou, en vertu de l'article 358, ne modifie» ;

3° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

«*k*) établir un tarif des droits exigibles pour la constitution en personne morale des compagnies et sociétés d'assurance, pour la délivrance de lettres patentes, pour le dépôt, l'examen et la certification de statuts et d'autres documents, pour la délivrance ou la remise en vigueur de permis ainsi que pour les inspections ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *l*, des mots «et des cautionnements exigés par la présente loi» ;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *aa*, des mots «ou du renouvellement» ;

6° par le remplacement du paragraphe *ac* par le suivant :

« *ac*) prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre et à l'Agence relativement à la constitution d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance ou relativement à toute modification à leurs lettres patentes, charte ou statuts ; » ;

7° par la suppression des paragraphes *al* et *an* ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *av*, de « 285.27 » par « 285.29 ».

151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 420, des suivants :

« **420.1.** De plus, le gouvernement peut par règlement :

1° fixer le montant minimal du capital-actions et du surplus d'apport combinés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 27 ;

2° prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre à l'appui d'une demande d'autorisation d'une restructuration visée à l'article 66.2 ;

3° déterminer le nombre ou le pourcentage de membres nécessaire pour l'application du premier alinéa de l'article 88.1 ;

4° déterminer les activités d'une société de fiducie qu'une compagnie d'assurance peut exercer et prévoir les cas et les conditions où la compagnie d'assurance peut les exercer ;

5° déterminer les activités d'une société de fiducie qu'une société mutuelle d'assurance peut exercer et prévoir les cas et les conditions où la société mutuelle d'assurance peut les exercer ;

6° déterminer les normes relatives à la suffisance du capital d'un assureur, d'une société de gestion de portefeuille contrôlée par un assureur et d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance, aux éléments qui composent le capital et à la proportion de ces éléments entre eux ;

7° déterminer les normes relatives à la suffisance des liquidités d'un assureur, d'une société de gestion de portefeuille contrôlée par un assureur et d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance ;

8° déterminer les limites applicables aux placements que peuvent faire un assureur, une société de gestion de portefeuille contrôlée par un assureur et une fédération de sociétés mutuelles d'assurance ;

9° déterminer les cas où un assureur peut, malgré le premier alinéa de l'article 244.1, acquérir en totalité ou en partie les actions ou les parts de toute personne morale ;

10° déterminer les cas où une fédération peut, conformément à l'article 93.161.2, acquérir en totalité ou en partie les actions de toute personne morale ;

11° déterminer les cas où le premier alinéa de l'article 245 ne s'applique pas ;

12° déterminer les limites applicables aux placements relatifs aux groupes distincts d'avoirs qu'un assureur maintient conformément à l'article 280 ;

13° prescrire les conditions du versement d'avoirs d'un groupe distinct d'avoirs à un autre et celles de la remise de tels avoirs au groupe d'où ils proviennent, y compris celle d'obtenir l'autorisation de l'Agence pour effectuer le versement ou la remise ;

14° déterminer, à l'égard d'une compagnie d'assurance qui pratique les assurances avec participation aux bénéficiaires, la méthode de répartition des revenus et des dépenses envers les fonds de participation et les fonds sans participation ;

15° établir un tarif des frais exigibles pour l'application de l'article 405.2 ;

16° édicter toute autre disposition nécessaire pour l'application de la partie IA de la Loi sur les compagnies aux compagnies d'assurance, malgré les dispositions de celle-ci.

Les normes déterminées en vertu des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa peuvent indiquer des attentes à l'égard des assureurs et encadrer leur gestion. La Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux règlements pris en vertu de ces paragraphes ni aux projets de règlement.

«**420.2.** Le gouvernement peut, par règlement et malgré toute disposition d'une loi spéciale applicable à une compagnie mutuelle d'assurance, prévoir les conditions de la transformation d'une telle compagnie en compagnie à capital-actions et notamment prévoir toute mesure concernant :

1° l'évaluation et la distribution de la valeur de la compagnie mutuelle d'assurance et des excédents des fonds avec participation ;

2° la conversion des parts, des autres titres, des droits ou des biens appartenant ou bénéficiant aux membres ;

3° le traitement juste et équitable des membres de la compagnie mutuelle d'assurance aux termes d'une proposition de transformation ;

4° la description du capital-actions et le montant du surplus d'apport qui doit être versé ;

5° la propriété des actions d'une compagnie mutuelle d'assurance transformée en compagnie à capital-actions;

6° la durée du mandat des membres du premier conseil d'administration de la compagnie résultant de la transformation;

7° la demande d'autorisation visée à l'article 200.0.4;

8° les documents qui doivent accompagner les statuts de transformation pour l'application de l'article 200.0.9;

9° les dispositions utiles ou transitoires pour compléter la transformation et pour assurer l'organisation et la gestion de la compagnie résultant de la transformation.

«**420.3.** Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, diverses catégories de personnes, de sociétés, de contrats, d'activités ou d'opérations peuvent être établies et des règles appropriées à chaque catégorie peuvent être prescrites. ».

152. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 422, du suivant :

«**422.0.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 422, un avenant peut être joint à des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation afin de prévoir des conditions qui ne sont pas approuvées par l'Agence, dans la mesure où celles-ci sont stipulées seulement à l'avantage des assurés.

L'assureur transmet le texte de l'avenant à l'Agence avant de l'offrir. ».

153. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «état des opérations» et «état de ses opérations» par les mots «état des résultats» partout où ils se trouvent et, compte tenu des adaptations nécessaires, dans l'intitulé de la section XI du chapitre III.2 du titre III, les articles 93.186 à 93.188, l'intitulé de la section X du chapitre III.3 du titre III ainsi que dans les articles 93.263 à 93.265, 305 et 308.

154. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «compte des opérations» et «compte d'opérations» par les mots «état des résultats», compte tenu des adaptations nécessaires, dans les articles 299 et 300.

155. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «assemblée spéciale» par les mots «assemblée extraordinaire» partout où ils se trouvent et, compte tenu des adaptations nécessaires, dans ce qui suit : les articles 56.1, 93.1, 93.7, 93.63, l'intitulé de la sous-section 3 de la section XI du chapitre III.1 du titre III, les articles 93.72, 93.73, 93.74, 93.75, 93.77, 93.81, 93.99, 93.107, 93.109, 93.124, l'intitulé de la sous-section 3 de la section V du chapitre III.2 du titre III ainsi que les articles 93.141 à 93.144 et 93.146, 93.151, 93.169, 93.194 et 93.200.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

156. L'article 2441 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute modification du contrat portant augmentation du montant d'assurance est, en ce qui a trait au montant additionnel, sujette à la clause d'exclusion initialement stipulée pour une période de deux ans d'assurance ininterrompue s'appliquant à compter de la prise d'effet de l'augmentation. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

157. L'article 57 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), modifié par l'article 198 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également, avec l'approbation du gouvernement, conclure un tel accord avec tout organisme qui, à son avis, administre un régime équivalent. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

158. L'article 23 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), modifié par l'article 278 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 4, des sous-paragraphe suivants :

« 2.1^o déterminer, pour l'application de l'article 98.1, la période durant laquelle l'auteur de la proposition doit avoir été actionnaire ainsi que le nombre ou le pourcentage minimal de ses actions ;

« 2.2^o déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 98.2, le nombre maximal de propositions qui peuvent être présentées par un actionnaire ;

« 2.3^o déterminer un délai qui remplace celui prévu au troisième alinéa de l'article 98.2 ;

« 2.4^o déterminer, pour l'application de l'article 98.5, le nombre maximal de mots d'une proposition et d'un exposé préparés par un actionnaire ;

« 2.5^o déterminer, pour l'application du paragraphe 5^o de l'article 98.6, la période précédant la réception d'une proposition durant laquelle une autre proposition semblable à celle-ci ne doit pas avoir été soumise et rejetée ;

« 2.6^o déterminer les délais visés à l'article 98.4, au paragraphe 4^o de l'article 98.6 et à l'article 98.9 ; ».

159. L'article 98 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4. La personne qui préside une assemblée annuelle doit permettre aux membres de celle-ci, pour autant qu'ils aient le droit d'y prendre la parole du fait de leur qualité d'actionnaire, de discuter pendant une période raisonnable de questions qui respectent les conditions suivantes :

1° l'objet principal d'une question ne fait pas valoir contre la compagnie, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel ;

2° l'objet principal d'une question est relatif aux activités commerciales ou aux affaires internes de la compagnie, y compris la prise ou la modification d'un règlement, la modification de l'acte constitutif ainsi que la liquidation ou la dissolution de la compagnie. ».

160. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, des suivants :

«**98.1.** Dans les articles 98.2 à 98.12, le mot «actionnaire» signifie la personne habile à voter à l'assemblée annuelle et qui :

1° a possédé, suivant les livres de la compagnie, au moins le nombre ou le pourcentage minimal d'actions votantes prévu par règlement du gouvernement, durant la période déterminée par ce règlement ;

2° a eu l'appui, durant cette période, d'actionnaires en nombre suffisant pour atteindre, avec ceux-ci, le nombre ou le pourcentage d'actions votantes visé au paragraphe 1°.

«**98.2.** Tout actionnaire qui désire se prévaloir des dispositions des articles 98.1 à 98.12 doit donner avis à la compagnie des propositions qu'il prévoit présenter à l'assemblée annuelle.

Le nombre de propositions présentées par un actionnaire ne doit pas excéder celui prévu par règlement du gouvernement.

L'avis est transmis au secrétaire au moins 90 jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires ou dans tout autre délai déterminé par règlement du gouvernement.

«**98.3.** Toute proposition visée à l'article 98.2 est jointe au formulaire de procuration ou, si les administrateurs de la compagnie ne sollicitent pas de procuration, à l'avis de l'assemblée annuelle.

La proposition est accompagnée des renseignements suivants :

1° le nom de son auteur qui ne peut être celui d'un fondé de pouvoir et, le cas échéant, le nom des personnes qui l'appuient conformément au paragraphe 2° de l'article 98.1 ;

2° le nombre ou le pourcentage d'actions possédées par son auteur et, le cas échéant, par les actionnaires qui appuient la proposition suivant les livres de la compagnie.

«**98.4.** Lorsque l'auteur de la proposition ne maintient pas sa qualité d'actionnaire jusqu'au jour de l'assemblée annuelle et qu'il soumet ensuite une autre proposition en vue d'une assemblée annuelle ultérieure, la compagnie peut refuser de faire figurer cette dernière proposition au formulaire de procuration ou à l'avis de toute assemblée annuelle ultérieure qui sera tenue dans le délai prévu par règlement du gouvernement.

«**98.5.** À la demande de l'actionnaire qui est l'auteur d'une ou de plusieurs propositions, la compagnie joint au formulaire de procuration ou, selon le cas, à l'avis de l'assemblée annuelle, un exposé préparé par l'actionnaire à l'appui des propositions, ainsi que le nom de celui-ci. L'exposé et les propositions combinés comportent le nombre maximal de mots prévu par règlement du gouvernement.

«**98.6.** Les dispositions des articles 98.3 et 98.5 ne s'appliquent que lorsque chacune des conditions suivantes est remplie :

1° la proposition est soumise dans les délais requis ;

2° l'objet principal de la proposition ne fait pas valoir contre la compagnie, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel ;

3° l'objet principal de la proposition est lié de façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la compagnie, y compris la prise ou la modification d'un règlement, la modification de l'acte constitutif ainsi que la liquidation ou la dissolution de celle-ci ;

4° au cours du délai prévu par règlement du gouvernement et qui précède la réception d'une proposition d'un actionnaire, celui-ci ne doit pas avoir omis de présenter à une assemblée une proposition antérieure que la compagnie avait jointe à sa demande au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée ;

5° une proposition semblable à celle énoncée dans l'avis visé à l'article 98.2 ne doit pas avoir été soumise et rejetée durant la période déterminée par règlement du gouvernement et qui précède la réception de cette proposition ;

6° le droit de présenter une proposition n'est pas exercé abusivement à des fins de publicité.

«**98.7.** Une proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % des actions ou au moins 5 % des actions d'une catégorie comportant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'autres candidatures au cours de l'assemblée.

«**98.8.** La compagnie ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé d'un actionnaire conformément aux articles 98.3 à 98.7.

«**98.9.** Lorsque la compagnie a l'intention de refuser de joindre une proposition d'un actionnaire au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée annuelle, elle doit dans le délai prévu par règlement du gouvernement en donner un avis motivé à la personne qui l'a soumise.

«**98.10.** Lorsque la compagnie refuse de joindre la proposition ou l'exposé au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée, l'actionnaire peut demander au tribunal d'ordonner à la compagnie de prendre toute mesure lui permettant d'exercer son droit, notamment lui ordonner de surseoir à la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

«**98.11.** Toute personne intéressée qui prétend qu'une proposition ou un exposé d'un actionnaire lui cause un préjudice peut demander au tribunal d'autoriser la compagnie à ne pas joindre la proposition et l'exposé au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée.

Tout actionnaire qui démontre que l'une des conditions prévues à l'article 98.6 n'est pas remplie peut demander au tribunal d'ordonner à la compagnie de ne pas joindre la proposition au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée.

Le tribunal peut rendre toute décision qu'il estime appropriée.

«**98.12.** La personne qui préside une assemblée annuelle doit permettre à l'actionnaire qui présente la proposition de discuter de celle-ci pendant une période raisonnable. ».

161. L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Ceux-ci ne sont pas tenus de convoquer une telle assemblée si chacune des conditions prévues aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 98.6, compte tenu des adaptations nécessaires, n'est pas remplie à l'égard de l'affaire mentionnée dans la demande. ».

162. L'article 123.169 de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.3^o, des suivants :

« 3.4^o déterminer, pour l'application de l'article 98.1, la période durant laquelle l'auteur de la proposition doit avoir été actionnaire ainsi que le nombre ou le pourcentage minimal de ses actions ;

«3.5^o déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 98.2, le nombre maximal de propositions qui peuvent être présentées par un actionnaire;

«3.6^o déterminer des délais qui remplacent ceux prévus au troisième alinéa de l'article 98.2;

«3.7^o déterminer, pour l'application de l'article 98.5, le nombre maximal de mots d'une proposition et d'un exposé préparés par un actionnaire;

«3.8^o déterminer, pour l'application du paragraphe 5^o de l'article 98.6, la période précédant la réception d'une proposition durant laquelle une autre proposition semblable à celle-ci ne doit pas avoir été soumise et rejetée;

«3.9^o déterminer les délais visés à l'article 98.4, au paragraphe 4^o de l'article 98.6 et à l'article 98.9;».

163. L'article 123.170 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de «ceux prévus par le paragraphe 5^o de l'article 123.169 ou».

164. L'article 125 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, la présente partie ne s'applique pas aux compagnies d'assurance constituées par une loi spéciale après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) ou lorsque les statuts de modification d'une telle compagnie prévoient que la partie IA de la Loi sur les compagnies lui est applicable.».

165. L'article 191 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4. La personne qui préside une assemblée annuelle doit permettre aux membres de celle-ci, pour autant qu'ils aient le droit d'y prendre la parole du fait de leur qualité d'actionnaire, de discuter pendant une période raisonnable de questions qui respectent les conditions suivantes :

1^o l'objet principal d'une question ne fait pas valoir contre la compagnie, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;

2^o l'objet principal d'une question est relatif aux activités commerciales ou aux affaires internes de la compagnie, y compris la prise ou la modification d'un règlement, la modification de l'acte constitutif ainsi que la liquidation ou la dissolution de la compagnie.».

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, des suivants :

« **191.1.** Dans les articles 191.2 à 191.12, le mot « actionnaire » signifie la personne habile à voter à l'assemblée annuelle et qui :

1^o a possédé, suivant les livres de la compagnie, au moins le nombre ou le pourcentage minimal d'actions votantes prévu par règlement du gouvernement, durant la période déterminée par ce règlement ;

2^o a eu l'appui, durant cette période, d'actionnaires en nombre suffisant pour atteindre, avec ceux-ci, le nombre ou le pourcentage d'actions votantes visé au paragraphe 1^o.

« **191.2.** Tout actionnaire qui désire se prévaloir des dispositions des articles 191.1 à 191.12 doit donner avis à la compagnie des propositions qu'il prévoit présenter à l'assemblée annuelle.

Le nombre de propositions présentées par un actionnaire ne doit pas excéder celui prévu par règlement du gouvernement.

L'avis est transmis au secrétaire au moins 90 jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires ou dans tout autre délai déterminé par règlement du gouvernement.

« **191.3.** Toute proposition visée à l'article 191.2 est jointe au formulaire de procuration ou, si les administrateurs de la compagnie ne sollicitent pas de procuration, à l'avis de l'assemblée annuelle.

La proposition est accompagnée des renseignements suivants :

1^o le nom de son auteur qui ne peut être celui d'un fondé de pouvoir et, le cas échéant, le nom des personnes qui l'appuient conformément au paragraphe 2^o de l'article 191.1 ;

2^o le nombre ou le pourcentage d'actions possédées par son auteur et, le cas échéant, par les actionnaires qui appuient la proposition suivant les livres de la compagnie.

« **191.4.** Lorsque l'auteur de la proposition ne maintient pas sa qualité d'actionnaire jusqu'au jour de l'assemblée annuelle et qu'il soumet ensuite une autre proposition en vue d'une assemblée annuelle ultérieure, la compagnie peut refuser de faire figurer cette dernière proposition au formulaire de procuration ou à l'avis de toute assemblée annuelle ultérieure qui sera tenue dans le délai prévu par règlement du gouvernement.

« **191.5.** À la demande de l'actionnaire qui est l'auteur d'une ou de plusieurs propositions, la compagnie joint au formulaire de procuration ou, selon le cas, à l'avis de l'assemblée annuelle, un exposé préparé par l'actionnaire à l'appui des propositions, ainsi que le nom de celui-ci. L'exposé et les propositions combinés comportent le nombre maximal de mots prévu par règlement du gouvernement.

« **191.6.** Les dispositions des articles 191.3 et 191.5 ne s'appliquent que lorsque chacune des conditions suivantes est remplie :

1^o la proposition est soumise dans les délais requis ;

2^o l'objet principal de la proposition ne fait pas valoir contre la compagnie, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel ;

3^o l'objet principal de la proposition est lié de façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la compagnie, y compris la prise ou la modification d'un règlement, la modification de l'acte constitutif ainsi que la liquidation ou la dissolution de celle-ci ;

4^o au cours du délai prévu par règlement du gouvernement et qui précède la réception d'une proposition d'un actionnaire, celui-ci ne doit pas avoir omis de présenter à une assemblée une proposition antérieure que la compagnie avait jointe à sa demande au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée ;

5^o une proposition semblable à celle énoncée dans l'avis visé à l'article 191.2 ne doit pas avoir été soumise et rejetée durant la période déterminée par règlement du gouvernement et qui précède la réception de cette proposition ;

6^o le droit de présenter une proposition n'est pas exercé abusivement à des fins de publicité.

« **191.7.** Une proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % des actions ou au moins 5 % des actions d'une catégorie comportant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'autres candidatures au cours de l'assemblée.

« **191.8.** La compagnie ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé d'un actionnaire conformément aux articles 191.3 à 191.7.

« **191.9.** Lorsque la compagnie a l'intention de refuser de joindre une proposition d'un actionnaire au formulaire de procuration ou à l'avis de

l'assemblée annuelle, elle doit dans le délai prévu par règlement du gouvernement en donner un avis motivé à la personne qui l'a soumise.

« **191.10.** Lorsque la compagnie refuse de joindre la proposition ou l'exposé au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée, l'actionnaire peut demander au tribunal d'ordonner à la compagnie de prendre toute mesure lui permettant d'exercer son droit, notamment lui ordonner de surseoir à la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

« **191.11.** Toute personne intéressée qui prétend qu'une proposition ou un exposé d'un actionnaire lui cause un préjudice peut demander au tribunal d'autoriser la compagnie à ne pas joindre la proposition et l'exposé au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée.

Tout actionnaire qui démontre que l'une des conditions prévues à l'article 191.6 n'est pas remplie peut demander au tribunal d'ordonner à la compagnie de ne pas joindre la proposition au formulaire de procuration ou à l'avis de l'assemblée.

Le tribunal peut rendre toute décision qu'il estime appropriée.

« **191.12.** La personne qui préside une assemblée annuelle doit permettre à l'actionnaire qui présente la proposition de discuter de celle-ci pendant une période raisonnable. ».

167. L'article 192 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Ceux-ci ne sont pas tenus de convoquer une telle assemblée si chacune des conditions prévues aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 191.6, compte tenu des adaptations nécessaires, n'est pas remplie à l'égard de l'affaire mentionnée dans la demande. ».

168. L'article 224 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « et 18.2 » par « , 18.2 et les sous-paragraphes 2.1^o à 2.6^o du paragraphe 4 de 23 » et par l'insertion, dans la sixième ligne de cet alinéa et après « 98 ; », de « 98.1 à 98.12 ; la deuxième phrase du paragraphe 1 de 99 ; ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

169. L'article 68 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « qu'une » par les mots « que seule une ».

170. L'article 473 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « morale », des mots « ni plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux parts d'une coopérative ou d'une personne morale similaire à celle-ci, dont le siège est situé à l'extérieur du Québec » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « actions », des mots « ou les parts ».

171. L'article 474 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « d'une personne morale qui exerce des activités similaires aux siennes » par les mots « ou des parts d'une personne morale qui n'exerce que des activités similaires à celles que la coopérative de services financiers peut elle-même exercer » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « actions », des mots « ou parts » ;

3° par l'addition, à la fin, des mots « ou ces parts ».

172. L'article 475 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « actions », des mots « ou de parts ».

173. L'article 599 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 13° et après le mot « actions », des mots « ou les parts ».

174. L'article 721 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du texte anglais, des mots « fund corporations » par le mot « funds ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

175. L'article 395 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), modifié par l'article 611 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Agence. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être l'objet d'une poursuite fondée sur des renseignements qu'il a transmis de bonne foi à l'Agence conformément à la présente loi. ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

176. L'article 208.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), édicté par l'article 635 du chapitre 45 des lois de 2002, est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « cinq ans », des mots « moins un jour » ;

2° par le remplacement de « l'article 231 » par « les articles 231 et 348 ».

LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

177. L'article 16 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45) est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Agence. » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être l'objet d'une poursuite fondée sur des renseignements qu'il a transmis de bonne foi à l'Agence conformément à la présente loi. ».

178. L'article 750 de cette loi est modifié par le remplacement du chiffre « 733 » par celui de « 732 ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

179. L'article 465.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « 175 à 200, 210, 223 à 242, 245, 245.0.1, 246 à 247.1 et 406.2 » par « 175 à 200.0.14, 210, 244.1 à 245.0.1, 246, 247.1 et 406.2 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 » par « Le deuxième alinéa de l'article 35 et l'article 35.3 ».

180. L'article 465.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de « ou au paragraphe *d* de l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ».

181. L'article 465.13 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis en vertu de l'article 275 de » par les mots « capital suffisant, conformément à ».

182. L'article 711.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « 175 à 200, 210, 223 à 242, 245, 245.0.1, 246 à 247.1 et 406.2 » par « 175 à 200.0.14, 210, 244.1 à 245.0.1, 246, 247.1 et 406.2 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35» par «Le deuxième alinéa de l'article 35 et l'article 35.3».

183. L'article 711.12 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de «ou au paragraphe *d* de l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32)».

184. L'article 711.14 de ce code, modifié par l'article 271 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis en vertu de l'article 275 de» par les mots «capital suffisant, conformément à».

185. L'article 965.6.10 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, laquelle est une filiale visée à l'article 247» par «de gestion de portefeuille, laquelle est une filiale d'un assureur au sens du paragraphe *a* de l'article 1».

186. La référence «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01)» est remplacée par la référence «(Lois du Canada, 1991, chapitre 46)» partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

1^o le paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), modifié par l'article 618 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 179 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

2^o le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3), modifié par l'article 245 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

3^o le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5), modifié par l'article 350 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

4^o le deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), modifié par l'article 637 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 357 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

5^o le paragraphe 3^o du quatrième alinéa de l'article 21 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2), modifié par l'article 511 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

6^o le paragraphe 3^o du quatrième alinéa de l'article 16 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), modifié par l'article 514 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

7^o le paragraphe 1^o de l'article 39 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011), modifié par l'article 660 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 541 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

8^o l'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1), modifié par l'article 559 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

9^o le paragraphe 1^o de l'article 112 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1), modifié par l'article 563 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

10^o le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), modifié par l'article 722 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 567 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

11^o le paragraphe 9^o de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 674 du chapitre 29 des lois de 2000, par l'article 3 du chapitre 38 des lois de 2001 et par l'article 623 du chapitre 45 des lois de 2002 ;

12^o le paragraphe 3^o du quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36), modifié par l'article 704 du chapitre 45 des lois de 2002.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

187. Une faculté de retrait total ou partiel du capital stipulée dans un contrat constitutif de rente n'empêche pas celui-ci d'être considéré comme un contrat de rente au sens de l'article 2367 du Code civil dans la mesure où la rente est constituée auprès d'une société de fiducie conformément à l'article 178 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) ou auprès d'un assureur.

Cet article est déclaratoire, mais il ne porte pas atteinte aux droits des parties dans les causes pendantes devant les tribunaux le 16 décembre 2002. Cependant, les assureurs et les sociétés de fiducie qui ont conclu un contrat de rente comportant une faculté de retrait total ou partiel du capital doivent indemniser le contractant, ou selon le cas, le créancier, le titulaire ou le bénéficiaire de ce contrat, sur demande, pour toute saisie dans une instance commencée ou terminée avant la date ci-dessus mentionnée et effectuée sur le capital constitutif de la rente, jusqu'à concurrence des sommes saisies.

188. L'article 19 de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102), remplacé par l'article 7 du chapitre 107 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « à l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances et à ceux visés aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas-Canada » par les mots « aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs ».

189. L'article 19 de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes, des mots « à l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances et à ceux visés aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas-Canada » par les mots « aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs ».

190. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Malgré l'article 191.3 de la Loi sur les compagnies, édicté par l'article 166 du chapitre 70 des lois de 2002, la corporation mutuelle de gestion n'est pas tenue de joindre les propositions des membres avec l'avis de l'assemblée annuelle qui est publié dans les journaux ou transmis aux membres, dans la mesure où elle se conforme aux dispositions suivantes :

1° la corporation mutuelle de gestion rend les propositions disponibles aux membres, au moyen de technologies de l'information, à compter de la date de la convocation de l'assemblée annuelle qui doit être faite au moins 10 jours avant celle-ci ;

2° les membres de la corporation mutuelle de gestion reçoivent, sur demande, copie des propositions ;

3° un avis mentionnant les dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article accompagne l'avis de l'assemblée annuelle publié dans les journaux. ».

191. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 25 » par le nombre « 26 ».

192. Malgré les chapitres I et I.1 du titre III et le chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances, une compagnie d'assurance peut être constituée avec un capital-actions et un surplus d'apport combinés d'au moins 1 500 000 \$, dans les conditions suivantes :

1° les fondateurs de la compagnie étaient le 6 juin 2002 membres d'une association sans but lucratif qui offrait à ses membres une couverture d'assurance de personnes ;

2° la demande d'autorisation est faite avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent article*) ;

3° la constitution est autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il peut déterminer.

L'Agence est alors tenue de délivrer le permis d'assureur comportant les conditions déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa.

193. Les activités qu'une compagnie d'assurance pouvait exercer en vertu de la Loi sur les assurances telle qu'elle se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui ne sont pas expressément autorisées en vertu de la Loi sur les assurances telle que modifiée par la présente loi sont réputées être des activités autorisées par le gouvernement en vertu de l'article 33.2.2 de celle-ci.

194. Tout permis délivré en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances, en vigueur le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi*), est réputé avoir été délivré sans date d'expiration, sauf s'il a été délivré pour une période de moins d'une année ou si sa période de validité a été réduite.

195. Les activités qu'une société mutuelle d'assurance pouvait exercer en vertu de la Loi sur les assurances telle qu'elle se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui ne sont pas expressément autorisées en vertu de la Loi sur les assurances telle que modifiée par la présente loi sont réputées être des activités autorisées par le gouvernement et par la fédération dont la société mutuelle d'assurance est membre, en vertu de l'article 93.162 de celle-ci.

196. Les placements qu'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance détenaient dans une filiale le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) sont réputés être des placements valides.

197. L'article 93.78 de la Loi sur les assurances, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), continue de s'appliquer à l'égard d'une société mutuelle d'assurance jusqu'à la fin de l'exercice financier consécutif à l'exercice financier en cours le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

198. L'article 174.6 de la Loi sur les assurances, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), continue de s'appliquer à l'égard d'un fonds d'assurance jusqu'à la fin de l'exercice financier consécutif à l'exercice financier en cours le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

199. Les assureurs qui ont déposé un cautionnement auprès du ministre des Finances conformément à l'article 224 de la Loi sur les assurances tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) ont droit à la remise de ce cautionnement.

200. Un assureur qui, le 14 mars 1991, détenait des investissements conformes au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances tel qu'il se lisait avant le 15 mars 1991 peut les conserver malgré les articles 244.1 à 245 de cette loi tels qu'ils se lisent à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*). Cet assureur peut continuer à investir dans une filiale ou société autre que celles mentionnées aux

paragraphes *d.1* et *e* du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), en autant que son investissement total dans cette filiale ou société ne dépasse pas 4 % de son actif.

201. Tout assureur qui, le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), détenait des investissements conformes aux articles 244 à 274 de la Loi sur les assurances tels qu'ils se lisaient à cette date peut les conserver malgré les dispositions de ces articles tels qu'ils se lisent à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*). Cet assureur peut continuer à investir dans une filiale ou société autre que celles mentionnées aux paragraphes *d.1* et *e* du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), en autant que son investissement total dans cette filiale ou société ne dépasse pas 4 % de son actif.

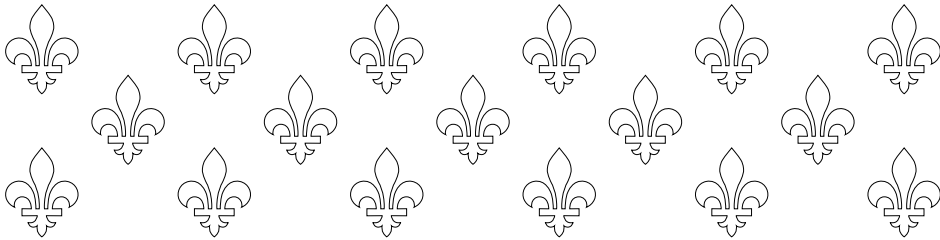
202. Le gouvernement peut, par décret, prendre toute autre mesure transitoire ou utile pour permettre à une compagnie d'assurance d'être assujettie à la partie IA de la Loi sur les compagnies.

203. Un règlement, un décret, un arrêté, une autorisation ou une directive, en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), pris en vertu d'une disposition abrogée ou modifiée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son abrogation, dans la mesure où le règlement, le décret, l'arrêté, l'autorisation ou la directive est compatible avec les dispositions édictées ou modifiées par la présente loi.

204. Pour l'application de la Loi sur les assurances telle qu'elle se lit le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » et les mots « registraire des entreprises » désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

205. L'article 178 de la présente loi a effet depuis le 11 décembre 2002.

206. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 176, 178, 187 et 205 qui entreront en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 221
(Privé)

**Loi modifiant le statut de la Société
de secours mutuels des citoyens
de Casacalenda**

**Présenté le 21 novembre 2002
Principe adopté le 19 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

Projet de loi n^o 221

(Privé)

LOI MODIFIANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES CITOYENS DE CASACALENDA

ATTENDU que la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda est une personne morale qui a été constituée comme société de secours mutuels en vertu de l'article 6896 des statuts refondus de 1909 à la suite de l'autorisation du gouvernement accordée le 26 janvier 1926 ;

Que, depuis 1926, la Société a détenu un permis pour agir comme société de secours mutuels ;

Que les membres de la Société ont exprimé le désir d'être protégés par une assurance collective plutôt que par des secours mutuels ;

Que, lors d'une assemblée générale de la Société tenue le 15 octobre 2000, les membres présents ont adopté à l'unanimité une proposition pour remplacer les secours mutuels par une police d'assurance collective ;

Que, lors d'une assemblée générale de la Société tenue le 19 août 2002, les membres présents ont adopté à l'unanimité une proposition pour continuer l'existence de la Société comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Que, depuis le 30 juin 2001, la Société ne détient plus de permis pour offrir des secours mutuels ;

Que la Société désire continuer son existence comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies ;

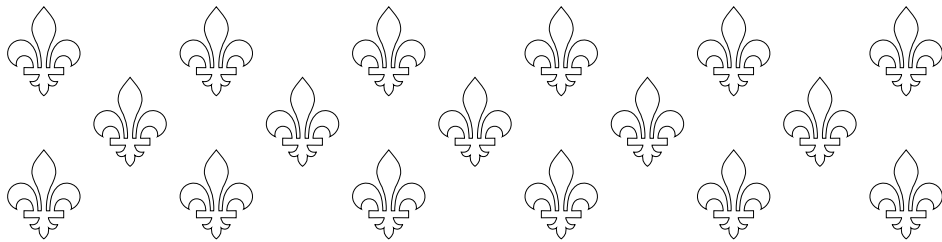
Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda est autorisée à demander des lettres patentes sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) pour continuer son existence comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies.

2. Les administrateurs de la Société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies.

- 3.** Les règlements de la Société demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies.
- 4.** Le nom de la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda est changé en celui de l'Association des citoyens de Casacalenda.
- 5.** L'Association œuvre principalement dans le domaine éducatif, social et récréatif et elle a pour but, plus particulièrement :
 - 1^o de promouvoir au Québec la culture de la région de Molise ;
 - 2^o d'organiser des rencontres et de faciliter les échanges culturels entre ses membres et les autres composantes de la société québécoise ;
 - 3^o de faciliter l'intégration de ses membres dans la société québécoise.
- 6.** L'Association peut et a toujours été autorisée à offrir à ses membres la possibilité d'adhérer à un contrat d'assurance collective négocié avec un assureur.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 224
(Privé)

Loi concernant la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

Présenté le 21 novembre 2002
Principe adopté le 19 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n° 224

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE

ATTENDU que la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a intérêt à ce que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, pour l'exploitation des biogaz et les sous-produits des biogaz et pour l'exploitation de centres de tri, est autorisée à :

1° s'associer à toute personne, société ou association représentant des intérêts publics ou privés ;

2° acquérir du capital-actions dans toute personne morale dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation des biogaz ou des sous-produits de ceux-ci ainsi que de l'énergie thermique ou électrique provenant des sites d'élimination de matières résiduelles, pourvu que ces sites appartiennent à la Régie ou relèvent de sa compétence, ou prêter à une telle personne morale moyennant intérêts et garanties ;

3° acquérir du capital-actions de toute personne morale dont les activités ne comportent que la réalisation d'un projet relatif à l'exploitation de centres de tri, pourvu que de tels centres de tri soient situés sur le territoire d'une municipalité sur lequel la Régie a compétence, ou prêter à une telle personne morale moyennant intérêts et garanties.

Dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, la Régie doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour toute association avec un partenaire privé autre qu'un organisme à but non lucratif. Une telle autorisation ne peut être accordée que dans la mesure où sont respectés les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics applicables aux organismes municipaux.

Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent aux sociétés, aux personnes morales et aux associations visées au premier alinéa dont 50 % ou plus des parts ou du capital-actions sont détenus par la Régie ou dont au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont nommés par la Régie. Les sociétés, les personnes morales et les associations sont réputées être des municipalités locales pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 40-2003, 22 janvier 2003

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02)

Communauté métropolitaine — Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière

CONCERNANT le Règlement sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine

ATTENDU QU'en vertu des articles 219 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) et 206 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règles dont une communauté métropolitaine doit tenir compte dans l'établissement du programme de partage de la croissance de l'assiette foncière des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un tel règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2002 aux pages 4203 à 4206, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01, a. 219)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02, a. 206)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement prévoit les règles qu'une communauté métropolitaine doit respecter lorsque, en vertu de l'un ou l'autre des articles 180 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) et 170 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02), elle remplit ses obligations relativement à un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière.

SECTION II CONTRIBUTIONS PRÉVUES PAR LE PROGRAMME

2. Aux fins de déterminer lesquelles des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la communauté doivent contribuer au partage et de calculer le montant de chaque contribution, la communauté doit prévoir:

1° soit que l'on tient compte uniquement des municipalités dont l'assiette foncière a crû et que le montant des contributions est calculé en fonction des croissances;

2° soit que l'on tient compte de toutes les municipalités et que le montant des contributions est calculé, pour une partie, en fonction des assiettes foncières des municipalités sans égard à leur évolution et, pour l'autre partie, en fonction des croissances.

La communauté ne peut prévoir, pour une municipalité, plus d'une contribution par exercice financier.

3. La communauté doit prévoir que l'assiette foncière, lorsque celle-ci est prise en considération sans égard à son évolution, correspond :

1° soit à la richesse foncière uniformisée établie pour l'exercice courant conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;

2° soit au potentiel fiscal établi pour l'exercice courant conformément à l'article 261.5 de cette loi ;

3° soit au potentiel fiscal qui serait établi pour l'exercice courant si le nombre de 0,48 prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5 de cette loi était remplacé par le nombre inférieur que fixe la communauté.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « exercice courant » l'exercice financier pour lequel on calcule le montant de la contribution.

4. La communauté doit prévoir que la croissance de l'assiette foncière correspond :

1° soit à la différence positive que l'on obtient en soustrayant, de la richesse foncière uniformisée établie conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice courant, celle qui est ainsi établie pour l'exercice de référence déterminé en vertu du deuxième alinéa ;

2° soit à la somme positive résultant de l'addition algébrique des différences positives ou négatives que l'on obtient en effectuant distinctement, pour chaque exercice financier visé à l'article 5, la soustraction prévue à celui-ci quant aux ajouts et aux retraites de valeurs effectués dans le rôle d'évaluation foncière.

La communauté détermine l'exercice de référence en prévoyant que celui-ci est, soit le troisième exercice financier qui précède l'exercice courant, soit un exercice qu'elle fixe. Dans le second cas, la communauté ne peut, pour les exercices courants pendant lesquels s'applique le même rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, selon le cas, fixer plus d'un exercice de référence.

5. Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, on soustrait, du total des valeurs uniformisées ajoutées au rôle d'évaluation foncière, le total de celles qui en sont retirées. Cette soustraction est effectuée distinctement pour l'exercice de référence, pour l'exercice courant et, le cas échéant, pour tout exercice intermédiaire.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'ajout ou le retrait d'une valeur est ce que la communauté définit comme tel en vertu du troisième alinéa ;

2° la valeur uniformisée est le produit que l'on obtient en multipliant, par le facteur établi à l'égard du rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale, la valeur ajoutée ou retirée.

La communauté définit ce qui constitue, quant au rôle d'évaluation foncière, l'ajout ou le retrait d'une valeur. Cette définition peut viser tout ou partie des cas où un immeuble est ajouté au rôle ou en est retiré et tout ou partie des événements mentionnés aux paragraphes 6° et 7° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale. La communauté doit tenir compte des possibilités d'identifier, conformément à cette loi ou aux ententes conclues avec les organismes municipaux responsables de l'évaluation qui ont compétence à l'égard des rôles visés, ce qu'elle entend définir comme étant un ajout ou un retrait.

6. Sur la base de la croissance de l'assiette foncière mesurée pour une municipalité, on établit pour elle une croissance moyenne.

À cette fin, on divise la croissance mesurée par le nombre, minoré de 1, des exercices financiers compris dans le groupe formé par l'exercice de référence, l'exercice courant et, le cas échéant, tout exercice intermédiaire.

7. La communauté doit prévoir quel pourcentage de la croissance moyenne est pris en considération aux fins du calcul des montants de contribution.

Elle peut fixer des pourcentages différents, d'une part, pour la partie de la croissance moyenne qui est attribuable aux valeurs des immeubles pouvant être assujettis à un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel et, d'autre part, pour le reste de la croissance moyenne. Le pourcentage visé en premier lieu doit alors être supérieur à l'autre mais ne peut excéder le triple de ce dernier.

Les valeurs des immeubles visés au deuxième alinéa sont celles auxquelles s'applique, compte tenu du deuxième alinéa de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale, le paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article.

8. Dans le cas prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2, la communauté fixe un taux unique par lequel est multiplié le résultat obtenu, pour chaque municipalité visée, à la suite de l'application de tout pourcentage fixé en vertu de l'article 7.

Sous réserve de l'article 10, le produit résultant de cette multiplication constitue le montant de la contribution de la municipalité.

9. Dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2, la communauté fixe :

1^o un taux unique par lequel est multiplié le résultat obtenu, pour chaque municipalité visée, à la suite de l'application de tout pourcentage fixé en vertu de l'article 7;

2^o un taux unique par lequel est multipliée l'assiette foncière, déterminée conformément à l'article 3, de chaque municipalité visée.

Sous réserve de l'article 10, la somme des produits résultant des multiplications prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa constitue le montant de la contribution de la municipalité. Toutefois, si aucune croissance d'assiette foncière n'a été mesurée à l'égard de la municipalité, seul le produit résultant de la multiplication prévue à ce paragraphe 2^o constitue, sous la même réserve, le montant de sa contribution.

Les taux prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa doivent être fixés de façon que, sur la somme représentée par l'ensemble des contributions des municipalités pour l'exercice courant, au moins la moitié provienne des produits résultant de la multiplication prévue à ce paragraphe 1^o.

10. La communauté doit, quant au montant de toute contribution, soit s'abstenir de prévoir un maximum, soit prévoir uniquement celui qui résulte de l'application des règles édictées aux alinéas suivants.

Pour chacune des municipalités devant contribuer au partage, on calcule un quotient en divisant le montant de sa contribution par sa population. On détermine ensuite la moyenne des quotients ainsi calculés.

Si le quotient calculé pour une municipalité excède le quintuple de la moyenne, le montant de sa contribution est réduit de façon à supprimer l'excédent.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à nouveau pour tenir compte du nouveau montant de contribution qui résulte de la réduction prévue au troisième alinéa.

SECTION III RÉPARTITION OU UTILISATION DE LA SOMME DES CONTRIBUTIONS

11. Lorsque la communauté prévoit dans le programme que tout ou partie de la somme représentée par l'ensemble des contributions est répartie entre les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, la répartition est faite en fonction d'une combinaison de critères conforme aux articles 12 à 16.

12. La communauté doit prévoir que les quotes-parts de la somme à répartir sont calculées en fonction d'une combinaison formée, soit par les critères prévus aux articles 13 et 14, soit par ceux que prévoient les articles 13 à 15.

13. Le premier critère de répartition obligatoire est la proportion que représente, par rapport au total des populations des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la communauté, celle de la municipalité dont on calcule la quote-part.

14. Le second critère de répartition obligatoire est la proportion que représente, par rapport à l'assiette foncière par habitant de la municipalité dont on calcule la quote-part, celle de la communauté.

L'assiette foncière d'une municipalité que l'on divise par la population de celle-ci est celle que détermine la communauté conformément à l'article 3.

L'assiette foncière par habitant de la communauté est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des populations des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la communauté, le total des assiettes foncières de ces municipalités.

15. Le critère de répartition facultatif est la proportion que représente, par rapport à la valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la municipalité dont on calcule la quote-part, celle des logements situés sur le territoire de la communauté.

16. Selon le choix fait entre les deux possibilités prévues à l'article 12, la communauté doit prévoir que la proportion établie en vertu de l'article 13 sert à multiplier :

1^o soit la proportion établie en vertu de l'article 14;

2° soit la somme que l'on obtient en additionnant les parties, déterminées conformément au deuxième alinéa, des proportions établies en vertu des articles 14 et 15.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, la communauté doit fixer deux pourcentages dont la somme est 100 % et qui, appliqués respectivement à l'une et l'autre des proportions visées à ce paragraphe, déterminent la partie de chacune qui est prise en considération aux fins de l'addition prévue à celui-ci.

17. Outre la répartition prévue à la présente section et le versement prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles mentionnés à l'article 1, la communauté peut prévoir qu'elle utilise la somme représentée par l'ensemble des contributions ou la partie qui en reste après telle répartition ou tel versement, selon le cas, pour financer des dépenses de fonctionnement relatives à des équipements, des infrastructures, des services ou des activités à caractère métropolitain, sauf aux équipements mentionnés à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

18. Le troisième alinéa de l'article 9 est inopérant lors des deux premiers exercices financiers pour lesquels s'applique le programme.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39904

Gouvernement du Québec

Décret 52-2003, 22 janvier 2003

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou ses règlements et pour les services fournis par la Commission, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de la publication préalable:

— les dispositions de ce règlement doivent être en vigueur le 1^{er} mars 2003 pour permettre aux personnes assujetties au paiement de certains droits prévus aux articles 267 à 271.11 du Règlement sur les valeurs mobilières de bénéficier d'une réduction de ceux-ci le plus tôt possible;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 271.11, du suivant :

«**271.12.** Les droits exigibles en vertu du présent chapitre sont diminués de 15 % pour la période du 1^{er} mars 2003 au 28 février 2006. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

39905

Gouvernement du Québec

Décret 57-2003, 22 janvier 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptable agréé — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, modalités et frais relatifs à la déclaration faite à l'Ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société ;

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1247-2001 du 17 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7275). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h*, a. 94, par. *p*)

CHAPITRE I OBJET

1. Les membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec sont autorisés à exercer leur profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions qui se présente comme une société de comptables agréés ou au sein de laquelle un ou des membres offrent des services de certification si les conditions suivantes sont respectées :

1^o en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exerçant la profession au sein de la société ;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par un ou plusieurs membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exerçant leur profession au sein de la société;

c) soit à la fois par les personnes visées aux sous-paragraphes a et b;

2^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exerçant leur profession au sein de la société;

3^o le conseil d'administration de la société ou un conseil de gestion interne similaire est formé en majorité des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, lesquels doivent constituer, en tout temps, la majorité du quorum de tels conseils;

4^o un membre de l'Ordre ou plus exerçant sa profession au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote;

5^o le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est associé ou actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre ou membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés;

6^o seul un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente de vote ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou par une personne morale, une fiduciaire ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphes b du paragraphe 1^o.

Le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Dans tous les autres cas, les membres de l'Ordre sont autorisés à exercer leur profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées :

1^o en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des personnes régies par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), par des courtiers immobiliers ou agents immobiliers membres en règle de l'Association des Courtiers et Agents Immobiliers du Québec et, s'ils sont dûment accrédités par une autorité compétente, par des courtiers ou conseillers en valeurs mobilières, des planificateurs financiers, des représentants en assurance de personnes ou en assurance collective, des agents ou des courtiers en assurance de dommages, ou par des personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires ou par des membres en règle de la corporation constituée en vertu de la Loi constituant en corporation l'Institut Canadien des Actuaire (S.C. 1964-65, c. 76) et exerçant au sein de la société;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphes a;

c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphes a et b;

2^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphes a du paragraphe 1^o;

3^o le conseil d'administration de la société ou un conseil de gestion interne similaire est formé en majorité de personnes visées au sous-paragraphes a du paragraphe 1^o et ces personnes doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils.

Le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

CHAPITRE II AUTRES CONDITIONS

SECTION I MODALITÉS

3. Le membre de l'Ordre peut exercer sa profession au sein d'une société s'il remplit les conditions suivantes auprès de l'Ordre :

1° il lui fournit une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II du présent chapitre ;

2° il lui fournit, dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, une confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

3° il lui fournit, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

4° il lui fournit une confirmation écrite attestant que la société est dûment immatriculée au Québec ;

5° il lui fournit une confirmation écrite attestant que la société maintient un établissement au Québec ;

6° il lui fournit une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 ou d'une copie de tel document ;

7° il acquitte, selon le cas, les frais déterminés par l'Ordre en vertu du paragraphe *h* de l'article 93 du Code des professions.

4. En outre, le membre transmet à l'Ordre une déclaration sous serment, dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre exerce sa profession et le matricule que leur a décerné l'Inspecteur général des institutions financières ;

2° la forme juridique de la société ;

3° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec ;

4° les activités professionnelles exercées par le membre au sein de la société ;

5° le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle du membre et son statut au sein de la société ;

6° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société par actions, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent ;

7° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec, ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent ;

8° une confirmation écrite donnée par le membre attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement ;

9° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 en y spécifiant pour chacun le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent ;

10° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, une confirmation suivant laquelle les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

5. À défaut de remplir, préalablement à l'exercice en société, les conditions prévues aux articles 3 et 4, le membre n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein de la société.

6. Un répondant peut, au nom des membres d'une société, remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4, lorsque la société dans laquelle ils exercent leur profession comporte plus d'un membre. Le répondant est alors mandaté par ces membres pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres de l'Ordre sont tenus de transmettre.

Lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 1, un répondant doit être désigné.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

À l'exception des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

7. Le membre est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 3 et 4 si un membre ou un répondant de la société à laquelle il se joint les a déjà satisfaites auprès de l'Ordre.

8. Les documents mentionnés aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 3 ainsi que la déclaration visée à l'article 4 doivent être mis à jour annuellement par le membre ou le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année.

9. Le membre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions.

10. Le membre ou son répondant doit aviser sans délai l'Ordre de l'annulation de la garantie d'assurance visée à la section II, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 1 ou 2.

SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

11. Le membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de cette société.

12. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1^o l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec approuvé par le décret numéro 332-85 du 21 février 1985 ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession ; l'obligation de l'assureur doit s'étendre à toute réclamation pour laquelle la garantie du membre ne trouve pas application résultant de la faute intentionnelle commise par ce membre dans l'exercice de la profession ;

2^o l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3^o l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société ;

4^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5^o lorsqu'un membre exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre membre, un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

6^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ;

7° l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

13. Le cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

14. Lorsque qu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre de l'Ordre doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

15. Les documents pour lesquels le membre de l'Ordre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 6° de l'article 3 sont les suivants :

1° si le membre exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce ;
- b) le registre à jour des actions de la société ;
- c) le registre à jour des administrateurs de la société ;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications ;
- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

f) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle ;

2° s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- b) le contrat de société et ses modifications ;
- c) le registre à jour des associés de la société ;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société ;
- e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

CHAPITRE III DÉSIGNATIONS

16. Outre l'obligation imposée à l'article 187.13 du Code des professions, le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions est également autorisé à inscrire une telle expression, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, ou à utiliser un tel sigle.

CHAPITRE IV DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

17. Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39906

Gouvernement du Québec

Décret 58-2003, 22 janvier 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des comptables agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Code de déontologie des comptables agréés en remplacement du Code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., 1981, c. C-48, r.2) et du Règlement sur la publicité des comptables agréés, approuvé par le décret n^o 2408-84 du 31 octobre 1984;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des comptables agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Code de déontologie des comptables agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer du respect de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris en leur application par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession. Tout membre qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions qui est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société doit veiller au respect par la société de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions et des règlements pris en leur application.

L'exercice de la profession comprend notamment l'expertise comptable ainsi que les autres activités suivantes si elles sont offertes au public :

1^o les conseils en matière de gestion, notamment l'étude et l'identification des problèmes de gestion et des problèmes d'ordre commercial touchant les politiques, les aspects techniques, l'organisation, l'exploitation, les finances, les systèmes, les procédures, le financement ou l'administration des organisations et la recommandation de solutions pertinentes;

2^o les services ayant trait à l'insolvabilité et, notamment, le fait d'agir en qualité de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre ou d'administrateur de sociétés, de personnes morales, de fiducies, de toutes autres entreprises ou de successions en faillite ou insolvable;

3^o le traitement de l'information, y compris la tenue de livres manuelle et le traitement électronique des données;

4^o le fait d'agir en qualité d'administrateur, dans la mesure où cela suppose l'administration du bien d'autrui;

5^o les conseils en technologies de l'information;

6^o le courtage d'affaires, soit le fait de négocier et de conseiller l'achat, la vente, le financement ou la fusion d'entreprises;

7° la liquidation testamentaire et l'administration de successions ;

8° la consultation en matière d'assurance ;

9° l'évaluation ;

10° la préparation de déclarations fiscales et autres déclarations ou documents statutaires personnels à l'exclusion de ce qui est stipulé au paragraphe 3° du troisième alinéa.

Aux fins du présent règlement, on entend par « expertise comptable » le fait d'offrir au public des services qui consistent à améliorer la qualité de l'information financière, comptable ou décisionnelle ou le contexte dans lequel elle est présentée en vue d'aider les décideurs. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ces services comprennent, pour les fins du présent règlement :

1° la prestation de services de comptabilité, dans la mesure où elle comporte des travaux de synthèse ou d'analyse, des conseils, de la consultation ou des travaux d'interprétation, les missions de compilation, à l'exclusion de la tenue de livres ;

2° les services de certification dont les missions de vérification et d'examen ainsi que les rapports dérivés et les missions d'application de procédés de vérification spécifiés, au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ;

3° les services en matière de fiscalité soit les conseils, consultations ou interprétations en la matière, incluant la préparation des déclarations fiscales de revenus et autres documents statutaires s'ils sont requis ou corollaires à un des services d'expertise comptable offerts, ce à l'exclusion de la préparation des déclarations fiscales personnelles ;

4° les services en matière de juricomptabilité, incluant l'enquête financière et le soutien en matière de litige financier ;

5° les services de planification financière.

2. Aucun membre ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions ou d'un règlement pris en leur application.

3. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce la profession au sein d'une société.

4. Un membre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client ou son employeur.

5. Le membre doit, en tout temps, agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession.

6. Le membre doit assurer la mise à jour continue de ses connaissances. Il doit se tenir au courant des développements dans les domaines dans lesquels il exerce sa profession qu'il offre ou non des services au public et maintenir sa compétence dans ces domaines.

7. Un membre doit assurer personnellement la direction de toute place d'affaires d'une société se présentant comme une société de comptables agréés ou au sein de laquelle un ou des membres offrent des services de certification.

8. Un membre ne doit pas prétendre ou laisser entendre qu'il a une place d'affaires dans un lieu donné s'il y est seulement représenté par une autre personne qui n'est ni son associé, ni administrateur ou actionnaire de la société. De même, un membre qui n'est ainsi que le représentant d'un autre membre ou d'une autre société ne doit pas laisser entendre qu'il tient une place d'affaires pour ce membre ou pour cette société.

9. Un membre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif ou d'une société en participation est soumis, s'il exerce au sein d'une société dont tous les associés ne sont pas membres de l'Ordre, aux conditions du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société approuvé par le décret n^o 57-2003 du 22 janvier 2003 sauf quant à l'obligation de détenir une garantie pour la société.

10. Un membre ne doit adopter aucune méthode de prospection de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession et, notamment, il ne doit inciter qui que ce soit de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

SECTION II ACTES DÉROGATOIRES

11. Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions, tout membre de l'Ordre :

1° qu'un jugement définitif d'un tribunal compétent reconnaît coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à une loi sur les valeurs mobilières tant au Canada qu'à l'étranger ;

2° qui fait cession de ses biens ou qui fait l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) ou dont la société dont il est l'unique administrateur et actionnaire fait cession de ses biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité par un jugement définitif d'un tribunal compétent;

3° qui, ayant fait cession de ses biens ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité par un jugement définitif d'un tribunal compétent, fait défaut d'en informer l'Ordre sans délai;

4° qui ne signale pas à l'Ordre, le cas échéant, qu'il a des raisons de croire qu'un membre exerce sa profession d'une manière préjudiciable à ses clients, à son employeur ou au public ou déroge à la Loi sur les comptables agréés, au Code des professions ou aux règlements pris en leur application ou est incompetent;

5° qui communique avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint lorsqu'il est informé par le syndic ou le syndic adjoint que l'un ou l'autre de ceux-ci conduit une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte en conformité avec l'article 132 du Code des professions.

12. Est également coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société:

1° avec des personnes qui posent des actes qui portent atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession de comptable agréé;

2° dans laquelle des administrateurs, actionnaires, associés ou employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession;

3° dans laquelle une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société, qui détient des actions ou parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une société, fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis professionnel.

13. Malgré l'article 12, un membre est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au paragraphe 3° de l'article 12 est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans la mesure où sont respectées les conditions suivantes:

1° la personne visée cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau;

2° la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer, directement ou indirectement, son droit de vote dans les 10 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau;

3° la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau.

14. Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences du Code des professions ou du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société.

15. Est également coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui conclut ou permet que soit conclue, au sein d'une société qui se présente comme une société de comptables agréés ou au sein de laquelle un ou des membres offrent des services de certification, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la certification ou le respect par les membres de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions et des règlements pris en leur application.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT ET L'EMPLOYEUR

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Dans toutes les circonstances, que ce soit envers le public, un client ou un employeur, le membre doit, avant de convenir d'un contrat résultant de l'exercice de la profession, tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

17. Le membre doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession.

18. Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client ou de son employeur sur des sujets qui ne relèvent pas de son contrat.

19. Le membre doit, selon la nature des services qu'il rend, exécuter son contrat conformément aux normes professionnelles actuelles de comptabilité et de certification, aux autres normes, règles, notes d'orientations du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et aux données actuelles de la science.

20. Le membre doit remettre sans délai au client ou, sur les instructions du client, à son successeur les livres et documents appartenant au client, même si ses honoraires n'ont pas été réglés.

21. Un membre qui exécute, en tout ou en partie, un contrat dans le cadre de l'exercice de sa profession, engage pleinement sa responsabilité civile personnelle, quel que soit son statut au sein de la société au sein de laquelle il exerce. Il lui est interdit d'insérer dans un tel contrat une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.

22. Le membre ne doit pas empêcher un client de consulter un membre, un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, un autre professionnel de son choix ou une autre personne.

SECTION II INTÉGRITÉ, INDÉPENDANCE ET OBJECTIVITÉ

23. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité, tout le soin nécessaire et indépendance lorsque les normes professionnelles et règles de l'art le requièrent.

24. Le membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de la profession. Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre membre, un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, un autre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

25. Le membre doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du contrat que ce dernier lui a confié.

26. Le membre ne doit pas se placer en situation où sa loyauté envers son client ou son employeur peut être entachée.

27. Le membre qui exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit être libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à sa mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut avoir l'apparence d'un tel effet.

28. Constitue notamment une infraction à l'article 27 le fait pour un membre :

1° d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour un client :

a) lorsque le client est une compagnie, si le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou l'un de leurs proches parents a placé directement ou indirectement de l'argent dans :

i. des actions ou des obligations de la compagnie ou de ses compagnies associées ;

ii. des prêts hypothécaires consentis à la compagnie ou à ses compagnies associées ;

iii. des avances consenties à la compagnie ou à ses compagnies associées.

b) lorsque le client n'est pas une compagnie, si le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou un de leurs proches parents a fait, directement ou indirectement, dans l'entreprise ou dans une entreprise associée, des placements de même nature que ceux qui sont énumérés au sous-paragraphe a ;

c) si le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession est administrateur, dirigeant ou employé de l'entreprise cliente ou d'une entreprise associée, ou si un de leurs proches parents est administrateur ou dirigeant de l'entreprise ou de l'entreprise associée ;

2° de faire partie ou d'exercer au sein d'une société dont un associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant fait partie d'un fonds mutuel privé ou d'une association de placements qui détient des intérêts visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° dans une entreprise cliente du membre ou de la société. Ne constitue cependant pas

une infraction le fait pour un membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, d'investir dans un fonds mutuel public dont ni lui ni aucun des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société ne sont les vérificateurs et qui détient des intérêts dans une entreprise cliente du membre ou de la société. Ne constitue pas non plus une infraction le fait pour un membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, d'être actionnaire d'un club récréatif pour lequel il exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés et dans lequel il est nécessaire d'être actionnaire pour devenir membre;

3° d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour une personne morale ou un organisme sans but lucratif dans lequel lui-même ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession occupe un poste de dirigeant, d'administrateur ou tout autre poste lui donnant le droit ou le devoir de prendre des décisions touchant la gestion de cette corporation ou de cet organisme;

4° d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour :

a) une fiducie ou une succession dont lui-même, l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou l'un de leurs proches parents, est liquidateur testamentaire ou fiduciaire;

b) un organisme dans lequel une telle fiducie ou une telle succession possède des intérêts importants;

c) un régime de retraite ou un régime de participation aux bénéfices dont lui-même, l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou l'un de leurs proches parents, est fiduciaire;

d) un organisme dans lequel une œuvre de charité privée possède des intérêts, lorsque lui-même, l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou l'un de leurs proches parents, est fiduciaire de cette œuvre de charité.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « proche parent » : le conjoint d'une personne, de même que tout parent de cette personne ou de son conjoint, s'ils demeurent sous le même toit que cette personne;

2° « compagnie associée » ou « entreprise associée » :

a) une compagnie ou une entreprise non constituée en compagnie, qui appartient au même groupe de compagnies que la compagnie cliente selon le sens donné au mot « groupe » par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44);

b) une « compagnie participante », au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, qui comptabilise sa participation dans la compagnie cliente à la valeur de consolidation de la manière prévue au Manuel si, dans ses états financiers, la participation dans l'entreprise cliente représente plus de 5 % de son actif ou si le revenu de cette participation représente plus de 5 % de ses revenus bruts;

c) une « compagnie émettrice », au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans laquelle la compagnie cliente détient une participation qu'elle comptabilise à la valeur de consolidation et dont l'importance relative correspond aux critères mentionnés au sous-paragraphe b);

3° « personne reliée » : toute personne avec laquelle un membre se trouve en relation d'associé, d'employeur ou d'employé pour l'exercice de sa profession ou toute personne qui est actionnaire, associé, administrateur, dirigeant ou employé d'une société au sein de laquelle le membre exerce sa profession, ainsi que les proches parents de ce membre ou de ces personnes.

29. Malgré les articles 27 et 28, ne constitue pas une infraction le fait pour un membre :

1° d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour une banque à charte, une compagnie de fiducie, une compagnie de finance ou de prêt, un établissement d'épargne et de crédit, une coopérative, une caisse populaire ou un établissement de même nature, auprès duquel le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou un de leurs proches parents, a déposé ou emprunté de l'argent dans le cours normal des affaires, à condition que la somme en cause soit raisonnable par rapport à l'actif de l'établissement, au revenu et à l'avoir net de l'emprunteur ou du déposant et que l'opération soit de même nature que celles conclues par l'établissement avec ses autres clients dans le cours normal des affaires;

2° d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour un client avec lequel lui-même ou un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou un de leurs proches parents ont effectué une opération commerciale, à condition que cette opération se soit effectuée de la même manière et aux mêmes conditions qu'avec les autres clients, notamment en ce qui concerne les conditions de paiement;

3° de détenir une part sociale dans un établissement d'épargne et de crédit, une coopérative ou une caisse populaire pour lequel la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession, exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés, à condition que le membre n'exerce pas son droit de vote à l'assemblée générale de l'établissement.

30. En général, un membre n'est pas en mesure de conseiller objectivement plusieurs clients qui sont parties à une transaction. Dans les cas où il estime être en mesure de le faire, il doit en informer par écrit chacun d'eux et préciser la nature du contrat reçu des autres parties.

31. Un membre ne doit ni accepter ni permettre qu'une personne avec laquelle il est relié accepte la fonction de syndic de faillite ou de syndic en vertu d'une proposition concordataire pour un client pour lequel il s'est vu confier une mission de certification ou pour lequel il a exécuté une mission de certification au cours des deux années précédentes. De plus, si un membre ou une personne qui lui est reliée fournit au client tout autre service que des services de certification, le membre ne peut accepter d'être nommé syndic que s'il peut agir en toute objectivité.

32. Avant d'accepter ou de permettre qu'une personne avec laquelle il est relié accepte toute fonction aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un membre doit s'assurer que ni lui-même ni les personnes qui lui sont reliées n'ont de rapports qui pourraient nuire à son objectivité avec des clients ayant des intérêts dans le patrimoine du failli.

33. Si les actionnaires ou les propriétaires d'une entreprise demandent à un membre qui a ou qui avait ou qui est relié à une personne qui a ou qui avait exécuté une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés ou était un conseiller en gestion de cette entreprise d'en devenir administrateur ou liquidateur, ce membre ne peut accepter ce poste s'il se place en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte susceptible de lui faire perdre son indépendance professionnelle.

Le membre ne doit en aucun cas accepter d'agir à titre d'administrateur, de mandataire, de séquestre ou de liquidateur pour un créancier garanti d'une entreprise dont lui-même ou une personne avec laquelle il est relié a ou avait exécuté une mission de certification pour ladite entreprise ou dont le contrat de service de certification auprès de cette entreprise a pris fin depuis moins de 2 ans. Celui qui accepte un tel contrat ne peut accepter pour la même entreprise d'exécuter une mission de certification pour tout exercice au cours duquel il agit ou a agi à titre d'administrateur, de mandataire, de séquestre ou de liquidateur.

34. Dans toutes les circonstances, que ce soit envers le public, un client ou un employeur, le membre, même avec un déni de responsabilité, ne doit pas signer, préparer, produire ou même associer son nom à :

1° des lettres, rapports, déclarations, exposés ou états financiers, s'il sait ou devrait savoir que ces documents sont erronés ou fallacieux ;

2° des états financiers, s'il sait ou devrait savoir qu'ils n'ont pas été préparés conformément au présent règlement.

35. Tout rapport de certification s'il est préparé par un ou des membres doit représenter le fait qu'il a été préparé par un ou des comptables agréés.

36. Un membre qui exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit :

1° révéler tout fait important dont il a connaissance, que les états financiers ou tout autre élément sur lequel porte sa mission ne révèlent pas ou dont l'omission rendrait ces derniers fallacieux ;

2° signaler toute erreur grave qui, à sa connaissance, est contenue dans tout état financier ou autre élément sur lequel porte sa mission.

37. Le membre doit révéler à son client ou employeur tous intérêts, relations d'affaires ou attaches dont celui-ci devrait normalement être informé.

Le membre n'est cependant pas tenu de mettre au courant son client des services professionnels qu'il rend ou qu'il se propose de rendre à d'autres clients.

38. Dans toute affaire mettant en cause un client ou un employeur, le membre doit s'abstenir de retenir, recevoir, solliciter, s'assurer ou acquérir une rémunération, des honoraires ou des avantages à l'insu du client ou de l'employeur et sans son consentement.

39. Hormis le cas de la vente et de l'achat de la clientèle d'un membre ou d'une société, le membre qui exerce l'expertise comptable ne doit pas payer directement ou indirectement à une personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou une rémunération pour se procurer un client. Il ne doit pas non plus recevoir directement ou indirectement de toute personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou autre rémunération pour l'avoir recommandé à un client ayant besoin de ses produits ou de ses services.

40. Un membre qui reçoit, administre ou détient, à titre de fiduciaire, dépositaire, administrateur, mandataire ou liquidateur, des sommes d'argent ou autres biens, doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir dûment rendre compte de sa gestion, de son mandat ou de son contrat.

Les sommes d'argent ou autres biens ainsi reçus, administrés ou détenus doivent être déposés dans un ou plusieurs comptes de banques spéciaux.

Sauf autorisation expresse et écrite d'un client, le membre doit s'abstenir d'utiliser, de transférer ou de retirer ces sommes d'argent ou autres biens ou de s'en servir de quelque manière que ce soit, en paiement de ses honoraires professionnels ou à quelque autre fin excédant son contrat.

41. Un membre ne peut convenir d'honoraires conditionnels, c'est-à-dire d'offrir ou de s'engager à fournir un service professionnel moyennant des honoraires payables uniquement lorsqu'un résultat déterminé est obtenu ou établis en fonction de résultats obtenus :

1^o pour tout acte professionnel qui requiert du membre qu'il soit libre de tout intérêt, de toute influence ou relation qui, eu égard à son contrat, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut avoir l'apparence d'un tel effet ;

2^o pour une mission de compilation.

42. Un membre ne peut convenir d'honoraires conditionnels pour tout acte professionnel lorsque cet accord sur les honoraires serait de nature à :

1^o porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou avoir l'apparence d'un tel effet pour l'exécution d'un contrat prévu au paragraphe 1^o de l'article 41 ;

2^o influencer les résultats d'une mission de compilation ou avoir l'apparence d'un tel effet.

43. Les articles 41 et 42 ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte professionnel fourni moyennant des honoraires établis par un tribunal ou une autre autorité publique.

44. Malgré la règle établie à l'article 42, un membre peut, notamment, convenir d'honoraires conditionnels pour les actes professionnels suivants :

1^o une demande de remboursement d'impôts ou de taxes ;

2^o l'assistance dans le cadre d'appels ou la préparation d'avis d'opposition à des cotisations ou à des nouvelles cotisations en matière d'impôts ou de taxes ;

3^o des services de recrutement de cadres de direction ;

4^o des services de planification financière personnelle.

45. Un membre qui exige des honoraires conditionnels doit convenir par écrit avec le client du mode d'établissement des honoraires avant le début de l'exécution de son contrat.

Même s'il a convenu d'honoraires conditionnels, le membre doit, si la nature de son contrat est modifiée en cours d'exécution, réévaluer s'il respecte toujours les conditions fixées aux articles 41 et 42 et faire, le cas échéant, les modifications qui s'imposent.

46. Le membre doit respecter le droit de son client ou de son représentant spécialement autorisé, de prendre connaissance des documents qui concernent le client dans tout dossier constitué à son sujet dans l'exécution de son contrat et d'obtenir copie de ces documents. Notamment le membre doit, sur demande, remettre à son client ou à son représentant spécialement autorisé, copie des documents qui font partie des dossiers comptables du client.

47. Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client ou son employeur.

48. Le membre est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de sa profession, à moins qu'il n'y soit autorisé par celui qui lui a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

49. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou de son employeur ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

50. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

51. Le membre doit rendre compte à son client ou à son employeur lorsque celui-ci le lui demande.

52. Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1^o la perte de la confiance d'un client ;

2^o le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

3^o l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

53. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le membre doit faire parvenir un avis de cessation dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de services n'est pas préjudiciable à son client.

SECTION IV FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

54. Le membre doit demander des honoraires justes et raisonnables. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants dans la fixation de ses honoraires :

1^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

2^o la difficulté et l'importance du service ;

3^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles ;

4^o son expérience ou son expertise ;

5^o l'importance de la responsabilité assumée.

55. Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et doit notamment s'assurer que celui-ci soit ventilé pour permettre d'identifier les services professionnels rendus.

56. Le membre ne doit pas exiger d'avance le paiement complet de ses services.

57. Le membre doit s'assurer que son client est informé du coût approximatif et prévisible de ses services. S'il prévoit dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client dans les meilleurs délais.

58. Le membre doit éviter de fixer le montant de ses honoraires avant de connaître les éléments importants lui permettant de les établir.

59. Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues aux articles 54 à 58 et le membre demeure personnellement responsable de leur application.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

60. Le membre doit collaborer avec l'Ordre ou toute personne nommée pour assister celui-ci et répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou d'une telle personne.

61. Le membre doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.

62. Avant d'ouvrir toute nouvelle place d'affaires, pour l'exercice de la profession, le membre doit en informer l'Ordre par écrit avec indication de l'adresse de celle-ci et du nom des autres membres qui y exerceront.

Le membre doit aviser le secrétaire de l'Ordre de tout changement dans son statut de membre, d'adresse résidentielle ou de travail, d'adresse électronique ainsi que des numéros de téléphone pertinents.

Une case postale ne constitue pas une adresse au sens du présent article.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES CONFRÈRES ET CONSOEURS

63. Le membre doit, avant d'accepter, en remplacement d'un autre comptable, une mission visée au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 1 ou une mission de compilation, se mettre en rapport avec ce comptable pour lui demander s'il y a des facteurs dont il devrait tenir compte avant de décider d'accepter cette mission.

64. En application de l'article 63, si le comptable remplacé est un autre membre, ce dernier doit répondre dans un délai raisonnable aux demandes du membre qui communique avec lui.

65. Un membre qui accepte un contrat en expertise comptable ou dans une autre activité conjointement avec un autre membre exerçant au sein d'une autre société doit assumer la responsabilité solidaire de tout le contrat. Il ne doit aborder aucune question afférente à tel contrat sans en avertir cet autre membre.

66. Avant d'entreprendre une mission visée au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 1, pour un client pour lequel un autre comptable exécute une mission de certification ou de compilation, tout membre qui exerce l'expertise comptable doit d'abord informer l'autre comptable de cette mission, à moins que ceci ne lui soit interdit par écrit aux termes mêmes de son contrat.

67. Le membre ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession ou d'un autre membre de l'Ordre ou d'un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés en dénigrant la compétence, le savoir ou les services de tels membres. Il ne doit pas, notamment, se rendre coupable envers tels membres d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.

68. Le membre, agissant comme maître de stage, doit informer sans délai tout candidat à l'exercice de la profession qui effectue un stage de formation professionnelle conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance de permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec approuvé par le décret n^o 679-93 du 12 mai 1993, lorsqu'il n'est plus agréé comme maître de stage ou lorsque sa société ou, si cette société a plusieurs places d'affaires, lorsque la place d'affaires au sein de laquelle il exerce sa profession n'est plus agréée comme maître de stage.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

69. Un membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.

70. Un membre ne peut, dans sa publicité, ou dans la publicité faite par la société au sein de laquelle il exerce, s'attribuer ou permettre que lui soient attribuées des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

71. Un membre ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services offerts par d'autres membres.

72. Le membre qui fait de la publicité sur le coût de ses services doit fournir des précisions et informations nécessaires de nature à informer convenablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé relativement aux services professionnels offerts et au coût des services exigés. Il doit notamment indiquer si des services additionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce coût.

Tout coût des services doit demeurer en vigueur pour une période raisonnable après sa dernière diffusion ou publication.

73. Un membre qui exerce au sein d'une société ne peut permettre que celle-ci fasse de la publicité annonçant des services de certification ou laissant entendre qu'il s'agit d'une société de comptables agréés que si cette société respecte les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société et celle de l'article 9 du présent règlement.

74. Un membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 12 mois depuis sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou syndic adjoint, au comité d'inspection professionnelle ou à un inspecteur.

CHAPITRE VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

75. L'Ordre des comptables agréés du Québec est représenté par un symbole graphique, qui est une marque officielle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Un membre peut utiliser le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, dans la mesure où ce symbole n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité émane de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Un membre ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société ne respectant pas les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société.

CHAPITRE VII NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE

76. Un membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit

trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Dans l'appréciation de toute utilisation d'un nom, d'une dénomination sociale ou d'une désignation qui pourrait aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession, le membre peut consulter un conseiller nommé à cette fin par l'Ordre.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

77. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., 1981, c. C-48, r.2) et le Règlement sur la publicité des comptables agréés, approuvé par le décret n° 2408-84 du 31 octobre 1984.

78. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39907

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, à sa réunion du 7 décembre 2002, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 23 janvier 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a* et *b*)

SECTION I BUREAU

1. Le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé de 25 membres dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Bureau est formé de 24 membres dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

2. Les réunions ordinaires du Bureau se tiennent au siège de l'Ordre ou à tout autre lieu déterminé par le comité administratif, qui en fixe aussi la date et l'heure.

3. Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent au siège de l'Ordre ou à tout autre lieu déterminé par le comité administratif ou le président, qui en fixe également la date et l'heure.

4. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau.

5. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau par courrier, télécopieur, courriel ou messenger au moins dix jours avant la réunion.

6. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau par courrier, télécopieur, courriel ou messenger au moins 24 heures avant la date prévue pour la tenue de cette réunion.

7. Malgré les articles 5 et 6, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres sont présents ou, s'ils n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion, ils s'expriment par conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

8. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

9. Le vice-président préside la réunion du Bureau lorsque le président désire prendre part au débat. Le Bureau désigne l'un de ses membres lorsque le vice-président qui préside la réunion désire prendre part au débat.

10. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents du Bureau.

11. Chaque fois que le président ajourne une réunion du Bureau faute de quorum, le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents du Bureau.

12. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

13. Lors de son entrée en fonction, le membre du Bureau prête le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

14. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de sa profession, à condition qu'il mette en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

15. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou sur l'exercice des deux professions.

Toutefois, il peut désigner le vice-président pour agir comme porte-parole de l'Ordre ou toute autre personne.

16. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président exerce les fonctions et pouvoirs du président.

17. Le membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de participer au débat et de voter.

SECTION II COMITÉ ADMINISTRATIF

18. Les membres élus du Bureau élisent annuellement parmi eux trois membres du comité administratif et ils désignent ensuite parmi ces derniers un vice-président représentant le secteur d'activité professionnelle autre que celui du président et deux conseillers représentant chacune des catégories de permis.

Un autre membre du comité administratif est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec.

Ces personnes forment, avec le président de l'Ordre, le comité administratif.

19. Une séance ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour et transmis à chaque membre du comité administratif au moins cinq jours avant la date de la tenue de la séance.

20. Une séance extraordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire, au moyen d'un avis donné par téléphone, par courriel, par télécopieur ou par messenger à chaque membre du comité administratif au moins 24 heures avant la date de la tenue de la séance.

Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

21. Tout avis de convocation à une séance du comité administratif doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

22. Le comité administratif dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code des professions, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

23. Tout membre de l'Ordre peut demander au comité administratif qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 15 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

24. Toute assemblée générale des membres de l'Ordre se tient à la date, à l'heure et au lieu que le comité administratif détermine.

25. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

26. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

27. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 26, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 150 cm carrés et présenté sous le titre de «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

28. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

29. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

30. Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

31. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

32. Le Bureau doit autoriser quatre personnes à signer les chèques émis par l'Ordre qui, par ailleurs, doivent être signés par deux d'entre elles dont le président ou le secrétaire.

33. Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

34. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans «Procédure des assemblées délibérantes» de Victor Morin, édition 1994 et ses modifications ultérieures le cas échéant, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret no 1661-91 du 4 décembre 1991.

36. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39939

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Représentation et élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, à sa réunion du 7 décembre 2002, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 23 janvier 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la représentation et sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

2. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE AU SEIN DU BUREAU DE L'ORDRE

3. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Bureau de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en sept régions électorales, dénommées sections I, II, III, IV, V, VI et VII et deux secteurs d'activité professionnelle sont représentés, soit le secteur d'activité professionnelle en orientation et le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation.

4. Le territoire des sections correspond au territoire des régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs pour chaque secteur d'activité professionnelle :

Sections	Régions électorales	Régions administratives	Administrateurs secteur orientation	Administrateurs secteur psychoéducation
I	Bas-Saint-Laurent Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Saguenay-Lac-Saint-Jean Côte-Nord	(01) (11) (02) (09)	1	1
II	La Capitale-Nationale Chaudière-Appalaches	(03) (12)	2	1
III	Mauricie Centre-du-Québec	(04) (17)	1	1
IV	Estrie Montérégie	(05) (16)	2	2
V	Montréal	(06)	2	2
VI	Laval Lanaudière Laurentides	(13) (14) (15)	1	2
VII	Outaouais Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec	(07) (08) (10)	1	1

5. Nul ne peut être candidat à un poste d'administrateur ou être administrateur pour représenter, à la fois, plus d'un des deux secteurs d'activité professionnelle.

6. Seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en orientation et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de conseiller d'orientation.

7. Seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de psychoéducateur.

SECTION III FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

8. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

9. Lorsque, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le comité administratif. Aux fins de cette élection, cette personne, dûment assermentée, acquiert tous les droits et assume toutes les obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

10. Le Bureau désigne les scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau ni employés de celui-ci.

SECTION IV CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

11. La clôture du scrutin est fixée au premier jeudi du mois de mai à 17 heures.

La date de l'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au premier jeudi du mois de mai.

12. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION V DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

13. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus ou le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entrent en fonctions à la première réunion du Bureau suivant l'élection.

14. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions dès la clôture de la réunion du Bureau tenue pour son élection conformément à l'article 12.

SECTION VI DURÉE DES MANDATS

15. Le président est élu pour un mandat d'un an.

16. Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

§1. *Formalités préalables au vote*

17. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre qui est titulaire du même permis que celui de l'administrateur qui doit être élu pour représenter un secteur d'activité professionnelle et qui a son domicile professionnel dans la section où cet administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat et pour voter;

2° un bulletin de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe I;

3^o un formulaire de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe II.

Dans le cas où l'élection du président se fait au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, au cours de la même période et à tous les membres de l'Ordre, le même avis d'élection ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe III et un formulaire de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe IV.

18. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe III, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature.

Dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une section donnée et pour un secteur d'activité professionnelle donné, ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans cette section et qui sont titulaires du même permis que celui de l'administrateur à élire.

Dans le cas de l'élection au poste de président, ce bulletin doit également être signé par dix membres de l'Ordre. Ces dix membres ne doivent pas tous provenir de la même section.

19. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir dans la section où il a son domicile professionnel. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins. La signature du candidat qui se présente à un poste d'administrateur est considérée comme une signature sur un bulletin de présentation.

20. Le bulletin de présentation doit être remis par courrier ou par télécopieur au secrétaire au plus tard à 18 heures, le trentième jour précédant la date fixée pour la clôture de scrutin.

21. Le bulletin de présentation peut être accompagné du formulaire de présentation qui a été transmis par le secrétaire et qui a été dûment complété, auquel doit être jointe une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm qui doit être située au coin supérieur droit du formulaire. Ce formulaire devra être reçu par courrier par le secrétaire au plus tard dans les trois jours après la fin de la période des mises en candidatures.

22. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste ou par télécopieur. Ce reçu, analogue à celui reproduit à l'annexe V, fait preuve de la candidature.

23. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote pour les secteurs d'activité professionnelle et dans les sections où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants :

1^o un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe VI informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre ;

2^o le cas échéant, le formulaire de présentation dûment complété par le candidat.

Dans le cas où l'élection du président se fait au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai et à tous les membres de l'Ordre, les mêmes documents.

24. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o l'identification de la section et du secteur d'activité professionnelle ;

3^o les prénoms et noms des candidats par ordre alphabétique des noms ;

4^o le nombre de postes à pourvoir dans la section pour chacun des secteurs d'activité professionnelle ;

5^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VIII. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'Ordre alphabétique des noms ;

3^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

25. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

26. Un électeur peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est détérioré, maculé, perdu ou non reçu, à condition que cet électeur atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle reproduite à l'annexe IX.

§2. Le vote

27. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits les mots « bulletin de vote – président » et le nom de l'Ordre, et « bulletin de vote – administrateur pour telle section et tel secteur d'activité professionnelle » et le nom de l'Ordre, selon le cas. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure, pré-adressée au secrétaire et sur laquelle sont écrits le mot « élection », le nom du votant, son adresse, la section dans laquelle il peut exercer son droit de vote et le secteur d'activité professionnelle pour lequel il peut voter, le cas échéant. Il cache cette enveloppe également.

Un membre ne peut transmettre son bulletin de vote au moyen d'un télécopieur ou de courriel.

28. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne par écrit, enregistre les noms des électeurs, indique sur les enveloppes extérieures, sans les ouvrir, la date et l'heure de leur réception, et y signe ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

§3. Opérations consécutives au vote

29. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs, de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, ont droit d'assister à l'apposition des scellés.

30. Le secrétaire procède au dépouillement du vote au siège de l'Ordre. À cette fin, le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis écrit au moins trois jours avant la date du dépouillement du vote.

Le secrétaire et les scrutateurs font l'affirmation solennelle au moyen de la formule de serment analogue à celle reproduite à l'annexe X.

31. Tout candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat peut être présent au dépouillement du vote.

Le candidat ou son représentant qui assiste au dépouillement du vote fait l'affirmation solennelle au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'annexe XI.

32. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qui lui sont adressées et qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

33. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

34. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle sont notamment écrits les mots « bulletin de vote – président » et le nom de l'Ordre, et « bulletin de vote – administrateur pour telle section et tel secteur d'activité professionnelle » et le nom de l'Ordre, selon le cas. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

35. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote. Il rejette un bulletin de vote :

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code ;

2° qui contient plus de marques que le nombre de sièges à pourvoir dans la section ;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ;

4° qui est détérioré, maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification de l'électeur ;

5° qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle est inscrit le mot « élection » ;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote ;

7° qui n'a pas été marqué.

36. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

37. Le secrétaire considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La décision quant à la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

38. Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes; il fait contresigner par les scrutateurs le résultat du scrutin.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

39. Immédiatement après l'élection des candidats, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général de l'élection et un relevé du scrutin analogue à celui reproduit à l'annexe XII pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président.

40. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats.

41. Le secrétaire doit également faire un rapport détaillé de l'élection à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

42. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

SECTION VIII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

43. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire convoque les administrateurs élus et nommés à une réunion afin d'élire, parmi les administrateurs élus, un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date visée à l'article 12. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion;

2° cette réunion se tient sous la présidence d'un administrateur choisi par les membres du Bureau parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec;

3° une candidature se pose en signifiant, par écrit, son intention de se porter candidat. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au

moment où le président la déclare ouverte. Le nom d'un administrateur absent peut être reçu pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe;

4° s'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle ses objectifs avant la tenue d'un scrutin secret;

5° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion, un bulletin de vote contenant les éléments suivants :

a) l'année de l'élection;

b) les prénoms et noms des administrateurs élus qui se portent candidats dans l'Ordre alphabétique des noms;

c) un espace carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;

6° les administrateurs élus élisent le président parmi eux par scrutin secret;

7° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue;

8° à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; le candidat qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs; un candidat peut retirer sa candidature;

9° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix;

10° le président de l'assemblée agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. Malgré l'article 16, les administrateurs élus lors de la première élection qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement se seront pour un mandat de 2 ans pour les sections I, III, V et VII.

45. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 3 février 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 février 2000 (2000, G.O. 2, 1124) et le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre pro-

fessionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4393).

46. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 17 et 18)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA SECTION (I, II, III, IV, V, VI ou VII) ET POUR LE SECTEUR D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN (ORIENTATION ou PSYCHOÉDUCATION)

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et titulaires du permis de (conseiller d'orientation ou psychoéducateur), ayant notre domicile professionnel dans la section (I, II, III, IV, V, VI ou VII) proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette section,

_____ (nom et prénom du candidat)

_____ (adresse du candidat)

_____ (numéro de permis)

_____ (secteur d'activité professionnelle)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Je, _____, ayant mon domicile professionnel dans la section (I, II, III, IV, V, VI ou VII) et étant titulaire d'un permis de (conseiller d'orientation ou psychoéducateur), et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette section et pour le secteur d'activité professionnelle en (orientation ou psychoéducation). Je suis membre en règle de l'Ordre.

○ Je joins le formulaire de présentation transmis par le secrétaire de l'Ordre qui a été dûment complété.

○ Je transmettrai le formulaire par courrier dans le délai prescrit.

En foi de quoi, j'ai signé,

à _____, ce _____
(lieu) (jour, mois et année)

_____ (signature du candidat)

ANNEXE II

(a. 17)

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR

Candidat au poste d'administrateur de la section (I, II, III, IV, V, VI ou VII) et pour le secteur d'activité professionnelle en (orientation ou psychoéducation) au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

_____ (nom et prénom du candidat)

_____ (adresse du candidat)

_____ (numéro de permis)

_____ (secteur d'activité professionnelle)

Photographie d'au plus 50 mm par 70 mm

ANNEXE III

(a. 17 et 18)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION
DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL
DES MEMBRES DE L'ORDRE**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec,

(nom et prénom du candidat)

(adresse du candidat)

(numéro de permis)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			

Je, _____ proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. Je suis membre en règle de l'Ordre.

o Je joins le formulaire de présentation transmis par le secrétaire de l'Ordre qui a été dûment complété.

o Je transmettrai le formulaire par courrier dans le délai prescrit.

En foi de quoi, j'ai signé,
à _____, ce _____
(lieu) (jour, mois et année)

(signature du candidat)

ANNEXE IV

(a. 17)

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE
UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE**

Candidat au poste de président de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec,

(nom et prénom du candidat)

(adresse du candidat)

(numéro de permis)

Photographie d'au plus 50 mm par 70 mm

ANNEXE V

(a. 22)

REÇU OFFICIEL DU BULLETIN DE
PRÉSENTATION AU POSTE D'ADMINISTRATEUR
OU DE PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE
UNIVERSEL DE L'ORDRE DES CONSEILLERS ET
CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET DES
PSYCHOÉDUCATEURS ET
PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

(Date) _____

M. _____

M. _____

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

La clôture du scrutin est fixée

à _____, le _____
(heure) (date)

Le dépouillement du vote aura lieu

à _____, le _____
(heure) (date)Veuillez agréer, M. _____
l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VI

(a. 23)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR :

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(Date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES
CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES
D'ORIENTATION ET DES PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 17 du Règlement sur la représentation et sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, vous trouverez sous pli le formulaire de présentation et la photographie de chacun des candidats qui nous l'a fait parvenir et qui se présente au poste de _____ de l'Ordre, le bulletin de vote certifié ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection. Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Vous devez exprimer votre vote en inscrivant, dans le carré réservé à cette fin, une croix, un « X », une coche ou un trait.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « bulletin de vote - président » ou « bulletin de vote - administrateur pour telle section et tel secteur d'activité professionnelle ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée « élection ».

Il est très important :

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées ;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée

à _____, le _____
(heure) (date)

Le dépouillement du vote aura lieu

à _____, le _____
(heure) (date)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VII

(a. 24)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE LA
SECTION (I, II, III, IV, V, VI ou VII) ET POUR LE
SECTEUR D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN
(ORIENTATION ou PSYCHOÉDUCATION) AU
BUREAU DE L'ORDRE DES CONSEILLERS
ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET
DES PSYCHOÉDUCATEURS ET
PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

Année: _____ Section: _____
Secteur d'activité professionnelle: _____

Nombre de postes à pourvoir dans la section et pour le
secteur d'activité professionnelle: _____

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

_____ ○
_____ ○
_____ ○

Clôture du scrutin

à _____, le _____
(heure) (date)

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VIII

(a. 24)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT
ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES
DE L'ORDRE DES CONSEILLERS ET
CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET
DES PSYCHOÉDUCATEURS ET
PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

Année _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

_____ ○
_____ ○
_____ ○

Clôture du scrutin

à _____, le _____
(heure) (date)

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE IX

(a. 26)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN
DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ,
PERDU OU NON REÇU

Je soussigné, _____,
membre en règle de l'Ordre des conseillers et conseillères
d'orientation et des psychoéducateurs et psychoédu-
catrices du Québec et ayant droit de vote, affirme solen-
nellement que mon bulletin de vote pour l'élection au
poste de _____ de l'Ordre
des conseillers et conseillères d'orientation et des
psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a été
détérioré, maculé, raturé, perdu ou que je ne l'ai pas reçu
et qu'un autre bulletin de vote m'a été remis par le
secrétaire de l'Ordre.

_____ (date) _____ (signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

À _____ le _____
(lieu) (date)

(signature)

ANNEXE X

(a. 30)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné _____, déclare solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je, soussigné _____, déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

_____ (date) _____ (signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

À _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (signature)

ANNEXE XI

(a. 31)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné _____, déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

_____ (date) _____ (signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

À _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (signature)

ANNEXE XII

(a. 39)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de _____ de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

SECTION ET SECTEUR D'ACTIVITÉ**PROFESSIONNELLE**

(s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs	_____
Nombre de postes à combler	_____
Nombre de bulletins valides	_____
Nombre de bulletins rejetés	_____
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	_____
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	_____
TOTAL	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
TOTAL	_____

Signature des scrutateurs : _____

Donné sous mon seing,
à _____, ce _____ jour de _____
(mois) (année)

Le secrétaire,

_____ (signature)

39940

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues**— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du

Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'inspection professionnelle porte sur l'ensemble de la pratique professionnelle du géologue et plus particulièrement sur les dossiers, livres et registres que tient le géologue ainsi que les avis, rapports ou autres documents qu'il prépare dans l'exercice de sa profession. Elle porte également sur les avis, rapports ou autres documents auxquels le géologue collabore dans les dossiers tenus ou préparés par ses collègues de travail ou son employeur, de même que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

SECTION II LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de l'ordre est formé de 3 membres nommés pour un mandat de 3 ans par le Bureau parmi les géologues exerçant depuis au moins 5 ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission ou remplacement.

Le membre du comité qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure prise par le Bureau en application des articles 51, 55, 55.1 ou du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions est réputé avoir démissionné.

3. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

4. Le Bureau désigne le secrétaire du comité, lequel n'en est pas membre.

5. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'ordre. Tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité y sont conservés.

Le secrétaire du comité y conserve également un registre où sont inscrits dans l'ordre chronologique, la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle est effectuée, le nom du géologue visé et le nom de la personne qui a procédé à cette vérification ou enquête.

6. Le rapport annuel du comité prévu à l'article 115 du Code des professions est soumis au Bureau avant le 1^{er} avril de chaque année.

SECTION III CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

7. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque géologue qui fait l'objet d'une inspection, qu'il s'agisse d'une vérification faite en application de la section IV ou d'une enquête effectuée en application de la section V.

8. Le dossier professionnel contient un résumé des qualifications académiques et de l'expérience du géologue ainsi que l'ensemble des documents sur toute inspection dont il a fait l'objet.

9. Le géologue a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'une personne désignée par le comité.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

10. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine et que le Bureau approuve.

11. Chaque année, le Bureau fait parvenir à tous les géologues le programme de surveillance générale du comité.

12. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le comité fait parvenir au géologue visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.

13. Si le géologue est dans l'impossibilité de permettre la vérification à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

14. Le comité qui constate que le géologue n'a pu prendre connaissance de l'avis fixe une nouvelle date de vérification et en avise le géologue par écrit, de la manière prévue à l'article 12.

15. Le membre du comité ou l'inspecteur qui procède à une vérification doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

16. Le géologue qui fait l'objet d'une vérification doit être présent ou se faire représenter par un mandataire.

17. Lorsque ses dossiers sont détenus par un tiers, le géologue doit, sur demande du comité, autoriser ce dernier à en prendre connaissance ou copie.

18. Le membre du comité ou l'inspecteur qui procède à une vérification dresse un état de vérification dans les 15 jours de la date de la fin de sa vérification.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN GÉOLOGUE

19. Lorsque le comité procède de sa propre initiative à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un géologue, il indique dans son dossier professionnel les motifs qui justifient une telle enquête.

20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité fait parvenir au géologue visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission d'un tel avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.

21. Le comité, un de ses membres ou un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui a faite relativement à une enquête.

22. Si le géologue refuse de collaborer à l'enquête le comité en avise immédiatement le syndic.

23. Le membre du comité ou l'enquêteur dresse un rapport dans les 30 jours de la date de la fin de son enquête.

24. Les articles 15, 16 et 17 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

25. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau et le géologue visé dans un délai de 14 jours de sa décision.

26. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le géologue visé et le convoque à une séance en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, 21 jours avant la date prévue pour la séance, les renseignements et documents suivants :

1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la séance;

2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation;

3° une copie du rapport dressé à son sujet;

4° le texte de la recommandation qu'il envisage de formuler;

5° le texte de l'article 113 du Code des professions;

6° une copie du présent règlement.

27. Le géologue doit aviser le comité, par écrit, s'il a l'intention d'être présent lors de la séance dans les 5 jours de la réception de l'avis. Il peut également faire parvenir au comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

28. Lors de la séance, le géologue peut se faire accompagner par un avocat.

29. S'il le juge approprié, le comité peut recevoir le serment du géologue ou d'une autre personne par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

30. La séance est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du géologue, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

31. Le comité peut procéder en l'absence du géologue si celui-ci ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

32. La séance ou partie de celle-ci est enregistrée à la demande du géologue ou du comité.

33. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 60 jours suivant la séance. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et au géologue visé.

Dans ses recommandations, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par le géologue.

34. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 12)

ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité d'inspection professionnelle procédera à la vérification de vos dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec, qui concernent l'exercice de votre profession, le _____ 20____ à _____ heures.

À cette fin, madame ou monsieur _____ se présentera à _____.

Signé à _____, ce _____ 20 _____.

Le comité d'inspection professionnelle

Secrétaire du comité

ANNEXE II

(a. 19)

ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Avis vous est donné que le comité d'inspection professionnelle procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le _____ 20____ à _____ heures.

À cette fin, madame ou monsieur _____ se présentera à _____.

Signé à _____, ce _____ 20 _____.

Le comité d'inspection professionnelle

Secrétaire du comité

39941

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de fixer les conditions, modalités et restrictions pour permettre aux membres de l'ordre d'exercer en société en nom collectif à responsabilité limitée ou en société par actions. Ce règlement autorise également, aux conditions qui y sont énoncées, un membre de l'ordre à exercer ses activités professionnelles en association avec d'autres professionnels.

Ce règlement contient notamment des dispositions spécifiques sur l'administration de la société et la détention des actions ou des parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, des dispositions seront prévues afin que la société dans laquelle travaille le membre de l'ordre détienne une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Dominique Launay, avocate, Service de recherche et de législation, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, téléphone : (514) 954-3400, poste 3145, courriel: dlaunay@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du Barreau du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer sa profession au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Cette société est constituée aux fins de l'offre et de la prestation de services professionnels par un membre du Barreau du Québec seul ou avec des personnes régies par le Code des professions ou par une personne visée à l'annexe A.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement n'est plus satisfaite, le membre devra, dans les 15 jours suivant la notification de non conformité, prendre les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement; à défaut de quoi le membre n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de cette société.

2. Un membre peut exercer sa profession au sein d'une société par actions si les conditions, modalités et restrictions suivantes sont respectées:

a) la société doit être constituée aux fins de l'offre et de la prestation de services professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q. c. C-26) ou de services dispensés par une des personnes visées à l'annexe A ;

b) l'expression « société professionnelle autorisée » ou le sigle « S.P.A. » doit apparaître dans la dénomination sociale ;

c) un membre du Barreau du Québec, d'un ordre professionnel ou une personne visée à l'annexe A, qui a été radié pour une période de plus de 3 mois ne peut, pendant la période de radiation, détenir directement ou indirectement aucune action comportant un droit de vote dans ladite société ;

Tel membre ou telle personne ne peut, pendant la période de radiation, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Un membre du Barreau du Québec peut exercer sa profession au sein d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec aux conditions suivantes :

a) l'État dans lequel la société a été constituée autorise l'exercice de la profession en responsabilité limitée, ou, le cas échéant, en société par actions ;

b) la société maintient un établissement au Québec ;

c) les conditions et modalités prévues au présent règlement s'appliquent mutatis mutandis au membre qui veut exercer sa profession au sein d'une telle société quant à la prestation de services professionnels au Québec.

4. Un membre peut exercer sa profession au sein d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement dans la mesure où l'engagement de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société par actions prévu en annexe B à son égard est reçu par le directeur général du Barreau du Québec avant de commencer à exercer sa profession. La réception de l'engagement tient lieu de déclaration au sens de l'article 187.11 du Code des professions.

Toute modification au contenu de l'engagement de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société par actions, ou à l'un des documents produits à son soutien, doit être transmise au directeur général du Barreau du Québec dans les 15 jours de la date où elle intervient.

5. Un membre du Barreau est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées :

1° en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le Code des professions ou des personnes visées à l'annexe A ;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a ;

c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphe a et b ;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du présent article ;

3° pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe a du présent article ;

4° les conditions énoncées au présent article doivent être inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée ;

5° il a acquitté les frais fixés par résolution du Conseil général.

6. Le membre associé, actionnaire, dirigeant, administrateur ou employé d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement demeure lié par les obligations découlant du Code des professions, de la Loi sur le Barreau et des règlements adoptés en vertu du code ou de la loi.

7. La dénomination sociale de la société telle que visée à l'article 1 du présent règlement ne comprend que les noms de membres d'un ordre professionnel régis par le Code des professions ou des personnes visées en annexe A ou qui, retraités ou décédés, y exerçaient leur profession ou leurs activités.

SECTION II LE RÉPONDANT

8. Lorsqu'un membre exerce sa profession au sein d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement, cette dernière doit désigner au moins un répondant et au plus deux ou, le cas échéant, un substitut, auprès du Barreau du Québec parmi ses associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants.

Le répondant ou, le cas échéant, son substitut, doit être membre du Barreau du Québec et exercer sa profession au sein de la société.

9. Le répondant est mandaté par la société pour fournir les informations ou les documents et pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou autre représentant du Barreau du Québec.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute correspondance du Barreau du Québec, y compris tout avis de non conformité adressé à la société ou à un membre.

SECTION III PUBLICITÉ

10. Les membres d'une société en nom collectif continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent, dans les 15 jours de la continuation, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans les localités où ils tiennent une place d'affaires.

L'avis doit préciser le changement de statut de la société et expliquer en termes généraux les modifications qu'entraîne ce changement quant à la responsabilité des associés.

11. Seule une société qui offre exclusivement des services qui sont du ressort exclusif d'un avocat ou d'une société d'avocats peut s'annoncer en utilisant exclusivement les titres réservés en vertu de l'article 136 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

SECTION IV DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

— Membre en règle de la Chambre de l'assurance des dommages;

— Membre en règle de la Chambre de la sécurité financière;

— Membre en règle d'un barreau constitué hors du Québec;

— Agent de brevet inscrit auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la Loi sur les brevets;

— Agent de marques de commerce inscrit auprès du Registraire des marques de commerce aux termes de la Loi sur les marques de commerce;

— Membre en règle de l'Institut canadien des actuaires.

ANNEXE B

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

La Société _____ (nom et autres coordonnées de l'immatriculation) ayant son siège social au _____ représentée par _____ (dirigeant ou administrateur), son _____, dûment autorisée,

ci-après appelée « la Société »,

en application du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, par les présentes, donne avis à :

l'Ordre professionnel des avocats, le Barreau du Québec, personne morale de droit public dont le siège social est situé au 445, boulevard Saint-Laurent, à Montréal, H2Y 3T8, représenté par son directeur général,

ci-après appelé « le Barreau »,

des faits et des engagements suivants, en ce qui concerne l'exercice, par des membres du Barreau, de la profession d'avocat en société telle que visée à l'article 1 du règlement.

1. L'entreprise qu'exploite la Société consiste à offrir au public et à fournir des services qui constituent l'exercice de la profession d'avocat et, à cette fin, les membres du Barreau du Québec dont les noms suivent exercent leur profession au sein de la Société:

M^e _____ n^o de membre: _____

M^e _____ n^o de membre: _____

2. L'entreprise qu'exploite la Société comporte également des activités qui constituent l'exercice d'activités professionnelles par des personnes régies par le Code des professions ou des personnes visées à l'annexe A du règlement. Il s'agit des membres des ordres ou des personnes suivantes:

Nom et activités professionnelles:

3. La Société confirme par la présente au Barreau qu'elle s'est engagée auprès de chacun des avocats qui y exercent sa profession en vue d'assurer à ces derniers des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leur profession, notamment dans les matières suivantes:

- a. le secret des communications entre client et avocat, le caractère confidentiel des informations contenues dans les dossiers et leur conservation;
- b. l'indépendance professionnelle;
- c. la prévention des situations de conflits d'intérêts;
- d. les actes réservés aux avocats en vertu de la loi;
- e. l'assurance responsabilité;
- f. l'inspection professionnelle;
- g. la publicité;
- h. la facturation et les comptes en fidéicommiss;
- i. l'accès du syndic du Barreau au présent Engagement et, le cas échéant, à tout contrat ou convention concernant un avocat.

4. La Société s'engage à faire en sorte que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la Société, ses associés, ses administrateurs et dirigeants de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres du Barreau prennent connaissance et respectent le Guide de déontologie.

5. La Société s'engage envers le Barreau:

1^o à s'assurer que les avocats qui exercent leur profession au sein de la Société bénéficient des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leur profession;

2^o à ne prendre aucune mesure ayant pour effet d'empêcher un avocat de respecter une loi ou un règlement en matière de pratique professionnelle ou de l'amener à y contrevenir;

3^o à informer le directeur général du Barreau par écrit dans les quinze (15) jours suivant le changement:

– de l'addition d'un nouvel avocat au sein de la Société;

– de l'addition d'un membre d'un ordre ou d'une personne non mentionné spécifiquement à l'article 2;

4^o à faire connaître à toutes les personnes faisant partie de la Société autres que les avocats exerçant leur profession au sein de la Société, la nature et la portée des obligations qui incombent à celle-ci en raison des engagements conclus avec les avocats ou en vertu du présent Engagement;

5^o à faire en sorte et, à s'assurer dans le cas d'une société par actions que les personnes qui font partie de la Société, qui en sont les actionnaires, administrateurs ou dirigeants, respectent les mêmes engagements envers le Barreau que ceux assumés par la Société et à informer le Barreau des mesures prises à cet égard dans les trente (30) jours d'une demande à cette fin du Barreau; et

6^o à mettre à la disposition du syndic du Barreau, le cas échéant, toute information ou tout document (et notamment une copie du registre des actions, du registre des actionnaires, du registre des administrateurs, de toute convention entre actionnaires, tout contrat ou entente entre la société et toute autre société ou individu portant sur l'exercice de la profession, tout contrat ou entente entre un membre et la société) que ce dernier juge pertinent à la conduite d'une enquête et de faire de même pour le représentant autorisé du Barreau dans le cadre d'une inspection professionnelle;

7^o à fournir les informations suivantes:

a) la dénomination sociale ainsi que tous les autres noms utilisés au Québec par la société de même que le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières;

b) la forme juridique de la société de même que, le cas échéant, la date de continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée;

c) l'adresse du siège de la société de même que de ses établissements;

d) les nom, adresse résidentielle de même que l'ordre professionnel d'appartenance ou le nom de l'organisation d'appartenance et le numéro de membre ou de permis:

1. de tout administrateur ou dirigeant de la société, s'il s'agit d'une société par actions;

2. de tout associé, membre du Barreau du Québec ou membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou d'une personne visée à l'annexe A, s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée;

3. de tout actionnaire détenant un droit de vote dans la société, s'il s'agit d'une société par actions.

8^o à fournir les documents suivants:

a) un certificat attestant de l'existence de la société, émis par l'autorité en vertu de laquelle elle est constituée;

b) le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

c) une confirmation écrite attestant que en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus 1^o) soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le Code des professions ou des personnes visées à l'annexe A; 2^o) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au présent paragraphe; 3^o) soit à la fois par des personnes visées au présent paragraphe;

9^o à payer les frais fixés par résolution du Conseil général.

La Société accepte qu'en cas d'inexécution des engagements ainsi pris envers le Barreau, ce dernier pourra prendre outre les recours de droit commun, les mesures remédiatrices appropriées pour assurer la protection du public dans les circonstances, notamment la suspension ou la cessation de l'effet du présent avis à l'égard de tout avocat mentionné à l'article 1, la publication d'un communiqué de mise en garde du public relativement à la prestation dans l'entreprise de services constituant l'exercice de la profession d'avocat, etc.

6. Conformément à l'article 8 du Règlement, la Société mandate la (ou les) personne(s) suivante(s) pour agir à titre de répondant:

M^e _____

N^o de membre: _____

La société mandate la personne suivante pour agir à titre de substitut du répondant:

M^e _____

N^o de membre: _____

La Société souscrit aux présents engagements dans le but de faciliter l'exercice par le Barreau du Québec de sa mission de protection du public à l'égard des avocats qui exercent leur profession au sein de l'entreprise qu'elle exploite. Elle reconnaît la capacité juridique du Barreau du Québec de conclure avec elle le contrat que constate le présent avis dûment donné et accepté, elle renonce à contester devant un tribunal la validité de toute stipulation de ce contrat.

Donné à _____, le _____ jour du mois de _____ de l'année 20 _____.

Nom de la Société

Par: (nom et qualité du représentant)

Témoin

39935

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Florent Francoeur, secrétaire et directeur général de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, 1200, avenue McGill College, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 4G7, numéro de téléphone: (514) 879-1636; numéro de télécopieur: (514) 879-1722.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le titre du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec est remplacé par le suivant:

«Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec»

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après la section IX, de la section suivante:

«Section IX.1 Communication d'un renseignement visé par le secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes

51.1 Le membre qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes, en application du 3^e alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, doit:

1^o prévenir sans délai la ou les personnes exposées à un danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours;

2^o consigner par écrit dans le dossier du client les renseignements suivants:

* Le Code de déontologie de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec, approuvé par le décret n^o 381-98 du 25 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1906), n'a pas été modifié depuis son approbation.

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement, incluant l'identité et les coordonnées de la personne qui a motivé la communication;

b) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué en précisant, selon le cas, qu'il s'agit de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39946

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

Diététistes

— Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des diététistes afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Philippe Legault, directeur général de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, 1425, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 703, Montréal (Québec) H3G 1T7, numéro de téléphone: (514) 393-3733 ou 1 888 393-8528; numéro de télécopieur: (514) 393-3582.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des diététistes est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section II, de la sous-section suivante:

«**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

29.1. Outre les cas prévus à l'article 25, le diététiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le diététiste ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

* Les seules modifications au Code de déontologie des diététistes, approuvé par le décret n^o 48-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 809) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 450-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1639).

Le diététiste ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication notamment, le nom de la personne en danger et ses coordonnées, le nom de la personne qui a proféré une menace et ses coordonnées ainsi que la nature de la menace.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le diététiste consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

29.2. Le diététiste qui, en application de l'article 29.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer le renseignement sans délai;
- 2° si la communication s'est faite verbalement, transmettre dès que possible à la personne à qui elle a été faite une confirmation écrite;
- 3° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :
 - a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité le diététiste à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger;
 - b) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite;
- 4° transmettre dès que possible au syndic un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39948

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c.78)

Huissiers de justice — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice », adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des huissiers de justice afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, secrétaire et directeur général de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2, numéro de téléphone : (514) 721-1100; numéro de télécopieur : (514) 721-7878.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des huissiers de justice du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant:

«**23.1** L'huissier qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, doit:

1° communiquer sans délai le renseignement dont il a eu connaissance à la ou les personnes exposées au danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours;

2° consigner, dans un dossier constitué à cette fin, les éléments relatifs à la communication du renseignement protégé par le secret professionnel, notamment:

a) la date, l'heure et le mode de communication du renseignement;

b) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement;

c) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué;

3° transmettre au syndic, dès que possible, un avis de la communication comportant les éléments visés au paragraphe 2°.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39949

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des psychologues», adopté par le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des psychologues afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

* Le Code de déontologie des huissiers de justice, approuvé par le décret n° 550-2002 du 7 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3263), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri Martin-Laval, secrétaire général intérimaire de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Montréal (Québec) H3P 3H5, numéro de téléphone: (514) 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur: (514) 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des psychologues*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des psychologues est modifié par l'insertion, après l'article 39, des articles suivants:

«**39.1** Outre les cas prévus à l'article 39, le psychologue, lorsqu'il évalue qu'aucun autre moyen à sa disposition ne pourra l'éviter, peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

39.2 Le psychologue qui, en application de l'article 39.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit consigner au dossier du client concerné les circonstances de la communication, les informations qui ont été communiqués et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39947

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Droits et frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter les droits exigibles pour le permis de distillateur en fonction des petites entreprises agrotouristiques qui fabriquent des produits nécessitant un permis de distillateur et dont le volume annuel des ventes mondiales est égal ou inférieur à 3 000 hectolitres.

Pour ce faire, il propose de modifier le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools, de façon à introduire une nouvelle tarification pour les titulaires de permis de distillateur industriel dont le volume annuel des ventes mondiales est égal ou inférieur à 3 000 hectolitres. Dans ce cas, les droits exigibles sont réduits de moitié. Il prévoit également, lors d'une première demande de permis, le dépôt par le demandeur d'une déclaration dans laquelle il indique le volume annuel des ventes mondiales prévu de ses produits en hectolitres. Par la suite, pour la détermination des droits annuels, ce projet de règlement prévoit le dépôt d'une déclaration annuelle dans laquelle le titulaire de permis de distillateur indique le volume annuel des ventes mondiales réel de ses produits en hectolitres.

* Le Code de déontologie des psychologues, approuvé par le décret n^o 3048-82 du 20 décembre 1982 (1983, *G.O.* 2, 94) et remplacé par une décision du 18 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 2316), n'a pas été modifié depuis.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Régie des alcools, des courses et des jeux, monsieur Luc Désautels, secteur Fabricants, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone : (514) 873-8763, télécopieur : (514) 873-4850, courriel : Luc.Desautels@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, monsieur Jacques Normand, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*La ministre des Finances, de l'Économie
et de la Recherche,*
PAULINE MAROIS

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec *

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 30 et 37, par. 9^o et 10^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o pour un permis de distillateur, lors d'une première demande de permis ou lors d'un transfert :

a) 2 790 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales prévu est égal ou inférieur à 3 000 hectolitres ;

b) 5 580 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales prévu est supérieur à 3 000 hectolitres ; » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Pour la détermination des droits prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa, le demandeur doit fournir à la Régie des alcools, des courses et des jeux une déclaration dans laquelle il indique le volume annuel des ventes mondiales prévu de ses produits en hectolitres.

Ces droits sont par la suite déterminés annuellement en fonction du volume annuel des ventes mondiales réel du titulaire. À cette fin, le titulaire de permis de distillateur doit transmettre à la Régie, au moins 90 jours avant la date de paiement des droits annuels, une déclaration dans laquelle il indique le volume annuel des ventes mondiales réel de ses produits en hectolitres. Cette déclaration est facultative dans le cas du distillateur qui consent à payer le droit maximum. » ;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « assermentée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39903

* Le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par le décret numéro 343-96 du 21 mars 1996 (1996, G.O. 2, 2133), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 199279, 21 janvier 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1; 2002, c. 30)

Annexe I

— Modification

CONCERNANT l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1; 2002, c. 30, a. 153), le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi (2002, c. 30, a. 123), le gouvernement peut, par décret, à l'égard des fonctions désignées à cette annexe, identifier, selon les secteurs ou les catégories d'employeurs, qui est habilité à confirmer le niveau non syndicable de la fonction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexée, soit substituée à celle existante.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

ANNEXE 1

(article 1)

SECTION I

FONCTIONS DE NIVEAU NON SYNDICABLE

1. Dans les secteurs public et parapublic, les postes de cadres ou de hors cadres déterminés selon les plans de classification établis par les autorités désignées pour chacun de ces secteurs, si ces postes sont prévus au plan d'organisation applicable chez l'employeur qui est approuvé par l'autorité désignée et s'ils sont confirmés conformément à la section II.

En outre, dans le secteur visé au paragraphe 2^o de l'article 11, les postes de cadres ou de hors cadres doivent être reconnus aux conditions de travail établies par l'autorité désignée.

2. Dans les ministères et organismes visés au paragraphe 1^o de l'article 11, si elles font partie de l'effectif régulier autorisé et si elles sont confirmées conformément à la section II, les fonctions suivantes :

- 1^o conseiller en gestion des ressources humaines ;
- 2^o substitut du procureur général ;
- 3^o médiateur et conciliateur ;
- 4^o commissaire du travail.

3. Dans les organismes gouvernementaux qui sont visés par l'article 37 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) ou dans les organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel sont déterminés par le gouvernement, si elles sont confirmées conformément à la section II, les fonctions suivantes :

1^o les postes assimilables à des postes de cadres nommés suivant la Loi sur la fonction publique qui sont visés au premier alinéa de l'article 1 ;

2^o médiateur du Conseil des services essentiels si le poste est prévu au plan d'organisation applicable ;

3^o conseiller en gestion des ressources humaines si cette fonction est assujettie aux conditions de travail des cadres de l'organisme et si le poste est prévu au plan d'organisation applicable.

4. Pour les membres du personnel d'un ministre, d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (c. A-23.1) ou des autres députés, le poste de directeur de cabinet et, le cas échéant, le poste de directeur adjoint de cabinet si les conditions de travail prévoient qu'il bénéficie de celles des cadres supérieurs nommés suivant la Loi sur la fonction publique, s'ils sont confirmés conformément à la section II.

5. Dans les établissements privés et pour tous les autres employeurs visés par le régime, les postes assimilables, en fonction de leur secteur respectif, à des postes de cadres ou de hors cadres des secteurs public et parapublic qui sont visés au premier alinéa de l'article 1 et au paragraphe 1^o de l'article 2, s'ils sont confirmés conformément à la section II.

6. Toute fonction non prévue aux articles 1 à 3 qui est assimilable à une fonction visée à l'article 1 et occupée par une personne qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 23 de la loi.

7. Les fonctions occupées par des personnes nommées par le gouvernement si leurs conditions d'emploi prévoient que le régime leur est applicable.

SECTION II CONFIRMATION DU NIVEAU NON SYNDICABLE DE LA FONCTION

8. Le Secrétariat du Conseil du trésor confirme le niveau non syndicable :

1^o des fonctions occupées auprès des ministères et organismes visés au paragraphe 1^o de l'article 11 ;

2^o des fonctions visées aux articles 3, 4 et 5 si, dans ce dernier cas, elles sont occupées auprès d'un syndicat ou d'une association représentant le personnel d'encadrement.

9. Le ministère de l'Éducation confirme le niveau non syndicable :

1^o des fonctions occupées auprès des employeurs visés au paragraphe 2^o de l'article 11 ;

2^o des fonctions occupées auprès des établissements ou employeurs visés à l'article 5, à l'exception de ceux visés à l'article 8, œuvrant dans le secteur de la compétence du ministre de l'Éducation.

10. Le ministère de la Santé et des Services sociaux confirme le niveau non syndicable :

1^o des fonctions occupées auprès des employeurs visés au paragraphe 3^o de l'article 11 ;

2^o des fonctions occupées auprès des établissements ou employeurs visés à l'article 5, à l'exception de ceux visés à l'article 8, œuvrant dans le secteur de la compétence du ministre de la Santé et des Services sociaux.

SECTION III SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

11. Aux fins de la présente annexe, les secteurs public et parapublic sont :

1^o les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) ;

2^o les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3) ou au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (c. I-14) ou dans les collèges au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (c. C-29) ;

3^o les régies régionales et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2), les conseils de la santé et des services sociaux et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (c. S-5).

12. La présente annexe a effet depuis le 1^{er} juillet 2002.

39902

Gouvernement du Québec

C.T. 199280, 21 janvier 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1 ; 2002, c. 30)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1 ; 2002, c. 30, a. 149, par. 2^o), le gouvernement peut, par règlement, définir aux fins de l'application du paragraphe 8^o de l'article 3 de cette loi, le fait d'occuper de façon temporaire une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 27 novembre 2001 (C.T. 197329);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le règlement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement *

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 2^o; 2002, c. 30, a. 149, par. 1^o et 2^o)

1. La section I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I abrogée, de la section suivante :

«**SECTION I.1**
PERSONNE OCCUPANT DE FAÇON TEMPORAIRE UNE FONCTION DE NIVEAU NON SYNDICABLE AVEC LE CLASSEMENT CORRESPONDANT
(article 3, par. 8^o)

1.1. Aux fins du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 3 de la loi, une personne occupe, de façon temporaire, une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant lorsqu'elle l'occupe :

1^o pour combler un poste vacant de façon provisoire ou intérimaire;

2^o pour pallier à un surcroît provisoire de travail ou à titre d'employé surnuméraire ou saisonnier;

3^o pour exécuter un travail occasionnel ou cyclique ou pour accomplir un mandat spécifique d'une durée déterminée;

4^o pour remplacer, au cours de son absence, un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. Il a toutefois effet depuis le 1^{er} juillet 2002.

39901

* Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 8147) et n'a pas été modifié.

Décisions

Décision 7738, 24 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Contingents de mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7738 du 24 janvier 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «palettes» par «panneaux» et, au paragraphe 2^o, de «le tremble en longueur de 1,22 mètres, les feuillus mélangés et le tremble en longueur de 2,44 mètres» par «le peuplier».

2. Ce règlement est modifié à l'article 10 par :

1^o le remplacement de «2 ans» par «24 mois» ;

2^o la suppression de «et, s'il y a lieu, de 15 tonnes métriques anhydres de tremble» ;

3^o le remplacement de «3 ans» par «36 mois».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 11 et 12 par les suivants :

«**11.** Dès que le Syndicat, après avoir déterminé les besoins des acheteurs, connaît la quantité totale de pin-pruche- mélèze à mettre en marché, il attribue aux producteurs intéressés à mettre en marché du bois de ce groupe, un contingent trimestriel calculé selon la méthode indiquée à l'article 10.

12. Le Syndicat accorde au moins une fois aux 24 mois un contingent trimestriel de 15 tonnes métriques anhydres pour le groupe de peupliers en longueur de 2,44 mètres aux producteurs qui exploitent une superficie forestière de moins de 30 hectares et qui en font la demande.»

4. Ce règlement est modifié à l'article 13 par le remplacement, au troisième alinéa, de «ou feuillus mélangés» par «, feuillus mélangés ou peupliers» et de «et feuillus mélangés» par «, feuillus mélangés et peupliers».

5. Ce règlement est modifié à l'article 14 par :

1^o l'insertion, après «reçoit» de «par période de 12 mois» ;

2^o le remplacement de «et, s'il y a lieu, de 15 tonnes métriques anhydres de tremble» par «30 tonnes métriques anhydres de feuillus mélangés et 15 tonnes métriques anhydres de peupliers».

6. Ce règlement est modifié à l'article 17 par le remplacement de «15 à 23» par «8 à 23».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39943

* Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de l'Estrie (1997, *G.O.* 2, 7031) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6731 du 7 octobre 1997.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement soient conférés temporairement, du 20 janvier 2003 au 27 janvier 2003, à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39852

Gouvernement du Québec

Décret 2-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 23 janvier 2003

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Toronto, le 23 janvier 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 23 janvier 2003 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Jean-Pierre Charbonneau, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— madame Brigitte Pelletier, directrice de cabinet du premier ministre ;

— monsieur Jean St-Gelais, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif ;

— madame Louise Cordeau, directrice de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39853

Gouvernement du Québec

Décret 3-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka a été approuvé par le décret numéro 1296-99 du 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QUE le projet pilote mis en place à la suite de l'adoption du programme fait ressortir la nécessité de réviser les travaux et les coûts admissibles à ce programme;

ATTENDU QU'il convient de reconnaître des travaux réalisés avant l'entrée en vigueur du programme mais exécutés à la suite de recommandations faites par un expert rémunéré par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE les études ont confirmé une présence importante de radon dans plusieurs maisons érigées dans la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

ATTENDU QUE, à ces fins, il y a lieu de modifier ce programme et de le reconduire jusqu'au 31 mars 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications au Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka approuvé par le décret numéro 1296-99 du 1^{er} décembre 1999, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation;

QUE ce programme soit reconduit jusqu'au 31 mars 2005;

QU'à la fin de ce programme, le rôle du gouvernement consistera uniquement à fournir l'information nécessaire aux citoyens sur les mesures à prendre lorsqu'une maison présente un taux élevé de radon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka

Les normes du programme tel qu'approuvé par le décret numéro 1296-99 du 1^{er} décembre 1999 sont modifiées de la façon suivante :

1. L'article 2 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il s'applique également à la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil dans les zones 1 et 2, le tout tel que délimité par la Direction régionale de la santé publique des Laurentides dans sa carte éditée en avril 2000 ».

2. L'article 6 est modifié, par le remplacement, au premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o Dans un premier temps, le programme s'applique aux travaux identifiés par une firme d'ingénieurs pour abaisser de façon sensible le taux de radon observé dans le logement. Si ces travaux comprennent l'installation d'un système de dépressurisation du sol ou que ces travaux ont un impact sur la pression d'air à l'intérieur du logement alors que celui-ci comprend au moins un appareil à combustion, la firme d'ingénieurs devra faire les tests nécessaires pour s'assurer du respect de la norme CAN/CGSB-51-71-95; si cette norme n'est pas respectée, le propriétaire devra faire installer un système d'apport d'air selon les spécifications de la firme d'ingénieurs;

2^o Dans un deuxième temps, si les travaux effectués en vertu du paragraphe précédent n'ont pas permis d'abaisser le taux de radon à un taux inférieur à 800 becquerels par mètre cube, la Société pourra reconnaître tous travaux qu'elle jugera susceptibles d'abaisser le taux de radon au-dessous de ce seuil. ».

3. L'article 7 est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o 5 000 \$ pour les travaux visés par le paragraphe 1^o de l'article 6 auquel s'ajoute 2 000 \$ si ces travaux obligent l'installation d'un système d'apport d'air; ».

4. L'article 8 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant :

«3° les honoraires versés à la firme d'ingénieurs impliquée dans le dossier et les autres frais d'expertise reconnus par la Société».

5. L'article 10 est remplacé par le suivant :

«Le programme ne s'applique pas aux travaux exécutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité sauf si ces travaux ont été exécutés à la suite d'une visite faite par un expert rémunéré par la Société pour conseiller les propriétaires sur des mesures de mitigation mais avant le 1^{er} mars 2000.

Dans ce dernier cas, les frais de main-d'œuvre ne peuvent être reconnus que s'ils ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec. La Société peut exiger l'exécution d'autres travaux pour rendre acceptables les installations effectuées. Les propriétaires ainsi visés peuvent bénéficier du programme pour compléter leurs travaux ; le coût maximal reconnu est alors diminué du coût des travaux reconnus en vertu du présent article».

6. L'article 13 est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les travaux reconnus en vertu du premier alinéa de l'article 10, la Société détermine les documents ou les preuves que le propriétaire doit déposer pour obtenir l'aide financière».

7. Le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 14 est modifié par l'insertion, après le mot «propriétaire», des mots suivants :

«ainsi que le numéro d'assurance sociale si le propriétaire est une personne physique, ou, si le propriétaire est une personne morale, son numéro d'entreprise du Québec ou son numéro d'identification attribué par le ministère du Revenu du Québec ;».

8. L'article 15 est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3° la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux ainsi que les factures liées aux honoraires professionnels ou aux frais d'expertise reconnus ;».

9. L'article 25 est modifié en remplaçant «plus de trois (3) ans après l'entrée en vigueur du programme» par «après le 31 mars 2005».

39854

Gouvernement du Québec

Décret 4-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT des modifications au Programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires-occupants de maisons lézardées est expiré depuis 1998 ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec reçoit de plus en plus de demandes de citoyens et de municipalités pour obtenir de l'aide financière concernant des problématiques relatives aux fondations de maisons lézardées ;

ATTENDU QUE le Programme Rénovation Québec a été approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifié par le décret numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier à nouveau ce programme pour permettre aux municipalités de mettre en place une intervention visant à venir en aide aux propriétaires de maisons dont les fondations sont lézardées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications au Programme Rénovation Québec approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifié par le décret numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme Rénovation Québec

Les normes du Programme Rénovation Québec approuvées par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifiées par le décret numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002, sont modifiées à nouveau de la façon suivante :

1. L'article 3 de ce programme est modifié par l'insertion, à la fin de la dernière phrase, des mots « ou au volet maisons lézardées. ».

2. L'article 7 de ce programme est modifié en remplaçant dans la première phrase du premier alinéa le mot « cinq » par le mot « six ».

3. Le premier alinéa de l'article 7 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6^o les maisons lézardées. ».

4. L'article 9 de ce programme est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « ou dans le volet « maisons lézardées ». ».

5. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« 12.1 Le volet « maisons lézardées » correspond à une intervention sur un bâtiment comprenant une vocation résidentielle et dont les fondations présentent des lézardes dont la cause est liée aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations. Les travaux admissibles sont ceux visant à remettre en état les fondations et à corriger les autres éléments du bâtiment qui ont été endommagés par le mouvement des fondations ; ces travaux doivent comprendre l'installation d'au moins un pieu pour stabiliser les fondations du bâtiment admissible. Les travaux reconnus pour fins de l'établissement de l'aide financière sont ceux se rapportant à la partie résidentielle du bâtiment. ».

6. L'article 17 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6^o elle est de 50 % pour le volet « maisons lézardées » mais peut être portée jusqu'à 66,6 % advenant une participation financière du gouvernement du Canada à ce volet. ».

7. L'article 21 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas du volet « maisons lézardées », la Société peut prendre entente avec la municipalité pour reconnaître des travaux admissibles exécutés avant l'entrée en vigueur du programme municipal ou avant sa reconnaissance par la Société dans le cadre de ce volet. Ces travaux ne doivent pas avoir été exécutés plus d'un an avant l'entrée en vigueur du programme municipal ou, si le programme municipal est mis en œuvre ou reconnu par la Société au cours de l'année 2003, ils doivent avoir été exécutés après le 1^{er} janvier 2001 afin de couvrir notamment les conséquences découlant des sécheresses survenues en 2001 et 2002. ».

39855

Gouvernement du Québec

Décret 5-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société, nommé pour une période d'au plus cinq ans, et huit membres nommés pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un vice-président du conseil ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Josyane Douvry a été nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau :

QUE madame Josyane Douvry, propriétaire dirigeante, Conseil-Gestion JD, soit nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Josyane Douvry soit remboursée conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsqu'elle assiste à titre de membre à une séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de sa résidence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39856

Gouvernement du Québec

Décret 6-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT une nouvelle modification au décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997 visant une nouvelle dotation relative aux volets capitalisation et accompagnement de la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998, modifié de nouveau par le décret n^o 365-2001 du 30 mars 2001, le ministre de l'Industrie et du Commerce à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec un montant de 6 600 000 \$, soit un maximum de 700 000 \$ pour l'exercice 1997-1998, de 400 000 \$ pour l'exercice 1998-1999, de 600 000 \$ pour l'exercice 1999-2000 et de 4 900 000 \$ pour l'exercice 2000-2001, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec (le « RISQ ») ;

ATTENDU QU'une convention est intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le RISQ et que le montant de 6 600 000 \$ a été versé selon ses conditions, modalités et dates prévues ;

ATTENDU QUE le RISQ comporte un volet portant sur la capitalisation des entreprises d'économie sociale ainsi qu'un volet portant sur l'accompagnement des entreprises d'économie sociale, ci-après appelés respectivement « volet capitalisation » et « volet accompagnement » ;

ATTENDU QUE le volet capitalisation est financé au moyen d'un fonds de capitalisation et que le volet accompagnement est financé au moyen d'un fonds d'accompagnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la dotation relative au volet capitalisation en remplaçant le fonds de capitalisation par trois fonds : le fonds public qui sera doté d'une somme de 3 400 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le fonds paritaire qui sera doté d'une somme de 3 200 000 \$ dont 1 600 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 600 000 \$ provenant des entreprises privées et le fonds général qui sera doté d'une somme de 1 700 000 \$ provenant des entreprises privées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déduire de la dotation relative au fonds public du volet capitalisation les sommes utilisées pour le paiement des frais de fonctionnement pour les exercices 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la dotation relative au volet accompagnement dont le fonds d'accompagnement sera doté d'une somme de 2 000 000 \$ à raison de 1 000 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 000 000 \$ provenant des entreprises privées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998 et modifié par le décret n^o 365-2001 du 30 mars 2001, soit de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants :

« QUE la dotation relative au volet capitalisation soit modifiée en remplaçant le fonds de capitalisation par trois fonds : le fonds public qui sera doté d'une somme de 3 400 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le fonds paritaire qui sera doté d'une somme de 3 200 000 \$ dont 1 600 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 600 000 \$ provenant des entreprises privées et le fonds général qui sera doté d'une somme de 1 700 000 \$ provenant des entreprises privées ;

QUE soient déduites de la dotation relative au fonds public du volet capitalisation les sommes utilisées pour le paiement des frais de fonctionnement pour les exercices 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000;

QUE la dotation relative au volet accompagnement soit modifiée en dotant le fonds d'accompagnement d'une somme de 2 000 000 \$ à raison de 1 000 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 000 000 \$ provenant des entreprises privées;

QUE les crédits de 6 600 000 \$ déjà versés soient affectés en fonction de ces nouvelles dotations;

QUE les modifications concernant la dotation relative aux volets capitalisation et accompagnement ainsi que la nouvelle affectation des crédits soient consignées dans un avenant à intervenir entre la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et le RISQ relativement à la convention déjà signée entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le RISQ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39857

Gouvernement du Québec

Décret 9-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 d e cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 7 de cette loi énonce qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé de nouveau membre et également vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu des décrets numéros 416-99 du 14 avril 1999 et 505-2000 du 19 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Labrie a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1383-98 du 21 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Roger A. Lessard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 416-99 du 14 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur François Noël a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 416-99 du 14 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Déry a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 416-99 du 14 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec :

QUE monsieur Pierre Boucher, président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Labrie, directeur général de l'Office du tourisme et des congrès de Québec ;

— monsieur Roger A. Lessard, ingénieur, directeur du Département de physique, de génie physique et d'optique, Université Laval ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Létourneau, directeur général, Orchestre symphonique de Québec ;

— monsieur Gino Reeves, directeur général, Place aux jeunes du Québec ;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39858

Gouvernement du Québec

Décret 10-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Boucher, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3019-75 du 23 juillet 1975, a pris sa retraite le 25 octobre 1999, conformément à l'article 228 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Raymond Boucher à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 octobre 2003 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Raymond Boucher soit autorisé à compter des présentes jusqu'au 31 octobre 2003 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Raymond Boucher soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39859

Gouvernement du Québec

Décret 11-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2003, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39860

Gouvernement du Québec

Décret 12-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de membres québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à cette loi, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec désigne également deux membres suppléants;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Brodeur a été nommé de nouveau membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1513-2001 du 12 décembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Simard a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 549-99 du 12 mai 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Claire-Andrée Cauchy a été nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 933-98 du 8 juillet 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Claude Chayer a été nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1076-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lafleur a été nommé de nouveau membre suppléant du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1076-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres titulaires du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Claire-Andrée Cauchy, étudiante en communications, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Patrice Lafleur, directeur des Affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation, en remplacement de monsieur Pierre Brodeur ;

— monsieur Stéphan Tremblay, député de la circonscription de Lac-Saint-Jean, en remplacement de monsieur Jean-François Simard ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléants du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Claude Chayer, directeur général, Collège Lionel-Groulx, pour un nouveau mandat ;

— madame Marie-Claude Sarrazin, avocate, Borden Ladner Gervais, en remplacement de monsieur Pierre Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39861

Gouvernement du Québec

Décret 14-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de quinze membres du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation (2002, c. 41), les affaires de l'Observatoire sont administrées par un conseil d'administration composé, au fur et à mesure de leur nomination, des membres suivants :

1^o quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales, après consultation des organismes représentatifs du milieu qui est concerné dans chaque cas, soit trois personnes issues du milieu syndical, trois personnes issues du milieu patronal, trois personnes issues des milieux associatif et communautaire, quatre personnes issues des domaines particulièrement concernés par la mondialisation et une personne issue du milieu de la recherche ;

2^o deux personnes de l'extérieur du Québec, dont au moins une de l'extérieur des Amériques, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales ;

3^o deux personnes issues du personnel de la fonction publique, n'ayant pas droit de vote et nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations internationales ;

4^o trois députés désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale n'ayant pas droit de vote ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, ces nominations doivent assurer une représentation la plus équitable possible des hommes et des femmes, des régions du Québec et refléter la composition démographique de la population du Québec et au moins trois membres doivent être âgés de moins de 35 ans lors de leur nomination ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat du président et des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, la durée du mandat de la moitié des membres du premier conseil d'administration est de deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE monsieur Pierre Lampron, président et chef de la direction, Les Films TVA, Groupe TVA inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à titre de personnes issues du milieu syndical, membres du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation:

— monsieur Michel Lajeunesse, vice-président de la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et directeur canadien du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau (SEPB) – FTQ, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Vincent Dagenais, adjoint au comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Véronique Brouillette, conseillère à l'éducation postsecondaire à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à titre de personnes issues du milieu patronal, membres du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation:

— monsieur Armand Rainville, président, Les Produits Fraco ltée, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Fernand Labrie, directeur du Laboratoire d'endocrinologie moléculaire et du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL), pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Sophie Dufour, avocate, Lapointe Rosenstein, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à titre de personnes issues des milieux associatif et communautaire, membres du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation:

— madame Monique Simard, productrice, Les Productions Virage inc., pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Nigel Martin, président, MacNige international inc. et président-directeur général du Forum international de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Laure Waridel, chercheuse et conférencière, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à titre de personnes issues des domaines particulièrement concernés par la mondialisation, membres du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation:

— monsieur Claude Villeneuve, professeur au Département des sciences fondamentales à l'Université du Québec à Chicoutimi, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Michel Venne, éditeur et directeur de « L'Annuaire du Québec », Éditions Fides inc. et chroniqueur, Le Devoir, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Martine Mercier, avicultrice, Ferme Mercier et Allard inc. et deuxième vice-présidente de l'Union des producteurs agricoles (UPA), pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Christine Fréchette, présidente-directrice générale du Forum sur l'intégration nord-américaine (FINA) – Axamérica, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la personne suivante soit nommée, à titre de personne issue du milieu de la recherche, membre du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation:

— madame Lucie Lamarche, professeure au Département des sciences juridiques à l'Université du Québec à Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, reçoivent à titre d'allocation de présence:

— 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

— un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas d'allocation de présence, jusqu'à concurrence du montant prévu au paragraphe précédent;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Observatoire québécois de la mondialisation soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39862

Gouvernement du Québec

Décret 15-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge et de pruche vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État de ces deux régions;

ATTENDU QUE ces interventions réalisées durant l'année financière 2002-2003 dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pins blanc et rouge et de pruche composés de bois de qualité pâte que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy, située à Espanola en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer ces volumes de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge et de pruche de qualité pâte;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe ou être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel de 30 000 mètres cubes de feuillus durs ainsi que de 9 000 mètres cubes de pins blanc et rouge et de pruche de qualité pâte en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, en Ontario, durant l'année financière 2002-2003, des volumes annuels pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs, 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge et 2 000 mètres cubes de pruche. Ces bois sont composés de rondins de qualité pâte et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims;

QUE la compagnie produise, avant le 15 mai 2003, un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge et de pruche qu'elle a effectivement livrés à cette entreprise au cours de l'année se terminant le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39863

Gouvernement du Québec

Décret 16-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT le transfert d'un bail détenu par Abitibi-Consolidated Inc. en faveur de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une réorganisation corporative complétée le 1^{er} décembre 2001, certains biens et droits appartenant à Abitibi-Consolidated Inc. ont été cédés successivement à Société en nom collectif Alma-Kénogami et, à la suite de la dissolution de cette dernière, à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, une filiale d'Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. désire également transférer l'ensemble des biens et droits qu'elle détient en vertu du bail du 18 mars 1965, intervenu entre le gouvernement et La Compagnie Price Limitée, relatif à l'exploitation de certaines forces hydrauliques de la rivière Shipshaw et à l'acceptation des travaux de la centrale Murdock-Wilson;

ATTENDU QUE l'article 7 de ce bail, autorisé par l'arrêté en conseil numéro 1894 du 7 octobre 1964, reçu devant le notaire Jean-Paul Cadrin sous le numéro 3441 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 25 mai 1965 sous le numéro 194924, dont le transfert à Abitibi-Price Inc. a été autorisé par le décret numéro 139-95 du 1^{er} février 1995, prévoit que son transfert requiert l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en Conseil et est sujet au paiement d'un honoraire de transfert de 0,50 \$ par cheval-vapeur (HP) de puissance installée portant sur le 1/272 de la puissance totale installée de ladite centrale, soit 151 \$;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc., ayant succédé à Abitibi-Price Inc., demande que le gouvernement autorise le transfert des droits accordés en vertu de ce bail en faveur de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau:

QUE soit autorisé le transfert du bail du 18 mars 1965 détenu par Abitibi-Consolidated Inc. en faveur de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, moyennant le paiement des honoraires de transfert établis au montant total de 151 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39864

Gouvernement du Québec

Décret 17-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, personne morale constituée le 12 juillet 1888 en vertu d'une loi privée de la province de Québec, 51-52 Victoria, chapitre 64 des lois de 1888, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné institut universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Pierre Deland, ex-sous-ministre adjoint, ministère des Régions, soit désigné membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39865

Gouvernement du Québec

Décret 18-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, personne morale constituée par lettres patentes délivrées le 12 septembre 1963 en vertu de l'article 25 de la Loi constituant en corporation Les Dominicaines de l'Enfant-Jésus, 11-12 Elizabeth II, chapitre 120 des lois de 1963, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre affilié universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Daniel Tremblay, directeur associé, DRM Conseil, division de Fujitsu Conseil (Canada) inc., soit désigné membre du conseil d'administration du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39866

Gouvernement du Québec

Décret 19-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'une membre du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement

qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, personne morale constituée par lettres patentes de fusion délivrées le 1^{er} juillet 1995 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, madame Janine Boucher, agente de recherche et de planification socio-économique, Curateur public, soit désignée membre du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE cette membre soit remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39867

Gouvernement du Québec

Décret 20-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal, personne morale constituée par lettres patentes de fusion délivrées le 1^{er} octobre 1996 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Réal A. Forest, avocat associé principal, Fasken Martineau DuMoulin, soit désigné membre du conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39868

Gouvernement du Québec

Décret 21-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, personne morale constituée par lettres patentes délivrées le 7 juillet 1971 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre affilié universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Pierre Reid, adjoint au directeur des finances, Ville de Montréal, soit désigné membre du conseil d'administration de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39869

Gouvernement du Québec

Décret 22-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu de Lévis

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Hôtel-Dieu de Lévis, personne morale constituée par lettres patentes de conversion délivrées le 2 juillet 2002 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre affilié universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Martin Bouffard, avocat associé, Pothier Delisle, soit désigné membre du conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu de Lévis, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39870

Gouvernement du Québec

Décret 23-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, personne morale constituée par lettres patentes délivrées le 31 mars 1960 en vertu de l'article 14 de la Loi modifiant la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, 7-8 Elizabeth II, chapitre 176 des lois de 1958-59, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre affilié universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Cameron Charlebois, directeur général adjoint, Ville de Montréal, soit désigné membre du conseil d'administration de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39871

Gouvernement du Québec

Décret 24-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Hôpital Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Hôpital Sainte-Justine, personne morale constituée le 25 avril 1908 en vertu d'une loi privée de la province de Québec, 8 Edouard VII, chapitre 137 des lois de 1908, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Robert L. Papineau, directeur, École Polytechnique de Montréal, soit désigné membre du conseil d'administration de l'Hôpital Sainte-Justine, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39872

Gouvernement du Québec

Décret 25-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal, personne morale constituée par lettres patentes délivrées le 18 janvier 1978 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné institut universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, madame Denise Leclerc, ex-doyenne de la Faculté de pharmacie, Université de Montréal, soit désignée membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE cette membre soit remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39873

Gouvernement du Québec

Décret 26-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Hôpital Charles LeMoine

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Hôpital Charles LeMoyne, personne morale constituée par lettres patentes délivrées le 4 juin 1963 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre affilié universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, madame Annick Laberge, directrice aux affaires publiques, Pratt & Whitney Canada inc., soit désignée membre du conseil d'administration de l'Hôpital Charles LeMoyne, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE cette membre soit remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39874

Gouvernement du Québec

Décret 27-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec, personne morale constituée par lettres patentes de fusion délivrées le 12 décembre 1995 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Georges-Noël Fortin, retraité, soit désigné membre du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39875

Gouvernement du Québec

Décret 28-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Hôpital Laval

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Hôpital Laval, personne morale constituée par lettres patentes délivrées le 11 juin 1975 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné institut universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, madame Madeleine Nadeau, directrice de la formation continue, cégep François-Xavier-Garneau, soit désignée membre du conseil d'administration de l'Hôpital Laval, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE cette membre soit remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39876

Gouvernement du Québec

Décret 29-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville d'Amqui (D 2002 68035)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-7602-1 (projet 20-3371-7602) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39877

Gouvernement du Québec

Décret 30-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis (D 2002 68036)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA20-3671-7115 (projet 20-3671-7115) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39878

Gouvernement du Québec

Décret 31-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Québec, les 23 et 24 janvier 2003

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail se tiendra à Québec, les 23 et 24 janvier 2003;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.2 1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Québec, les 23 et 24 janvier 2003;

QUE le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, M. Jean Rochon, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de:

— Mme Nancy LaRue, attachée politique, cabinet du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

— M. Roger Lecourt, sous-ministre, ministère du Travail;

— Mme Danielle Girard, secrétaire adjointe, ministère du Travail ;

— M. Pierre Boileau, vice-président, Commission des normes du travail ;

— M. Yves Brissette, conseiller, Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

— Mme Valérie Côté, conseillère Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39879

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-002 du ministre des Ressources naturelles en date du 21 janvier 2003

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la délimitation à des fins non exclusives de conservation de la flore d'un territoire situé sur la plaine Checkley, Canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suivant lequel le ministre peut, par arrêté, délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de délimiter le territoire, ci-après décrit, à des fins non exclusives de conservation de la flore afin d'en permettre la mise en valeur;

VU que neuf claims se retrouvent en tout ou en partie à l'intérieur du territoire visé par le présent arrêté;

VU l'article 213.2 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un droit minier aux conditions et obligations qu'il détermine lorsque le terrain qui fait l'objet de ce droit est situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Délimite à des fins non exclusives de conservation de la flore un territoire situé sur la plaine Checkley, Canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, dont le périmètre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées géographiques (NAD 83) du périmètre

N ^o du point	Latitude (Nord) (DD°MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD°MM'SS,SS'')
1	50° 12' 30,00''	66° 33' 48,00''
2	50° 11' 00,00''	66° 33' 18,00''
3	50° 11' 00,00''	66° 35' 00,00''
4	50° 12' 30,00''	66° 35' 00,00''

Le tout tel que montré sur le plan préparé en date du 15 novembre 2002 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral dont copie est annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

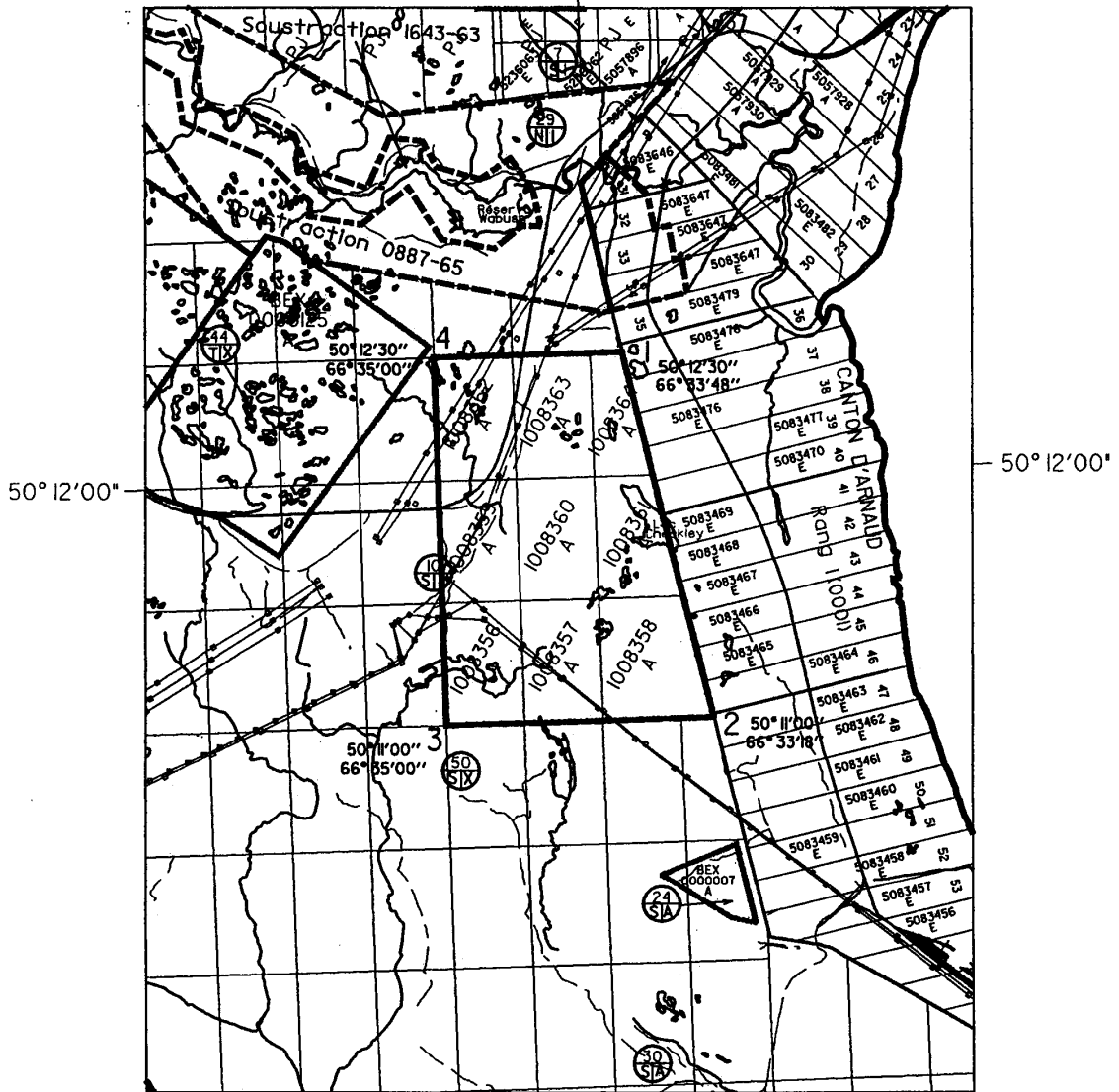
Québec, le 21 janvier 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Ressources
naturelles



66° 34'00"

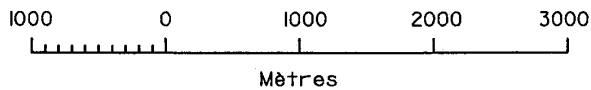


22J02

66° 34'00"

15 novembre 2002

Superficie = 4.81 Km²



Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abitibi-Consolidated — Transfert d'un bail en faveur de Compagnie		
Abitibi-Consolidated du Canada	1026	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville d'Amqui (D 2002 68035)	1034	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis (D 2002 68036)	1035	N
Administration financière, Loi sur l' . . . , modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l' . . . , modifiée . . . (2002, P.L. 110)	893	
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l' (2002, P.L. 107)	749	
Assurance automobile, Loi sur l' . . . , modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Assurance médicaments, Loi sur l' . . . , modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Assurance-dépôts, Loi sur l' . . . , modifiée (2002, P.L. 110)	893	
Assurance-dépôts, Loi sur l' . . . , modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Assurances et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les . . . (2002, P.L. 110)	893	
Assurances, Loi sur les . . . , modifiée (2002, P.L. 110)	893	
Assurances, Loi sur les . . . , modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Avocats — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	997	Projet
Caisses d'entraide économique, Loi concernant certaines . . . , modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Caisses d'entraide économique, Loi sur les . . . , modifiée (2002, P.L. 110)	893	
Caisses d'entraide économique, Loi sur les . . . , modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Capital régional et coopératif Desjardins, Loi constituant . . . , modifiée (2002, P.L. 110)	893	
Capital régional et coopératif Desjardins, Loi constituant . . . , modifiée (2002, P.L. 107)	749	

Centre hospitalier affilié universitaire de Québec — Désignation d'un membre du conseil d'administration	1027	N
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Désignation d'un membre du conseil d'administration	1028	N
Centre hospitalier universitaire de Québec — Désignation d'un membre du conseil d'administration	1033	N
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke — Désignation d'une membre du conseil d'administration	1027	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Charte de la Ville de Québec, modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Cinéma, Loi sur le..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	893	
(2002, P.L. 110)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Clubs de chasse et de pêche, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Clubs de récréation, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Code civil du Québec, modifié	749	
(2002, P.L. 107)		
Code civil du Québec, modifié	893	
(2002, P.L. 110)		
Code de procédure civile, modifié	749	
(2002, P.L. 107)		
Code des professions — Avocats — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité	997	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptable agréé — Exercice de la profession en société	963	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie	968	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Code de déontologie	1002	Projet
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)		
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	977	N
(L.R.Q., c. C-26)		

Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Représentation et élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	979	N
Code des professions — Diététistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1003	Projet
Code des professions — Géologues du Québec — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	992	N
Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)	1004	Projet
Code des professions — Psychologues — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1005	Projet
Code des professions, modifié (2002, P.L. 107)	749	
Code du travail, modifié (2002, P.L. 107)	749	
Code municipal du Québec, modifié (2002, P.L. 107)	749	
Code municipal du Québec, modifié (2002, P.L. 110)	893	
Communauté métropolitaine — Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière (Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, L.R.Q., c. C-37.01)	959	N
Communauté métropolitaine — Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière (Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, L.R.Q., c. C-37.02)	959	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... — Communauté métropolitaine — Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière (L.R.Q., c. C-37.01)	959	N
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la... — Communauté métropolitaine — Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière (L.R.Q., c. C-37.02)	959	N
Compagnies de cimetières, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Compagnies de cimetières catholiques romains, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Compagnies de flottage, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Compagnies de télégraphe et de téléphone, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	

Compagnies minières, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Compagnies, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 110)	893	
Compagnies, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Comptable agréé — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	963	N
Comptables agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	968	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Québec, les 23 et 24 janvier 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1035	N
Conseil des arts et des lettres du Québec, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)	1002	Projet
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	977	N
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Représentation et élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	979	N
Conservation de la flore — Délimitation à des fins non exclusives d'un territoire situé sur la plaine Checkley, canton d'Arnaud, MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles	1037	N
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Constitution de certaines églises, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 110)	893	
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Coopératives, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Corporations religieuses, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par le juge Raymond Boucher	1021	N
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	

Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Crédit forestier, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Dépôts et consignations, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 110)	893	
Dépôts et consignations, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Diététistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1003	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 110)	893	
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Évêques catholiques romains, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge et de pruche vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood ltée	1025	N
Fabriques, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi constituant..., modifiée (2002, P.L. 110)	893	
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi constituant..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Loi constituant le..., modifiée (2002, P.L. 110)	893	
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Loi constituant le..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Géologues du Québec — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	992	N
Hôpital Charles LeMoynes — Désignation d'une membre du conseil d'administration	1032	N
Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal — Désignation d'un membre du conseil d'administration	1030	N
Hôpital Laval — Désignation d'une membre du conseil d'administration	1034	N
Hôpital Maisonneuve-Rosemont — Désignation d'un membre du conseil d'administration	1029	N

Hôpital Sainte-Justine — Désignation d'un membre du conseil d'administration	1031	N
Hôtel-Dieu de Lévis — Désignation d'un membre du conseil d'administration	1030	N
Huissiers de justice — Code de déontologie	1004	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	893	
(2002, P.L. 110)		
Information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales, Loi sur l'..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'..., modifiée	893	
(2002, P.L. 110)		
Institut universitaire de gériatrie de Montréal — Désignation d'une membre du conseil d'administration	1032	N
Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke — Désignation d'un membre du conseil d'administration	1026	N
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Liquidation des compagnies, Loi sur la..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement — Exercice des fonctions	1015	N
Ministre de l'Industrie et du Commerce — Nouvelle modification au décret n ^o 1182-97 du 10 septembre 1997 visant une nouvelle dotation relative aux volets capitalisation et accompagnement de la convention intervenue avec le Réseau d'investissement social du Québec	1019	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Contingents de mise en marché	1013	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mouvement Desjardins, Loi sur le..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Mutuelle des Fonctionnaires du Québec, Loi concernant..., modifiée	893	
(2002, P.L. 110)		

Observatoire québécois de la mondialisation — Nomination de quinze membres du conseil d'administration	1023	N
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Nomination de membres québécois au conseil d'administration	1022	N
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Subvention gouvernementale annuelle	1021	N
Permis de distillateur — Droits et frais exigibles	1006	Projet
(Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)		
Pouvoirs spéciaux des personnes morales, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Producteurs de bois — Estrie — Contingents de mise en marché	1013	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka — Modifications	1016	N
Programme Rénovation Québec — Modifications	1017	N
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Psychologues — Code de déontologie	1005	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, Loi concernant la... ..	955	
(2002, P.L. 224)		
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe I	1009	M
(L.R.Q., c. R-12.1; 2002, c. 30)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application	1010	M
(L.R.Q., c. R-12.1; 2002, c. 30)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 23 janvier 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1015	N
Services de Santé du Québec, Loi concernant Les..., modifiée	893	
(2002, P.L. 110)		

Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Services de transport par taxi, Loi concernant les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda, Loi modifiant le statut de la... ..	951	
(2002, P.L. 221)		
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Permis de distillateur — Droits et frais exigibles	1006	Projet
(L.R.Q., c. S-13)		
Société des loteries du Québec, Loi sur la..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Société des loteries du Québec, Loi sur la..., modifiée	893	
(2002, P.L. 110)		
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination de membres du conseil d'administration	1020	N
Société nationale du cheval de course, Loi sur la..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1018	N
Sociétés agricoles et laitières, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les..., modifiée ...	749	
(2002, P.L. 107)		
Sociétés d'entraide économique, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Sociétés d'entraide économique, Loi sur les..., modifiée	893	
(2002, P.L. 110)		
Sociétés d'horticulture, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée	893	
(2002, P.L. 110)		
Sociétés de prêts et de placements, Loi sur les..., abrogée	749	
(2002, P.L. 107)		
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		
Sociétés nationales de bienfaisance, Loi sur les..., modifiée	749	
(2002, P.L. 107)		

Sociétés préventives de cruauté envers les animaux, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	962	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	962	M
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 107)	749	
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 110)	893	

